

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

PARTIE 1 INTRODUCTION, CORRÉLATION AVEC LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement. Certains termes utilisés dans la présente instruction générale sont définis ou interprétés dans le règlement, dans *Règlement 14-101 sur les définitions* ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire concerné.

1.2. Corrélation avec le reste de la législation en valeurs mobilières

1) **La présente instruction générale** – Le règlement s’applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l’obligation de prospectus, sauf au prospectus déposé selon le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ou un placement de titres au moyen d’un tel prospectus, et sauf indication contraire. Il se peut que des parties de la présente instruction générale ne s’appliquent pas à tous les émetteurs.

2) **Législation en valeurs mobilières du territoire intéressé** – Le règlement, bien qu’il constitue le texte principal régissant les placements au moyen du prospectus, n’est pas exhaustif. Les émetteurs devraient consulter le texte de mise en œuvre des territoires intéressés et les autres textes de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés qui peuvent contenir des obligations supplémentaires applicables au placement de titres au moyen d’un prospectus.

3) **Information continue (Règlements ~~51-102~~ [102](#), [51-103](#) et 81-106)** – Le *Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue* (le « [Règlement 51-102](#) »), le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d’information* (le « [Règlement 51-103](#) »), le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement* et d’autres textes de la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis des obligations d’information continue et de dépôt. L’agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l’examen des documents d’information continue pour estimer s’il est dans l’intérêt public de refuser de viser un prospectus. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l’octroi du visa.

Les émetteurs assujettis sont tenus, en règle générale, de déposer des documents d’information périodique et d’information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis peuvent également être tenus de déposer des documents d’information périodique et d’information occasionnelle en vertu d’une ordonnance prononcée par l’autorité en valeurs mobilières ou d’un engagement pris à l’endroit de celle-ci. Le non-respect d’une obligation de déposer des documents d’information périodique ou occasionnelle peut constituer pour l’agent responsable un motif de refus du visa du prospectus.

4) **Placements au moyen du prospectus simplifié (Règlement 44-101)** – Ainsi qu’il est prévu à l’article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié* (le « [Règlement 44-101](#) »), seul l’émetteur qui remplit les conditions de l’un des articles 2.2 à 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié. L’émetteur admissible au régime du prospectus simplifié doit respecter les obligations prévues par le Règlement 44-101, notamment les obligations de dépôt prévues à la partie 4 de ce règlement, ainsi que toute obligation applicable du règlement. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et les porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres de ces émetteurs en vertu du régime du prospectus simplifié se reporteront

d'abord au règlement et à la présente instruction générale et ensuite au Règlement 44-101 et à son instruction générale.

5) **Placements au moyen du prospectus préalable (Règlement 44-102)** – Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »). L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont assujettis aux obligations et aux procédures prévues par le Règlement 44-101 ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-101 et à son instruction générale ainsi qu'au Règlement 44-102 et à son instruction générale.

6) **Régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)** – Le Règlement 44-103 prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres, à l'exception de droits dans le cadre d'un placement de droits. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres en se prévalant du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront aussi au Règlement 44-101 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

7) **Examen du prospectus dans plusieurs territoires (Instruction générale 11-202)** – L'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« instruction générale 11-202 ») décrit la procédure de dépôt et d'examen du prospectus, y compris du prospectus du fonds d'investissement, du prospectus préalable, de la modification du prospectus et des documents connexes. L'Instruction générale 11-202 permet à l'émetteur de bénéficier de l'examen coordonné du prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Sous son régime, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.3. Définitions

1) **Titre adossé à des créances** – La définition de « titre adossé à des créances » renvoie à celle du Règlement 51-102.

Cette définition vise la flexibilité pour assurer l'adaptation aux changements futurs dans le domaine des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition large, visant les « [créances hypothécaires] ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée. Cette formulation comprendrait notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux et autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances sur cartes de crédit, les créances ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La formulation « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez large pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer la note des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances

sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. La mention d'un « groupe distinct » d'actifs est précisée par les termes « fixes ou renouvelables », pour clarifier que la définition englobe les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquelles les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représenté par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs reliés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

2) **Jour ouvrable** – L'article 1.1 du règlement définit le terme « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement prévoit que l'émetteur dépose le prospectus dans les trois jours ouvrables suivant la date du prospectus. Supposons qu'un prospectus est daté du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

3) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas le régime de prospectus; b) le contexte exige un sens différent.

4) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'un terme défini ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

5) **États financiers établis selon des principes comptables différents** – Les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

6) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2.1. Expérience des dirigeants et des administrateurs

La législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut refuser de viser un prospectus si le produit du placement des titres qui sera versé au trésorier de l'émetteur, combiné aux autres ressources de l'émetteur, ne paraît pas suffisant pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus. En plus des ressources financières, les personnes constituent une ressource importante. Si un nombre insuffisant d'administrateurs et de dirigeants de l'émetteur possède les connaissances et l'expérience pertinentes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut conclure que les ressources humaines, notamment, sont insuffisantes pour atteindre l'objectif. Si les dirigeants et les administrateurs ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises, l'émetteur peut convaincre l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable que les ressources humaines et autres sont suffisantes en démontrant qu'il a engagé des personnes possédant ces connaissances et cette expérience.

2.2. Rôle du placeur

Le contrôle diligent de l'entreprise de l'émetteur effectué par le placeur a souvent pour effet d'améliorer la qualité de l'information présentée dans le prospectus. En outre, le placeur fournit ordinairement des conseils très utiles concernant la fixation du prix et la commercialisation des titres. Pour ces raisons, nous encourageons fortement la participation du placeur aux placements au moyen du prospectus, particulièrement dans le cas d'un premier appel public à l'épargne.

2.3. Placements indirects

La législation en valeurs mobilières interdit le placement d'une valeur, à moins qu'un prospectus n'ait été déposé et visé ou que le placement soit dispensé de l'obligation de prospectus. En outre, elle interdit les opérations sur une valeur dans le cas où l'opération constituerait un placement de la valeur, sauf si un prospectus a été établi et visé ou si le placement est dispensé de l'obligation de prospectus. Dans la législation en valeurs mobilières, le terme « placement » est défini notamment comme une opération sur un titre nouveau, une opération sur des titres faisant partie d'un bloc de contrôle et toute opération ou série d'opérations supposant un achat et une vente ou un rachat et une revente dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement. Au Québec, la définition du terme « placement » embrasse également ces opérations.

Parfois, on dépose un prospectus en vue de procéder à la vente de titres à un souscripteur ou acquéreur unique ou à un petit groupe de souscripteurs ou d'acquéreurs apparentés lorsque le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas vraiment l'intention d'investir dans les titres et les acquiert plutôt pour les revendre immédiatement sur le marché secondaire, par exemple lorsqu'il est un prêteur de l'émetteur ou lorsque les titres sont émis en contrepartie de l'acquisition d'éléments d'actif.

Dans le cas où le placement et la revente ultérieure sont en fait une opération de placement unique, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, le placement auprès des souscripteurs ou acquéreurs membres du public devrait se faire au moyen d'un prospectus pour que les acquéreurs ultérieurs puissent bénéficier de l'information fournie dans le prospectus et se prévaloir des droits et des voies de droit prévues dans la législation en valeurs mobilières.

Les facteurs suivants sont à prendre en compte pour décider si un placement au moyen d'un prospectus constitue seulement une opération dans une série d'opérations effectuées à l'occasion du placement :

• — le nombre de personnes qui risquent de souscrire ou d'acquérir des titres dans chaque opération;

• — si l'activité ordinaire des souscripteurs ou acquéreurs concerne le financement, par opposition à l'investissement;

• — si un souscripteur ou acquéreur risque d'acquérir plus de titres d'une catégorie donnée qu'il n'a le droit de détenir légalement ou qu'il ne souhaite en pratique conserver (p. ex., plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite éviter de devenir initié à l'égard de l'émetteur ou plus de 20 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres lorsque le souscripteur ou acquéreur souhaite éviter de devenir une personne participant au contrôle);

• — le type de titre placé (p. ex., les droits au remboursement de crédits) et le fait que le titre est ou non convertible en titres cotés de l'émetteur;

• — si le prix de souscription de ces titres comporte une décote substantielle par rapport à leur prix au marché;

• — si le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les titres souscrits pendant un délai déterminé.

2.4. Surallocation

Les placeurs participant au placement peuvent faire une surallocation des titres placés afin de détenir une position à découvert dans les titres après la clôture du placement. Grâce à cette position de surallocation, les placeurs peuvent effectuer des activités limitées de stabilisation du marché pour compenser l'augmentation de la liquidité du marché faisant suite au placement. Si le cours des titres diminue après la clôture du placement, la position à découvert découlant de la position de surallocation peut être comblée au moyen d'achats sur le marché. En procédant ainsi, on exerce une pression à la hausse sur le cours des titres. Si le cours des titres augmente après la clôture du placement, la position de surallocation peut être couverte par l'exercice d'une option de surallocation (au prix d'offre). Les placeurs ne devraient pas effectuer d'activités de stabilisation du marché sans la protection offerte par une option de surallocation.

Les options de surallocation sont autorisées uniquement pour faciliter la surallocation du placement et la stabilisation du marché en découlant. Par conséquent, elles ne peuvent être exercées que pour couvrir la position de surallocation des placeurs. L'exercice d'une telle option à d'autres fins soulèverait des questions d'ordre public.

Pour faire partie de la position de surallocation, les titres doivent être vendus à des souscripteurs ou à des acquéreurs de bonne foi en date de la clôture du placement. Les titres détenus par un placeur ou dans des comptes propres d'un placeur dans le but de les vendre à une date ultérieure ne font pas partie de la position de surallocation. Par ailleurs, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, l'article 11.2 du règlement limite le placement de titres au placement effectué au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur. Puisque l'article 11.1 du règlement exige que tous les titres vendus en vue de créer la position de surallocation soient placés au moyen du prospectus, les titres ne peuvent être vendus à un placeur en vue d'accroître la valeur de la position de surallocation.

2.5. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

L'article 11.2 du règlement limite le placement de titres au moyen d'un prospectus à une personne agissant en qualité de placeur. L'émetteur devrait déterminer le plafond de 10 % prévu par cet article en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion ou échange des titres sous-jacents.

2.6. Attestations

1) **Intérêt public** – La législation en valeurs mobilières confère à l'agent responsable le pouvoir discrétionnaire de refuser de viser un prospectus lorsqu'il juge que cela irait à l'encontre de l'intérêt public. Elle prévoit une obligation légale en matière d'information,

qui offre à l'investisseur une possibilité de redressement lorsque le prospectus ne révèle pas de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, et qui protège l'intégrité des marchés canadiens. Lorsqu'un placement est structuré de manière à contourner l'objet et la finalité de la législation en valeurs mobilières et qu'une personne qui n'est pas clairement responsable de l'information figurant dans le prospectus accède aux marchés, l'agent responsable peut trouver que la situation soulève des questions d'intérêt public. Ces questions sont examinées individuellement dans l'analyse visant à établir si un prospectus définitif doit être visé. Dans certains cas, l'agent responsable peut demander à une personne qui n'y serait pas tenue par ailleurs de fournir une attestation dans le prospectus afin de les régler. Par exemple, s'il semble qu'une personne organise ses activités et ses affaires pour se soustraire à l'obligation de signer une attestation dans le prospectus ou pour se soustraire à sa responsabilité en matière de prospectus, l'agent responsable peut conclure que la situation soulève suffisamment de questions d'intérêt public pour exiger que la personne signe une attestation.

2) **Pouvoir discrétionnaire de l'agent responsable d'exiger une attestation** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.15 du règlement, l'agent responsable de chaque territoire, à l'exception de l'Ontario, a le pouvoir d'exiger des attestations supplémentaires. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est généralement motivé par des questions d'intérêt public, notamment celles évoquées au paragraphe 1, ci-dessus.

3) **Signataires** – La partie 5 du règlement indique les personnes qui doivent signer les attestations figurant dans le prospectus. De manière générale, les attestations signées au nom des signataires visés par un mandataire ou un avocat ne sont pas acceptables. Par exemple, la fiducie de revenu qui a un conseil d'administration serait tenue de faire en sorte que deux des administrateurs signent au nom du conseil, au lieu de demander à un mandataire ou à un avocat de signer.

4) **Attestation des fiduciaires** – Le paragraphe 4 de l'article 5.5 du règlement dispense de l'obligation de signer l'attestation d'une fiducie les fiduciaires de l'émetteur qui ne remplissent pas de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions. Dans cette situation, l'attestation figurant dans le prospectus doit être signée par deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour l'émetteur. Lorsqu'une société de fiducie réglementée est fiduciaire mais ne remplit pas de fonctions analogues à celles d'un administrateur de société par actions, elle n'est pas tenue, non plus que ses dirigeants et administrateurs, de signer une attestation dans le prospectus si deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions fournissent une attestation.

5) **Chef de la direction et chef des finances** – Le règlement et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières exigent que les attestations que doivent fournir certaines personnes dans le prospectus soient signées par leur chef de la direction et leur chef des finances. Les termes « chef de la direction » et « chef des finances » devraient être interprétés de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ces postes ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle soit un salarié de la société ou agisse conformément à une entente ou à un contrat.

6) **Attestation des porteurs vendeurs** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.13 du règlement, l'agent responsable de chaque territoire, à l'exception de l'Ontario, a le pouvoir discrétionnaire d'obliger les porteurs vendeurs à signer une attestation dans le prospectus. Sous le régime de la législation en valeurs mobilières, les porteurs vendeurs sont responsables de l'information fautive ou trompeuse figurant dans le prospectus, qu'ils aient ou non signé une attestation. Dans certains cas, toutefois, l'agent responsable peut juger qu'il est dans l'intérêt du public qu'ils fournissent une attestation expresse. De manière générale, il n'exerce ce pouvoir que si les titres placés par un porteur vendeur représentent une partie importante des titres placés au moyen du prospectus.

2.7. Promoteurs d'émetteurs de titres adossés à des créances

La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une entité ad hoc, établie à seule fin de permettre la réalisation d'un ou plusieurs placements de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les entités ad hoc qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.

Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant des promoteurs les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités auxquelles on visait à procurer un avantage financier en mettant en œuvre le programme de titrisation, si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des rehaussements de crédit ou des facilités de trésorerie, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), les autorités en valeurs mobilières considèrent habituellement comme étant un promoteur la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu d'une rémunération, par exemple, si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent à fournir à l'émetteur de titres adossés à des créances des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

Lorsqu'une entité est considérée comme étant un promoteur de l'émetteur au moment où celui-ci lance un premier appel public à l'épargne, l'entité conserve cette qualité pour les placements ultérieurs de l'émetteur, pourvu que sa relation avec l'émetteur et sa participation dans les placements demeurent sensiblement les mêmes. Par conséquent, lorsqu'une entité établit une entité ad hoc pour s'en servir expressément comme outil de titrisation, et que le prospectus déposé dans le cadre d'un placement ultérieur présente toujours de l'information sur le programme de titrisation de l'entité, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'entité fournisse une attestation dans le prospectus en sa qualité de promoteur.

Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des circonstances de chaque cas.

2.8. Bons de souscription spéciaux

1) **Placements sur le marché de la revente** – Dans certaines émissions de bons de souscription spéciaux, il se peut que le courtier ayant participé au placement privé ait lui-

même souscrit des bons de souscription spéciaux sous le régime d'une dispense, malgré le fait qu'il n'a pas déclaré son engagement à le faire.

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus, transmette au souscripteur la dernière version du prospectus. Dans le cas où un courtier acquiert des bons de souscription spéciaux, en vue de les exercer et de revendre les titres sous-jacents, la revente constituerait un placement qui doit être effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Il est donc obligatoire pour le courtier qui a souscrit des bons de souscription spéciaux en vue de les placer ou de placer les titres sous-jacents de transmettre, pendant la durée du placement, le prospectus aux souscripteurs (dans le cas où le placement auprès de ces souscripteurs s'effectue autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus) pour que ceux-ci bénéficient de tous les droits et voies de droit dont peuvent se prévaloir les souscripteurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. Au Québec, les souscripteurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus bénéficient d'un droit contractuel de résolution aux termes de l'article 1443 du Code civil du Québec.

Dans le cadre de l'examen du prospectus, l'agent responsable peut exiger de l'émetteur de l'information sur les souscripteurs véritables des bons de souscription spéciaux. Il préserve généralement la confidentialité de cette information.

2) **Attestation des placeurs et contrôle diligent** – L'émission de bons de souscription spéciaux donne lieu, sur le plan formel, à deux placements distincts, un placement privé effectué sous le régime d'une dispense suivi du placement des titres résultant de la conversion des bons de souscription au moyen d'un prospectus, mais cette opération, quant au fond, constitue un placement unique, au moyen d'un prospectus, portant sur les titres sous-jacents et effectué auprès des souscripteurs des bons de souscription.

Les personnes inscrites participant au placement des bons de souscription spéciaux participent donc au placement au moyen d'un prospectus et celles d'entre elles qui sont dans une relation contractuelle avec l'émetteur seront tenues dans tous les cas de fournir une attestation dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'incitation à participer au contrôle diligent de l'émetteur, qui en résulte pour ces personnes inscrites, est également à l'avantage du marché secondaire.

L'obligation de fournir une attestation du placeur qui est décrite dans la présente instruction générale n'élargit pas le champ des placements qu'une personne inscrite est autorisée à effectuer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

3) **Droit contractuel de résolution** – En vertu de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur ne peut déposer de prospectus ou de modification du prospectus en vue du placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus que s'il a accordé aux porteurs des bons de souscription ou des autres titres un droit contractuel de résolution. Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent généralement pas que cette condition est remplie par le simple fait d'énoncer ce droit dans le prospectus, sauf si l'émetteur a conclu un contrat antérieur avec le porteur de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres aux termes duquel il lui a accordé ce droit.

2.9. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange ultérieur de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de

versement, de reçus de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;

b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

2.10. Date de caducité

Même si elle prend la forme d'une version modifiée, la modification du prospectus ne change pas la date de caducité prévue à l'article 17.2 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 3 OBLIGATIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET À L'OCTROI DU VISA

3.1. Prolongation du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus définitif

Le paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement vise à faire en sorte que les émissions ne soient pas commercialisées au moyen de prospectus provisoires contenant de l'information qui n'est plus à jour.

3.2. Déclarations de changement important confidentielles

L'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement dans le cas où il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer de prospectus avant que l'objet de cette déclaration n'ait été rendu public ou que la mise en œuvre du changement n'ait été rejetée et qu'il en ait avisé l'agent responsable de chaque territoire dans lequel il a déposé la déclaration. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration pendant la durée d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus, il doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le changement important est rendu public et une modification du prospectus est déposée, s'il y a lieu;

b) la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire dans lequel il a déposé la déclaration de changement important confidentielle.

3.3. Documents justificatifs

Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas généralement que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public.

3.4. Consentements des avocats

Le prospectus mentionne souvent le nom d'avocats ou la dénomination de cabinets d'avocats pour deux raisons. Premièrement, le placeur, l'émetteur et les porteurs vendeurs peuvent indiquer l'identité des avocats qu'ils ont consultés. Deuxièmement, le prospectus peut contenir l'avis de conseillers juridiques sur l'admissibilité des titres aux fins de placement en vertu de certaines lois ou des opinions sur les conséquences fiscales du placement.

Dans le premier cas, les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'avocat n'est pas, selon le paragraphe 1 de l'article 10.1 du règlement, désigné comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, ni comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion à laquelle renvoie le prospectus. Par conséquent, le consentement écrit de l'avocat n'est pas exigé dans le présent paragraphe. Dans le second cas, puisque les opinions ou rapports en question sont rédigés dans le but exprès d'être inclus dans le prospectus, les autorités en valeurs mobilières estiment que ce paragraphe s'applique et exigent le consentement.

3.5. Documents touchant les droits des porteurs

1) La disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 du règlement prévoit le dépôt par l'émetteur d'un exemplaire de ses statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou de tout autre document constitutif, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement. L'exception prévue pour une loi ou un règlement est très étroite. Par exemple, l'exception s'appliquerait aux banques de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la Loi sur les banques, dont la Loi sur les banques constitue la charte. Elle ne s'appliquerait pas dans le cas où la loi ou le règlement ne fait que prescrire la forme des documents constitutifs, comme c'est le cas pour les statuts prévus par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

2) La disposition E du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 du règlement prévoit le dépôt par l'émetteur d'un exemplaire des contrats qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations des porteurs en général. Un acte de fiducie relatif à des bons de souscription constitue un exemple de ce type de contrats. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les contrats conclus dans le cours normal des activités ne toucheront pas ordinairement les droits des porteurs en général, de sorte qu'ils n'ont pas à être déposés en vertu de cette disposition.

3.6. Contrats importants

1) **Définition** – En vertu de l'article 1.1 du règlement, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auxquels le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9.3 du règlement s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** – Sous réserve des exceptions prévues à ses sous-paragraphes *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur a conclu un contrat important dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.3 du règlement, de déposer un contrat important visé à ces sous-paragraphes doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** – En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A ~~6,6~~ ou de l'Annexe 51-103A1, selon le cas, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** – En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle** – En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement, les contrats « dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) un contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) un contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur;

c) un contrat d'option, de coentreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur.

6) **Dispositions de confidentialité** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 9.3 du règlement, l'émetteur peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujéti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;
- b) le contrat important a été négocié avant l'entrée en vigueur du règlement.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

- c) un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur;
- d) l'émetteur n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) **Divulgation portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 9.3 du règlement, l'émetteur peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur.

8) **Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur** – L'émetteur ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 9.3 du règlement. Le sous-paragraphe *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur ». Voici des exemples de ces modalités :

- a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;
- b) l'information sur les opérations entre parties liées;
- c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) **Résumé des dispositions omises ou caviardées** – En vertu du paragraphe 5 de l'article 9.3 du règlement, l'émetteur doit inclure une description du type d'information qui a été omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit.

3.7. Lettres de réponse et versions soulignées

Dans la réponse à une lettre d'observations du personnel des autorités en valeurs mobilières concernant le prospectus provisoire, l'émetteur devrait inclure un projet de texte intégrant les modifications qu'il se propose d'apporter dans le prospectus. Une fois que les observations des diverses autorités en valeurs mobilières ont été réglées, l'émetteur doit présenter le plus longtemps possible avant le dépôt du document définitif un projet de prospectus dans lequel toutes les modifications projetées par rapport au prospectus provisoire sont clairement indiquées. Cette façon de procéder peut empêcher les retards dans l'octroi du visa du prospectus, surtout si les modifications sont nombreuses ou de grande portée.

3.8. Engagement à l'égard de l'information sur le garant, dont ses états financiers

En vertu du sous-paragraphe *x* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle relative au garant. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante (au sens du Règlement 44-101), il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par le Règlement 51-~~102~~102 ou le Règlement 51-103, selon le cas. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A~~1~~1 ou à la rubrique 34.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A~~1~~1 ou à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A~~1~~1 ou à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, en ce qui concerne les documents d'information continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;

ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;

b) soit, pour toute période comptable couverte par les états financiers consolidés de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présentée dans la forme prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 34.4 de l'Annexe 41-101A~~1~~1 ou à la rubrique 34.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas.

3.9. Information concernant les enquêtes ou les poursuites

La législation en valeurs mobilières prévoit que, sous réserve de certaines conditions, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable doit octroyer le visa du prospectus à moins qu'il ne semble pas être dans l'intérêt public de le faire. Pour déterminer s'il convient de refuser le visa, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tient compte des enquêtes ou poursuites en cours ou récemment terminées mettant en cause l'une des personnes suivantes :

• ——— l'émetteur;

• ——— un promoteur;

• ~~_____~~ un porteur principal, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;

• ~~_____~~ un placeur ou une autre personne participant au placement proposé;

Ces décisions sont prises au cas par cas en fonction des faits connus à ce moment-là.

Si les faits et les circonstances ne justifient pas le refus du visa du prospectus, la législation en valeurs mobilières impose néanmoins l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Pour la respecter, il peut être nécessaire de divulguer toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée et mettant en cause une personne participant au placement projeté. Les circonstances rendant la divulgation nécessaire, ainsi que la nature et la portée de la divulgation, seront aussi déterminées en fonction de chaque cas, sur la base de tous les faits pertinents, notamment les allégations qui ont suscité l'enquête ou la poursuite, l'état de l'enquête ou de la poursuite, la gravité des prétendues infractions et le degré de participation au placement projeté de la personne en cause.

3.10. Modifications

1) Le paragraphe 1 de l'article 6.5 du règlement et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières prévoient que si un changement important défavorable survient après l'obtention du visa du prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, mais sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement. Si le prospectus provisoire indique le nombre ou la valeur des titres faisant l'objet du placement, l'augmentation du nombre ou de la valeur ne constituera probablement pas, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important défavorable nécessitant de modifier le prospectus provisoire.

2) Si l'émetteur décide, après le dépôt du prospectus provisoire, d'assortir les titres offerts au moyen du prospectus d'un privilège de conversion dans des titres offerts au moyen du prospectus provisoire ou de leur attacher un bon de souscription visant des titres offerts au moyen du prospectus provisoire, il est peu probable, sauf circonstances exceptionnelles, que ce privilège de conversion ou ce bon de souscription constitue un changement important défavorable nécessitant de modifier le prospectus provisoire.

3) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Si l'émetteur entend ajouter une catégorie de titres au placement au moyen du prospectus après le dépôt et le visa du prospectus provisoire, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'en vertu de cette obligation, l'émetteur est tenu de déposer une version modifiée du prospectus provisoire.

De même, l'émetteur qui souhaite ajouter dans le prospectus une catégorie de titres avant l'achèvement du placement doit déposer un prospectus provisoire portant sur cette catégorie de titres et une version modifiée du prospectus et obtenir le visa tant du prospectus provisoire que du prospectus modifié. L'émetteur peut également choisir de déposer un prospectus modifié et un prospectus distincts pour la nouvelle catégorie de titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment que cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification.

4) Toute modification des modalités des titres faisant l'objet du placement, comme la suppression d'un privilège de conversion, peut constituer un changement important défavorable nécessitant de modifier le prospectus provisoire.

5) Selon la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable ne doit pas octroyer de visa dans certaines circonstances, notamment s'il estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 du règlement vise à préciser que, dans certains territoires, ces motifs de refus du visa s'appliquent dans le cas d'une modification du prospectus définitif ou du prospectus simplifié définitif.

3.11. Placements à prix réduit

Le paragraphe 3 de l'article 7.2 du règlement permet à l'émetteur de réduire le prix d'offre des titres placés sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour autant que certaines conditions soient remplies. La réalisation des conditions prévues dans ce paragraphe signifie que la rémunération du placeur devrait diminuer d'un montant correspondant à l'excédent du produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur sur le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs. La rubrique 20.8 de l'Annexe 41-101A1 [ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas](#), prévoit l'information à fournir dans ce cas.

3.12 Permis, inscriptions et approbations

Pour l'application de l'article 10.2 du règlement, nous concluons généralement que l'émetteur dispose de tous les permis, inscription et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, s'il peut utiliser une partie importante du produit du placement de la façon indiquée dans le prospectus sans obtenir de permis, d'inscription ou d'approbation.

3.13. Obligations d'inscription

Il est rappelé aux émetteurs qui déposent un prospectus et aux autres participants au marché qu'ils doivent s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus. Le défaut de se conformer aux obligations d'inscription pourrait amener l'agent responsable à refuser d'octroyer le visa au prospectus.

PARTIE 4 CONTENU GÉNÉRAL DU PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Style du prospectus ordinaire

La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus ordinaire :

- — faire des phrases courtes;
- — utiliser des mots courants et précis;
- — employer la voix active;
- — éviter les mots superflus;
- — organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- — éviter le jargon;
- — s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;

- ~~ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;~~
- ~~éviter les formules vagues ou toutes faites;~~
- ~~remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;~~
- ~~éviter la double négation;~~
- ~~n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;~~
- ~~utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.~~

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

4.2. Information sur le prix

- 1) Si le prix d'offre ou le nombre de titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus ordinaire provisoire, l'émetteur est tenu, en vertu de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A~~1~~,1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, de l'indiquer dans le prospectus ordinaire provisoire. C'est notamment le cas si l'information a déjà été déposée ou publiée dans un communiqué à l'étranger. Si l'émetteur présente cette information dans le prospectus ordinaire provisoire, nous ne considérons pas qu'un écart entre celle-ci et le chiffre réel constitue en soi un changement important défavorable obligeant l'émetteur à déposer un prospectus ordinaire provisoire modifié.
- 2) Il n'est pas nécessaire de fournir d'information en vertu de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-101A1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, si le prix d'offre ou la taille du placement n'a pas été rendu public à la date du prospectus ordinaire provisoire. Toutefois, étant donné l'importance de cette information, il pourrait être contraire à l'intérêt public de la communiquer de façon sélective par la suite.

4.3 Objectifs principaux – dispositions générales

- 1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A~~1~~,1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles.
- 2) Pour l'application de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A~~1~~,1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

4.4. Rapport de gestion

1) **Information additionnelle dans le cas des grands émetteurs non cotés, des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs** – La rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1 ou 5.8 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit que certains grands émetteurs émergents et certains non cotés, émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne et émetteurs émergents doivent fournir une ventilation des coûts importants, qu'ils soient passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs. Une composante des coûts est généralement considérée comme importante dès lors qu'elle excède le plus élevé des chiffres suivants :

- a) 20 % du montant total de la catégorie;
- b) 25 000 \$.

2) **Information sur les titres en circulation** – La rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1 ou 11.2 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, prévoit l'information relative aux titres en circulation de l'émetteur arrêtée à la date la plus récente possible. La « date la plus récente possible » devrait être une date la plus proche possible de la date du prospectus ordinaire. En règle générale, il ne suffira pas pour observer cette obligation de donner le nombre de titres à la fin de la dernière période comptable.

3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1 1.1 ou 5.10 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus, selon le cas, à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 1, selon 1 ou dans les indications fournies à la rubrique 20 de l'Annexe 51-103A1, d'après les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci.

4.5 Placement de titres adossés à des créances

La rubrique 10.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une entité ad hoc émettrice de titres adossés à des créances porte généralement sur ce qui suit :

- _____ la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- _____ la structure des titres, les flux de trésorerie spécialement affectés;
- _____ tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus ordinaire :

- a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au paragraphe 10 de la rubrique 10.3 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que celle-ci maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3% de la valeur des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6 Placement de dérivés et de titres sous-jacents

1) La rubrique 10.4 de l'Annexe 41-101A1 [ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas,](#) précise l'information supplémentaire à fournir sur les placements de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

2) Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés de quelque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus ordinaire doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.7. Titres subalternes

La rubrique 10.6 de l'Annexe 41-101A1 [ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas,](#) prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs de titres subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, par exemple, les dispositions relatives aux droits dans le cadre d'offres publiques d'achat.

4.8. Information sur le garant

Le prospectus ordinaire doit donner, en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 [ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas,](#) l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres placés. L'information relative au garant peut être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

4.9. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus ordinaire peut donner lieu à la communication d'une information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 34 de l'Annexe 41-101A1 [ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas](#), prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus ordinaire révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Ces dispenses sont fondées sur le principe voulant que, dans ces cas, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

4.10. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt du prospectus ordinaire,

a) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;

b) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante,

devrait fournir dans son prospectus ordinaire une analyse des événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante.

PARTIE 5 CONTENU DU PROSPECTUS ORDINAIRE (ÉTATS FINANCIERS)

5.1. Dispenses des obligations d'information financière

Les demandes de dispense des obligations d'information financière doivent être faites conformément à la partie 19 du règlement, qui prévoit que l'émetteur doit présenter des observations écrites exposant les motifs de la demande. Les observations écrites doivent être déposées au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire et comprendre l'information de remplacement proposée. Si la demande soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les émetteurs sont invités à se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévu par l'Instruction générale 11-202. Les émetteurs qui ne déposent pas leurs prospectus sous le régime de cette instruction générale devraient appliquer les principes et la procédure qui y sont énoncés.

5.1.1. Présentation des résultats financiers

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 3 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 [ou les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas](#)).

5.2. Obligations générales relatives aux états financiers

Lorsque l'émetteur a déposé des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour des périodes plus récentes que celles des états financiers qu'il doit

normalement inclure dans le prospectus ordinaire avant de le déposer, les rubriques 32.6 et 35.8 de l'Annexe 41-101A1 [ou les rubriques 32.6 et 35.9 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas](#), exigent que l'émetteur les inclue dans le prospectus ordinaire. L'émetteur devrait mettre à jour l'information fournie dans le prospectus en conséquence pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Toutefois, si l'émetteur publie dans un communiqué ou dans une communication publique de l'information financière historique tirée des plus récents états financiers annuels ou du plus récent rapport financier intermédiaire avant de déposer les états financiers, il devrait inclure cette information dans le prospectus. Le règlement n'exige pas expressément que le prospectus ou les états financiers pro forma soient mis à jour pour refléter l'information la plus récente.

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus ordinaire. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible.

5.3. Interprétation du terme « émetteur » – activité principale

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas](#), l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions :

- a) se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée;
- b) constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- c) étaient une acquisition significative à plus de 100 % conformément au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 [ou une acquisition importante, selon le cas](#).

L'émetteur devrait examiner chaque situation de fait pour déterminer si un investisseur raisonnable considérerait que l'activité de l'entreprise ou des entreprises reliées constitue son activité principale.

2) Les périodes pour lesquelles l'émetteur doit présenter des états financiers en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 pour l'entreprise ou les entreprises acquises dont l'activité est considérée comme l'activité principale de l'émetteur devraient être déterminées en fonction des rubriques 32.2 et 32.3 de l'Annexe 41-101A1, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues aux paragraphes *a* à *e* de la rubrique 32.4 de l'Annexe 41-101A1. Par exemple, dans le cas d'un émetteur qui est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire, il faut remplacer les « trois exercices » prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de la rubrique 32.2 de cette annexe par « deux exercices » aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la rubrique 32.4.

5.4. Interprétation du terme « émetteur » – entité absorbée

1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 [ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas](#), l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur. Dans ces circonstances, l'émetteur devrait envisager d'inclure dans le prospectus des états financiers pro forma tenant compte de l'acquisition récente ou projetée d'une entité absorbée.

2) Si l'émetteur établit que les états financiers de certaines entreprises acquises visées au paragraphe 1 ne sont pas nécessaires, il devrait se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévue à l'Instruction générale 11-202 pour déterminer s'il est obligatoire d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure ces états financiers.

5.5. Suffisance des états financiers historiques inclus dans le prospectus ordinaire

1) La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, définit les états financiers que l'émetteur doit inclure dans le prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'un émetteur peut exister depuis moins d'un an au moment où il dépose son prospectus ordinaire, mais elles estiment que, dans bien des cas, il peut convenablement compléter l'information financière historique restreinte dont il dispose en tirant parti des autres éléments d'information pertinents figurant dans le prospectus ordinaire. Si l'émetteur est toutefois dans l'impossibilité de fournir des états financiers pour une période d'au moins douze mois et que le prospectus ordinaire ne donne pas assez de renseignements sur ses activités pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut considérer qu'il s'agit d'un facteur clé dont il faut tenir compte au moment de prendre la décision de refuser ou non de viser le prospectus ordinaire.

2) Le terme « prospectus » s'entend aussi du prospectus provisoire. Par conséquent, les indications de temps données dans les rubriques 32.2, 32.3, 35.5 et 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, doivent être considérées à la date du prospectus ordinaire provisoire et de nouveau à la date du prospectus ordinaire définitif, par rapport à la fois à l'émetteur et à l'entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période séparant la date du prospectus ordinaire provisoire de celle du prospectus ordinaire définitif, il se peut que l'émetteur doive inclure des états financiers plus récents.

3) Ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou au sous-paragraphe e du paragraphe 2 et au paragraphe 5 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur qui présente un rapport financier intermédiaire pour une période comprise dans l'exercice d'adoption des IFRS doit remplir certaines obligations d'information supplémentaires. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux rapports financiers intermédiaires des périodes comprises dans l'exercice d'adoption des IFRS et, par conséquent, ne s'appliquent pas si le prospectus contient des états financiers annuels établis selon les IFRS.

L'émetteur est tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Par exemple, si la date de clôture de son exercice est le 31 décembre 2010 et qu'il dépose un prospectus dans lequel il doit, pour la période terminée le 31 mars 2011, inclure son premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, il est normalement tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture au 1er janvier 2010.

L'émetteur doit également inclure divers rapprochements prévus par l'IFRS 1 en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. L'IFRS 1 exige, dans la première période intermédiaire, la présentation de certains rapprochements supplémentaires se rapportant aux derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS. Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 5 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ~~ce paragraphe~~ ces paragraphes, l'émetteur peut choisir d'inclure plutôt le premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, étant donné que ce rapport comprend les rapprochements exigés.

Les rapprochements supplémentaires se résument comme suit :

• ——— les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de transition aux IFRS (le 1er janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus);

• ——— les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de clôture de la dernière période présentée dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus);

• ——— un rapprochement entre le résultat global total (ou le résultat net total) de l'émetteur présenté selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total en IFRS pour la dernière période présentée selon le référentiel comptable antérieur dans ses derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus).

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière, à l'état du résultat global et au tableau des flux de trésorerie.

5.6. Demandes de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur

1) Les autorités en valeurs mobilières estiment que les investisseurs devraient pouvoir consulter, dans un prospectus ordinaire portant sur un premier appel public à l'épargne, les états financiers historiques audités d'au moins trois exercices ~~et que, dans~~ si le prospectus est établi conformément à l'Annexe 41-101A1, et d'au moins deux exercices s'il l'est conformément à l'Annexe 41-101A4, et que, par conséquent, une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques audités ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles ~~et~~ qui, de façon générale, ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour établir et auditer les états financiers.

2) Étant donné que les autorités en valeurs mobilières sont peu enclines à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques audités, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel avant le dépôt.

3) Les facteurs à prendre en compte pour accorder une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers historiques, généralement pour les exercices précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur, comprennent notamment les facteurs suivants :

Les dossiers comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

a) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) l'émetteur indique dans le prospectus ordinaire que les dossiers comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués.

L'émetteur est récemment sorti de la faillite et la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers.

b) Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur lui déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des dossiers comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers, mais que ces efforts ont été infructueux,

ii) l'émetteur indique dans le prospectus qu'il est récemment sorti de la faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux dossiers comptables historiques.

La nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé.

c) La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par le règlement pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

4) Si jamais, dans des circonstances inhabituelles, une dispense de l'application de la partie 4 du règlement est accordée, de l'information financière additionnelle sera vraisemblablement exigée pour permettre au lecteur d'acquérir une compréhension de la situation financière et des perspectives d'avenir de l'entité similaire à celle qu'on obtiendrait en prenant connaissance de l'information exigée à la partie 4 du règlement.

Par information additionnelle acceptable, on entend notamment un rapport financier intermédiaire audité, des états du résultat global ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires audités, des états financiers accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion modifiée ou des états du bénéfice d'exploitation net audités.

5.7. Information additionnelle

Pour s'acquitter de l'obligation de révéler, dans le prospectus ordinaire, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, l'émetteur peut juger nécessaire de donner dans le prospectus ordinaire de l'information additionnelle, par exemple les états financiers individuels d'une de ses filiales, même s'ils sont inclus dans les états financiers consolidés de l'émetteur, ces états financiers pouvant être nécessaires pour expliquer le profil de risque et la nature des activités de la filiale.

5.8. Audit et examen des états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire

1) Selon la partie 4 du règlement, tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire doivent être audités, sauf les états financiers expressément exclus du règlement. Cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités même s'il n'existe pas d'obligation d'inclure ces états financiers dans le prospectus ordinaire et qu'ils sont inclus par choix de l'émetteur.

2) Selon le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le «Règlement 52-107»), le rapport d'audit sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être audités en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment du règlement, exprime une opinion non modifiée si l'audit se fait conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit ou doit exprimer une opinion sans réserve si l'audit se fait conformément aux NAGR américaines du PCAOB. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le

prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A~~1~~1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que les paragraphes 3 de l'article 3.12 et 6 de l'article 4.12 du Règlement 52-107 ne s'appliquent qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A~~1~~1 ou de l'Annexe 41-101A4, selon le cas. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport d'audit des états financiers puisse contenir une opinion modifiée relativement aux stocks d'ouverture si le rapport exprime une opinion non modifiée sur une période subséquente auditée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu du Règlement 51-~~102~~102 ou du Règlement 51-103, selon le cas, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée.

5.9. États financiers pour les acquisitions significatives et les acquisitions importantes

1) **Application des principes du Règlement 51-102 et du Règlement 51-103** – De façon générale, les obligations d'information ~~exposées~~prévues à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard des acquisitions significatives et de l'Annexe 41-101A4 à l'égard des acquisitions importantes reprennent les obligations prévues respectivement à la partie 8 du Règlement 51-~~102~~102 et à l'article 22 du Règlement 51-103.

1.1) Les indications fournies à la partie 8 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 ») s'appliquent à toute information sur une acquisition significative d'entreprise donnée dans le prospectus ordinaire, conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, à l'exception de ce qui suit :

a) les titres de la partie 8 de l'Instruction générale 51-102 ne devraient pas être pris en compte;

b) les paragraphes 1 et 5 de l'article 8.1, le paragraphe 8 de l'article 8.7 et le paragraphe 2 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102 ne s'appliquent pas;

c) sauf pour le paragraphe 4 de l'article 8.3 et le paragraphe 7 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, par « émetteur assujetti », on entend « émetteur »;

d) par « règlement », on entend « Règlement 51-102 »;

e) toute disposition, dans l'Instruction générale 51-102, qui renvoie au Règlement 51-102 est entendue comme si elle comprenait « dans la mesure où elle s'applique à un prospectus ordinaire aux termes de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 », avec les adaptations nécessaires;

f) par « déclaration d'acquisition d'entreprise », on entend « prospectus ordinaire »;

g) dans le paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise » devrait être compris comme « inclure cette information dans son prospectus ordinaire plutôt que l'information sur l'acquisition significative prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. »;

h) dans le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 51-102 :

i) les mots « Le critère » devraient être compris comme « Pour une acquisition réalisée, le critère »;

ii) la phrase « Pour l'acquisition projetée par un émetteur d'une entreprise ou d'entreprises reliées dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement, le critère doit être appliqué en utilisant les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire. » devrait être ajoutée après « de l'entreprise. »;

iii) les mots « déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « inclure de l'information sur l'acquisition significative dans leur prospectus ordinaire »;

i) dans le paragraphe 1 de l'article 8.3 de l'Instruction générale 51-102, les mots « du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « des états financiers utilisés pour les critères optionnels »;

j) dans l'article 8.5 et dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposés » et « déposé », partout où ils se trouvent, devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

k) dans le paragraphe 1 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « qui ont déjà été déposés » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

l) dans le paragraphe 2 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « déposé selon le règlement » devraient être compris comme « inclus dans le prospectus ordinaire »;

m) dans le paragraphe 4 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « présentés dans les derniers états financiers intermédiaires » devraient être compris comme « pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus »;

n) dans le paragraphe 6 de l'article 8.7 de l'Instruction générale 51-102, les mots « pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus ordinaire » devraient être ajoutés après « exercice »;

o) dans le paragraphe *a* de l'article 8.8 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

p) dans le paragraphe 1 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

q) dans les dispositions *i* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.9 de l'Instruction générale 51-102, les mots « au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise » devraient être compris comme « au moyen des procédures de dépôt préalable dont il est question à l'article 5.1 de la présente instruction générale »;

r) dans le paragraphe 1 de l'article 8.10 de l'Instruction générale 51-102, les mots « mais doit être examinée » devraient être ajoutés après « peut ne pas être auditée ».

2) **Acquisitions significatives et acquisitions importantes réalisées et obligation pour l'émetteur non assujetti de présenter l'information qui figurerait dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou une déclaration de changement important,**

d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante – Pour l'émetteur qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus ordinaire (un « émetteur non assujéti »), l'information à fournir dans le prospectus ordinaire au sujet d'une acquisition significative ou d'une acquisition importante, selon le cas, est censée généralement correspondre à l'information à fournir dans le cas des émetteurs assujéti auxquels s'applique la partie 8 du Règlement 51-~~102~~102 ou l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas. Pour déterminer si une acquisition est significative ou importante, l'émetteur non assujéti consulte d'abord les indications données à l'article 8.3 du Règlement 51-~~102~~102 ou à la définition d'«acquisition importante» prévue par le Règlement 51-103, selon le cas. Pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents ni émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne, le critère initial de significativité est calculé sur la base des états financiers de l'émetteur et de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour le dernier exercice de chacune d'entre elles terminé avant la date d'acquisition.

~~Pour~~Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur non assujéti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date d'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour lui, on se reportera aux indications données au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 au sujet de l'application du critère optionnel. La période applicable à ce test optionnel est, pour l'émetteur, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus et, pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises, la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice terminé avant la date du prospectus ordinaire.

Les seuils de significativité pour ~~l'émetteur émergent~~les grands émetteurs non cotés au stade du premier appel public à l'épargne sont identiques à ceux qui s'appliquent aux grands émetteurs émergents non cotés régis par le Règlement 51-102.

Le délai prévu pour la déclaration au paragraphe 1 de la rubrique 35.3 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 1 de la rubrique 35.4 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, est fondé sur les principes exposés à l'article 8.2 du Règlement 51-~~102~~102 ou à l'article 21 du Règlement 51-103. Dans le cas de l'émetteur assujéti, le paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-102 ou le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 21 du Règlement 51-103, selon le cas, fixe le délai de la déclaration de l'acquisition significative ou de l'acquisition importante, respectivement, dans le cas où l'acquisition intervient dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise. Toutefois, dans le cas du grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne et de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 35.3 ~~impose~~de l'Annexe 41-101A1 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de la rubrique 35.4 de l'Annexe 41-101A4, respectivement, imposent l'obligation de fournir l'information sur toutes les acquisitions significatives réalisées plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, si elles interviennent dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise.

Cela diffère du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise imposé aux grands émetteurs émergents non cotés qui est prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8.2 du Règlement 51-~~102~~102, et qui, dans 102 ou de celui des états financiers contenus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise qui est imposé aux émetteurs émergents en vertu de l'article 21 du Règlement 51-103. Dans le cas d'une acquisition significative réalisée dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise acquise, le délai est d'au plus 120 jours après la date d'acquisition. Dans le cas des états financiers contenus dans une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante d'un émetteur émergent, le délai de dépôt est le même.

3) Pour interpréter la formule «au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée», les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions de réalisation de l'acquisition, notamment le consentement important requis de tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition «a progressé» au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une «personne raisonnable» pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

Les autorités en valeurs mobilières présument, de façon générale, que l'inclusion d'états financiers ou d'autres éléments d'information est obligatoire pour toutes les acquisitions qui sont, ou seraient, significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-~~102~~102 ou de la définition d'« acquisition importante » au sens du Règlement 51-103, selon le cas. Les émetteurs assujettis peuvent renverser cette présomption en fournissant des éléments indiquant que les états financiers ou les autres éléments d'information ne sont pas nécessaires pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) **Autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants** – Pour satisfaire aux obligations d'information de la rubrique 35.5 ou 35.6 de l'Annexe 41-101A~~1~~1 ou de la rubrique 35.6 ou 35.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, l'émetteur doit inclure :

- i) soit les états financiers ou les autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas;
- ii) soit d'autres états financiers ou d'autres éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être fournis pour satisfaire aux obligations du paragraphe 3 ~~de la rubrique~~des rubriques 35.5 ~~ou du paragraphe 3 de la rubrique~~et 35.6 de l'Annexe 41-101A1 ou du paragraphe 3 des rubriques 35.6 et 35.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-~~102~~102 ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou sur une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas du grand émetteur non coté, ou sur un semestre terminé moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent, ~~ou~~et moins de 45 jours dans le cas ~~de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent~~des autres émetteurs. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire;

b) dans le cas du grand émetteur non coté, une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire ;

c) dans le cas de l'émetteur émergent, ~~et un semestre terminé moins de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire;~~

d) dans le cas de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un semestre terminé moins de 45 jours avant la date du prospectus ordinaire;

e) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas ~~émetteur émergent~~ visé aux sous-paragraphes b à d, une période intermédiaire terminée moins de 45 jours avant la date du prospectus ordinaire;

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

~~ef)~~ les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 ou à l'article 22 du Règlement 51-103 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus ordinaire, audités dans le cas du dernier exercice, conformément à l'article 4.2 du règlement, et examinés dans le cas des périodes comparatives, conformément à l'article 4.3 du règlement;

~~dg)~~ un rapport financier ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour ;

i) les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour ~~lequel un rapport financier annuel~~ lesquelles des états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas ~~de l'~~ du grand émetteur émergent, non coté et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas ~~émetteur émergent~~ grand émetteur non coté, émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

ii) les semestres terminés après la date de clôture du dernier exercice pour lesquels des états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus ordinaire et plus de 60 jours avant la date du prospectus ordinaire dans le cas de l'émetteur émergent et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

~~e) —~~ h) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus ordinaire. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable prévues par l'Instruction générale 11-202.

5) **L'entreprise acquise a elle-même réalisé une acquisition récente** – Dans le cas où l'émetteur acquiert une entreprise ou une entreprise reliée qui a elle-même acquis récemment une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte »), l'émetteur doit se demander s'il faut fournir dans le prospectus ordinaire l'information au sujet de l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, pour s'acquitter de l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif

aux titres faisant l'objet du placement. Pour prendre cette décision, l'émetteur devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- ~~_____~~ le fait que l'acquisition indirecte répondrait aux critères de significativité prévus au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 ou à la définition d'«acquisition importante» énoncée dans le Règlement 51-103, selon le cas, lorsque l'émetteur applique chacun de ces critères à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- ~~_____~~ le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas reflété adéquatement dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises par l'émetteur.

6) **États financiers ou autres éléments information** – Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.5 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 35.6 de l'Annexe 41-101A1, de même que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 des rubriques 35.6 et 35.7 de l'Annexe 41-101A4, selon le cas, traitent des états financiers ou autres éléments d'information portant sur l'entreprise ou les entreprises reliées acquises. La formulation « autres éléments d'information » vise à englober les éléments d'information financière prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 et à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas, autres que les états financiers. À titre d'exemple, constitueraient d'« autres éléments d'information » les comptes de résultat opérationnel, les descriptions de terrains, les volumes de production et l'information sur les réserves qui sont prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-~~102.102~~ ou 29 du Règlement 51-103, selon le cas.

7) Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise prévues par le Règlement 51-102 ou les états financiers inclus dans une déclaration de changement important prévues par le Règlement 51-103, selon le cas, ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci.

5.10. États financiers pro forma pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité

Les états financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité doivent être déposés en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, si les entités ou les entreprises remplissent les conditions prévues au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la rubrique 32.1 de cette annexe. Malgré cette obligation, l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité peut également être visée par la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Par exemple, le prospectus ordinaire devrait inclure des états financiers pro forma et une description des entités ou des entreprises.

PARTIE 6 ACTIVITÉS DE PUBLICITÉ ET DE COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS

6.1. Portée

1) L'exposé qui suit est centré sur l'incidence de l'obligation de prospectus sur les activités de publicité ou de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus.

2) L'émetteur et les participants au marché qui ont des activités de publicité ou de commercialisation doivent aussi envisager l'incidence de l'obligation d'inscription dans chaque territoire où ces activités de publicité ou de commercialisation sont exercées. À moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte, ne peut exercer ces activités qu'une

personne qui est inscrite dans la catégorie appropriée compte tenu des titres qui font l'objet des activités de publicité ou de commercialisation.

3) Les activités de publicité ou de commercialisation sont également réglementées par la législation en valeurs mobilières et par d'autres règlements, notamment en matière d'information, d'information privilégiée et d'inscription, ces autres dispositions étant laissées de côté dans ce qui suit.

6.2. L'obligation de prospectus

1) La législation en valeurs mobilières interdit généralement d'effectuer une opération sur un titre qui constituerait un placement à moins qu'on ait respecté l'obligation de prospectus ou qu'une dispense de cette obligation soit ouverte.

2) L'analyse à effectuer pour déterminer si une activité donnée de publicité ou de commercialisation est interdite en raison de l'obligation de prospectus repose pour une bonne part sur le point de savoir si elle constitue une opération et, le cas échéant, si cette opération constitue un placement.

3) Au Québec, la législation en valeurs mobilières n'ayant pas recours à la notion d'« opération », l'analyse repose seulement sur le point de savoir si l'activité de publicité ou de commercialisation constitue un placement.

4) **Définition d'« opération »** – La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec donne une définition non exhaustive d'« opération », selon laquelle le terme comprend notamment :

- — la vente ou l'aliénation à titre onéreux d'un titre;
- — la réception, par une personne inscrite, d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre;
- — un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets susmentionnés.

5) Toute activité de publicité ou de commercialisation dont on peut raisonnablement penser qu'elle vise à promouvoir le placement de titres constituerait une « conduite visant directement ou indirectement la réalisation » d'un placement de titres et entre donc dans la définition d'une opération.

6) **Définition du placement** – Même si des activités de publicité ou de commercialisation constituent une « opération » pour l'application de la législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec, elles ne seront interdites en vertu de l'obligation de prospectus que si elles constituent également un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières. La législation en valeurs mobilières des territoires autres que le Québec définit le placement comme comprenant notamment une « opération » sur des titres qui n'ont pas encore été émis et une « opération » sur des titres qui font partie d'un bloc de contrôle.

7) La définition du placement dans la législation en valeurs mobilières du Québec comprend le fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres encore jamais émis.

8) **Dispenses de prospectus** – Certains ont émis l'idée que des activités de publicité ou de commercialisation, même si elles visaient clairement la réalisation d'un placement, pouvaient être faites dans certaines circonstances sur le fondement d'une dispense de prospectus. Plus précisément, certains ont émis l'idée que si une dispense de l'obligation de prospectus est ouverte à l'égard d'un placement donné (même si les titres seront placés au moyen d'un prospectus), la publicité ou la commercialisation concernant ce placement

serait dispensée de l'obligation de prospectus. Cette analyse repose sur l'argument que les activités de publicité ou de commercialisation constituent un placement dispensé de l'obligation de prospectus, tandis que la vente effective des titres au souscripteur constitue un deuxième placement distinct du premier, effectué au moyen du prospectus.

9) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que cette analyse est contraire à la législation en valeurs mobilières. Dans ces circonstances, le placement à l'égard duquel les activités de publicité ou de commercialisation sont entreprises est le placement au moyen du prospectus qu'il est prévu d'établir. La publicité et la commercialisation doivent être vues dans le contexte du placement au moyen du prospectus et comme constituant une activité visant la réalisation de ce placement. Autrement, on pourrait aisément se soustraire aux préoccupations dominantes, explicites et implicites dans la législation en valeurs mobilières, concernant l'accès égal à l'information, le conditionnement du marché, la communication et l'exploitation d'information privilégiée, ainsi qu'aux dispositions de la législation visant à assurer cet accès à l'information et à enrayer ces abus.

10) Les autorités en valeurs mobilières conviennent qu'il est possible qu'un émetteur et un courtier aient l'intention réelle, dont ils peuvent faire la preuve, d'effectuer un placement dispensé et qu'ils abandonnent ensuite ce placement pour faire un placement au moyen d'un prospectus. Dans ces circonstances très limitées, il peut y avoir deux placements distincts. À compter du moment où le courtier peut raisonnablement prévoir que le placement dispensé véritable sera abandonné pour un placement au moyen du prospectus, les obligations générales relatives aux activités de publicité ou de commercialisation qui visent la réalisation d'un placement s'appliquent.

6.3. Les activités de publicité ou de commercialisation

1) L'obligation de prospectus s'applique aux actes, annonces publicitaires, sollicitations, conduites ou négociations visant directement ou indirectement la réalisation d'un placement, à moins qu'une dispense de prospectus soit ouverte. Par conséquent, toute forme d'activité de publicité ou de commercialisation visant à promouvoir le placement de titres serait interdite en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités de publicité ou de commercialisation assujetties à l'obligation de prospectus peuvent prendre la forme orale, écrite ou électronique et comprennent notamment les suivantes :

- — les annonces ou les commentaires à la télévision ou à la radio;
- — les documents publiés;
- — la correspondance;
- — les bandes vidéo ou autres documents similaires;
- — les lettres financières;
- — les rapports de recherche;
- — les circulaires;
- — le texte des présentations dans un séminaire de promotion;
- — les scripts de télémarketing;
- — les réimpressions ou les extraits de tout autre document publicitaire.

2) Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne visent pas la réalisation d'un placement de titres ne seraient pas comprises en général dans la définition du placement et ne seraient donc pas interdites en vertu de l'obligation de prospectus. Les activités suivantes ne seraient généralement pas visées par l'obligation de prospectus :

• — les campagnes publicitaires qui visent la vente de produits ou de services de l'émetteur ou la sensibilisation du public à l'émetteur;

• — la communication d'information factuelle concernant les activités de l'émetteur effectuée d'une manière, dans des délais et sous une forme correspondant aux pratiques passées de communication de l'émetteur, pour autant qu'elle ne fasse pas mention du placement de titres ou n'y fasse pas allusion;

• — la communication ou le dépôt d'informations en application de la législation en valeurs mobilières.

3) Toute activité qui fait partie d'un plan ou d'une série d'activités entreprises en prévision d'un placement ou visant la réalisation d'un placement serait habituellement assujettie à l'obligation de prospectus, même si, prise isolément, elle pourrait échapper à cette obligation. De même, les autorités en valeurs mobilières peuvent toujours considérer les activités de publicité ou de commercialisation qui n'indiquent pas qu'un placement de titres est envisagé comme visant la réalisation d'un placement en raison des délais et du contenu. En particulier, dans le cas où un placement privé ou un autre placement dispensé de prospectus intervient avant un placement au moyen d'un prospectus ou en même temps qu'un tel placement, les autorités en valeurs mobilières peuvent considérer les activités se rattachant au placement dispensé comme visant la réalisation du placement au moyen du prospectus.

6.4. Précommercialisation et sollicitation d'indications d'intérêt dans le contexte d'une acquisition ferme

1) En général, il est interdit par la législation en valeurs mobilières, en vertu de l'obligation de prospectus, d'avoir des activités quelconques de publicité ou de commercialisation au moyen d'un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire.

2) Dans le contexte d'une acquisition ferme, une exception restreinte à l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. L'exception se limite aux communications effectuées par un courtier, directement ou par l'entremise de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, avec une personne (sauf un autre courtier) en vue d'obtenir d'elle des indications sur l'intérêt qu'elle-même ou une personne qu'elle représente, peut avoir à souscrire ou à acquérir des titres du type de ceux qu'il est projeté de placer, avant le dépôt du prospectus provisoire concernant ces titres auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

3) Les conditions exposées dans la partie 7 du Règlement 44-101, notamment la conclusion d'un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire les titres et la publication et le dépôt d'un communiqué annonçant le contrat, doivent être remplies avant toute sollicitation d'indications d'intérêt.

4) Le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

• — un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement,

• — ces discussions de placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une prise ferme des titres.

5) Les autorités en valeurs mobilières croient savoir que de nombreux courtiers communiquent sur une base régulière avec des clients et des clients éventuels au sujet de leur intérêt pour la souscription ou l'acquisition de divers titres de divers émetteurs. Les

autorités en valeurs mobilières ne considéreront généralement pas ces communications dans le cours normal des activités comme visant la réalisation d'un placement. Toutefois, à compter du commencement d'un placement, les communications du courtier avec une personne visant à déterminer l'intérêt que celle-ci, ou une personne qu'elle représente, peut avoir pour la souscription ou l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement, qui sont effectuées par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier remplissant l'une des deux conditions suivantes :

a) il a participé aux discussions au sujet du placement ou en a effectivement eu connaissance,

b) ses communications étaient dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a, ou par une autre personne dont les communications étaient directement ou indirectement dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée au paragraphe a,

sont considérées comme visant la réalisation du placement et contraires à la législation en valeurs mobilières.

6) À compter du commencement du placement, aucune communication, aucune activité de teneur de marché ni aucune autre activité de négociation pour compte propre sur des titres du type de ceux qui font l'objet des discussions de placement ne peuvent être faites par une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 5 ou si elles sont dirigées, suggérées ou provoquées par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 5 jusqu'au premier des trois événements suivants :

• ——— l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'égard du placement,

• ——— la publication et le dépôt d'un communiqué annonçant la conclusion d'un contrat exécutoire à l'égard d'une acquisition ferme conformément à la partie 7 du Règlement 44-101,

• ——— le courtier décide de ne pas donner suite au placement.

7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a adopté l'article 13 de la Règle 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de capitaux propres. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres de créance ou d'une combinaison de titres de capitaux propres et de titres de créance.

6.5. Les activités de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente

1) La législation en valeurs mobilières prévoit une exception à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente

a) de diffuser des avis, circulaires, annonces, lettres ou autres communications qui comportent les éléments d'information suivants :

• ——— ils « identifient » les titres qu'il est projeté d'émettre,

• ——— ils indiquent le prix des titres, s'il est alors déterminé;

• _____ ils indiquent le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut souscrire ou acheter des titres,

à la condition qu'ils indiquent également le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire;

b) de diffuser le prospectus provisoire;

c) de solliciter des indications d'intérêt auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis.

2) L'utilisation de toute autre information ou de tout autre document de commercialisation pendant le délai d'attente entraînerait une contravention à l'obligation de prospectus.

3) Sous le couvert d'« identifier » les titres, l'émetteur ou le courtier ne peut donner un résumé des caractéristiques commerciales de l'émission. Ces éléments sont exposés dans le prospectus provisoire qui est censé constituer le principal document d'information jusqu'à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Les activités de publicité ou de commercialisation permises pendant le délai d'attente visent essentiellement à informer le public de la disponibilité du prospectus provisoire.

4) Pour identifier les titres, le document de publicité ou de commercialisation peut seulement donner les éléments d'information suivants :

• _____ indiquer si les titres sont des titres de créance ou des actions d'une société par actions ou des participations dans une entité dépourvue de la personnalité juridique (p. ex., des quote-parts dans la propriété d'un film) ou des parts sociales dans une société de personnes,

• _____ nommer l'émetteur dans le cas de l'émetteur assujetti, ou indiquer et décrire brièvement l'activité de l'émetteur dans le cas de l'émetteur qui n'est pas déjà émetteur assujetti (la description de l'activité doit être faite en termes généraux et ne devrait pas chercher à résumer l'emploi des fonds projetés),

• _____ indiquer, sans donner de détails, si les titres donnent au porteur le droit à un traitement fiscal particulier,

• _____ indiquer combien de titres seront offerts.

6.6. Cahier vert

1) Certains courtiers établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (green sheet). Habituellement, le cahier vert comprend des renseignements qui vont plus loin que l'information limitée permise dans le cadre de la dispense de l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières pourraient juger que la transmission du cahier vert à un investisseur potentiel contrevient à l'obligation de prospectus.

2) L'inclusion dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer un défaut de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fautive ou trompeuse.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert et des autres documents de publicité ou de commercialisation dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus

provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

6.7. Les activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui ne sont pas interdites par l'obligation de prospectus pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans les mêmes conditions une fois que le visa a été octroyé pour le prospectus définitif portant sur le placement. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus.

6.8. Sanctions et application de la loi

Toute contravention à l'obligation de prospectus du fait d'activités de publicité ou de commercialisation est une affaire grave pouvant donner lieu à une interdiction d'opérations à l'égard du prospectus provisoire auquel ces activités de publicité ou de commercialisation se rapportent. En outre, il se peut que le visa du prospectus définitif portant sur le placement soit refusé. Dans les cas appropriés, des mesures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre.

6.9. Information publiée par les médias

1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que l'émetteur n'a pas de contrôle sur les informations publiées par les médias; toutefois, l'émetteur devrait prendre les précautions voulues pour éviter que des informations qu'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement de titres ne soient publiées par les médias à compter du moment où il a décidé de déposer prospectus provisoire ou pendant le délai d'attente.

2) Les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur les circonstances entourant la publication par les médias d'informations sur un émetteur que l'on peut raisonnablement considérer comme visant la réalisation d'un placement lorsqu'elle intervient immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Dans les circonstances appropriées, des mesures d'application de la loi pourront être mises en œuvre.

6.10. Pratiques d'information

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les pratiques suivantes pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

• — Les administrateurs ou les dirigeants ne doivent pas accorder d'entrevues immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Les administrateurs et les dirigeants devraient normalement se limiter à répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt légitime pour ces renseignements.

• — Aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ne doit faire, pendant la période du placement (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 4 de l'article 6.4 jusqu'à la clôture du placement), de déclaration qui constitue une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future, à moins que la déclaration concerne une prévision contenue dans le prospectus et soit conforme à celle-ci.

• — Les placeurs et leurs avocats ont la responsabilité de faire en sorte que l'émetteur et tous ses administrateurs et dirigeants qui peuvent avoir des relations avec les médias soient bien informés des restrictions applicables pendant la période du

placement. Il ne suffit pas d'informer de ces restrictions les seuls dirigeants faisant partie du groupe de travail.

• — Les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché doivent élaborer, mettre en œuvre, observer et faire respecter les procédures voulues pour éviter que des activités de publicité ou de commercialisation qui contreviennent à la législation en valeurs mobilières soient exercées, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance.

6.11. Déclarations trompeuses ou fausses

Outre l'interdiction des activités de publicité ou de commercialisation qui découle de l'obligation de prospectus, la législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire des déclarations trompeuses ou fausses dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres. Par conséquent, les émetteurs, les courtiers et leurs conseillers doivent non seulement veiller à ce que les activités de publicité ou de commercialisation soient exercées dans le respect de l'obligation de prospectus, mais ils doivent aussi veiller à ce que toutes les déclarations faites à l'occasion de ces activités de publicité ou de commercialisation ne soient pas fausses ou trompeuses et soient faites dans le respect de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 TRANSITION

7.1. Transition - Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

ANNEXE A

États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

Grille 1 – Émetteur assujetti

Grille 2 – Émetteur non assujetti

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

Le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « règlement ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le règlement a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le règlement a été pris comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le règlement au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu du règlement. L'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») donne des indications pour le dépôt des prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les prospectus simplifiés. Les émetteurs sont invités à se reporter à cette instruction générale ainsi qu'à la présente instruction générale.

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction générale et qui sont définies ou interprétées dans le règlement, le Règlement 41-101 ou un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règlements, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction des dispositions de la présente instruction générale avec celles du règlement et du Règlement 41-101 dans les territoires où le règlement a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions du règlement et du Règlement 41-101 prévalent.

1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que le règlement et le Règlement 41-101 soient les principaux textes régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ils ne sont pas exhaustifs. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (~~Règlement 51-102~~, [Règlement 51-103](#) et [Règlement 81-106](#))

Le régime du prospectus simplifié prévu par le règlement repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), du *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « Règlement 51-103 ») ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »). Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du

régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires (Instruction générale 11-202)

L'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-202 ») décrit la procédure de dépôt et d'examen du prospectus, y compris du prospectus d'un fonds d'investissement, du prospectus préalable, de la modification de prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires. L'Instruction générale 11-202 permet à l'émetteur de bénéficier de l'examen coordonné du prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Sous son régime, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »). L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par le règlement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.6. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)

Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres, à l'exception de droits dans le cadre d'un placement de droits. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Définitions

1) **Note approuvée** ≡ Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par

exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

2) **Titre adossé à des créances** – Les émetteurs sont invités à se reporter au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Dans le cas d'un émetteur émergent, l'expression désigne son rapport annuel déposé conformément au Règlement 51-103 et devant contenir les états financiers annuels ou, s'il s'agit d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, l'information de remplacement prévue à l'article 42 de ce règlement. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est grand émetteur ~~émergent~~non coté au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est grand émetteur ~~émergent~~non coté au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des grands émetteurs ~~émergents~~non cotés prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport d'audit qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsque qu'il y a eu changement d'auditeur et que le nouvel auditeur n'a pas audité la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport du prédécesseur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport du prédécesseur en plus du nouveau rapport d'audit. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports d'audit s'y rapportant.

5) **Émetteur issu d'une opération de restructuration** – L'émetteur qui « résulte d'une opération de restructuration » est un « émetteur issu d'une opération de restructuration » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une opération de restructuration, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une opération de restructuration », et ce, malgré le fait qu'elle peut avoir été constituée avant l'opération

de restructuration. La définition de l'expression « émetteur issu d'une opération de restructuration » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une opération de restructuration ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du règlement)

1) En vertu de l'article 2.2 du règlement, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par le règlement, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte révèle de façon complète, véridique et claire aux investisseurs éventuels tout fait important relatif à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne révèle pas de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. L'autorité en valeurs mobilières peut aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;

b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.

2) Le nouvel émetteur assujetti ou l'émetteur issu d'une opération de restructuration peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu du Règlement 51-~~102~~102, du Règlement 51-103 ou du Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces

documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par le règlement.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 du règlement, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes du règlement :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;

2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du règlement)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du règlement)

1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des entités ad hoc constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 du règlement, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux entités ad hoc, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 du règlement, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :

1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;

2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de capitaux propres) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 du règlement, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le

prospectus simplifié, conformément au sous-paragraphe 9 ou 10 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 du règlement que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu du règlement. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A du règlement et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par le règlement ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.8 du règlement, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le paragraphe 4 de l'article 2.8 du règlement prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Documents déposés antérieurement

Les articles 4.1 et 4.2 du règlement prévoient le dépôt de certains documents qui n'ont pas été déposés antérieurement. Les émetteurs qui en invoquent un dépôt antérieur se rappelleront que ces documents devraient avoir été déposés dans leur profil au moyen de SEDAR.

3.2. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.3. Documents justificatifs

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.4. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 10.1 du Règlement 41-101, de déposer une lettre de consentement de l'auditeur pour les états financiers audités faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement de l'auditeur est fournie pour chaque jeu d'états financiers audités qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.5. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

En vertu du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle

du garant. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par le Règlement 51-~~102~~102 ou le Règlement 51-103, selon le cas. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas,

Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus simplifié devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1 en ce qui concerne les documents d'information continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;

ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;

b) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers consolidés de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présenté dans la forme prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1.

3.6. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquentment

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquentment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par le Règlement 41-101 et la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 au sujet des modifications.

3.7. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir de la procédure prévue par l'Instruction générale 11-202.

3.8. Délai d'examen du prospectus simplifié relatif à une « ligne de crédit garantie par les capitaux propres »

L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié provisoire pour le placement de titres de capitaux propres garantissant une ligne de crédit. Dans un arrangement de ce type, l'émetteur conclut généralement avec un ou plusieurs souscripteurs une convention lui donnant la faculté d'obliger ces derniers à souscrire un certain nombre de titres, habituellement en dessous du pair, pendant une certaine période. Les placements de ce type soulèvent plusieurs questions réglementaires importantes en ce qui concerne leur traitement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, le délai d'examen de ces prospectus est généralement le même que pour les prospectus ordinaires.

3.9. Obligation d'inscription

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.13 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par le règlement n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus simplifié

La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus simplifié révèle de façon « complète, véridique et claire » tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs devraient appliquer des principes de rédaction en langage simple pour établir le prospectus simplifié, et notamment :

- — faire des phrases courtes;
- — utiliser des mots courants et précis;
- — employer la voix active;
- — éviter les mots superflus;
- — organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- — éviter le jargon;
- — s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- — ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- — éviter les formules vagues et toutes faites;
- — remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;

- ~~_____~~ éviter la double négation;
- ~~_____~~ n'employer de termes techniques que lorsque c'est nécessaire et les expliquer;
- ~~_____~~ utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

4.3. Information sur le prix

1) Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, l'émetteur est tenu, en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1, de l'indiquer dans le prospectus simplifié provisoire. C'est notamment le cas si l'information a déjà été déposée ou publiée dans un communiqué à l'étranger. Si l'émetteur présente cette information dans le prospectus simplifié provisoire, nous ne considérons pas qu'un écart entre celle-ci et le chiffre réel constitue en soi un changement important défavorable entraînant l'obligation pour l'émetteur de déposer un prospectus simplifié provisoire modifié.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir d'information en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1 si le prix d'offre ou la taille du placement n'a pas été rendu public à la date du prospectus simplifié provisoire. Toutefois, étant donné l'importance de cette information, il pourrait être contraire à l'intérêt public de la communiquer de façon sélective par la suite.

4.4. Objectifs principaux – dispositions générales

1) En vertu de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur doit indiquer chaque objectif principal auquel il affectera le produit net. L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié devrait indiquer ce fait bien en évidence dans la section du prospectus simplifié portant sur l'emploi du produit. Il devrait également indiquer si le produit servira à compenser des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs prévus pour les périodes ultérieures et dans quelle mesure. L'émetteur devrait aussi indiquer que les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs représentent un facteur de risque, conformément au paragraphe 1 de la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1 ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A~~2~~2 ou 22 de l'Annexe 51-103A1, selon le cas. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles.

2) Pour l'application de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

4.5. Placement de titres adossés à des créances

La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une entité ad hoc émettrice de titres adossés à des créances explique généralement ce qui suit :

- ~~_____~~ la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

● ————— la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;

● ————— tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :

a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au paragraphe 5 de la rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.8. Titres subalternes

La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

1) Conformément au paragraphe 2 ~~de la rubrique~~ des rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-~~102.102~~ ou une acquisition importante au sens du Règlement 51-103, selon le cas. Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, notamment le consentement important requis des tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

2) Le paragraphe 3 ~~de la rubrique~~ des rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou des autres éléments d'information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cela est nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative ~~au sens~~ en vertu de la partie 8 du Règlement 51-~~102.102~~ ou une acquisition importante au sens du Règlement 51-103, selon le cas. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Le paragraphe 4 ~~de la rubrique~~ des rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de ~~cette rubrique~~ ces rubriques, l'émetteur doit inclure

i) soit les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas;

ii) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être présentés pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10.2 ou 10.3 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-~~102,102~~ ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus pour ~~les émetteurs émergents et le grand émetteur non coté~~ ou sur un semestre terminé moins de 60 jours avant la date du prospectus pour l'émetteur émergent, et sur une période intermédiaire terminée moins de 45 jours avant la date du prospectus pour les autres émetteurs. En pareil cas, nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

b) pour les grands émetteurs non cotés, une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date;

c) pour les émetteurs émergents, un semestre terminé moins de 60 jours avant cette date ~~pour les émetteurs émergents et 45 jours~~;

d) pour les autres émetteurs, une période intermédiaire terminée moins de 45 jours avant cette date.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

~~ee)~~ les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas, et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, audités dans le cas du dernier exercice, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 du règlement;

~~ef)~~ un rapport financier ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes suivantes:

i) les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel un rapport financiers annuel a été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié dans le cas ~~de l'~~du grand émetteur émergent non coté, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur émergent non coté, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

~~e)~~ ii) les semestres terminés après la date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié dans le cas de l'émetteur émergent, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté ni émetteur émergent, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

g) dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent, les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir au procédures de dépôt préalable.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

- ~~_____~~ si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou à la définition d'« acquisition importante » du Règlement 51-103, selon le cas, lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- ~~_____~~ si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) Le paragraphe 3 ~~de la rubrique~~ des rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 41-101A1 vise les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Ces « autres éléments d'information » englobent l'information financière prévue à la partie 8 du Règlement 51-~~102, 102~~ ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment du compte de résultat opérationnel, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-~~102, -102~~ ou 29 du Règlement 51-103, selon le cas.

4.10. États financiers pro forma à jour à la date du prospectus

Outre les états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qu'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le prospectus en vertu de la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujetti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels ~~et le rapport de gestion connexe~~ dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102 ou un émetteur émergent au sens du Règlement 51-~~102~~). ~~Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1er janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent~~ 103, selon le cas). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrègement des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujetti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure

dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux rubriques 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par le résultat de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de la rubrique 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

4.13. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt du prospectus simplifié,

- _____ a communiqué au public de l'information prospective importante portant sur une période non encore achevée;

- _____ a connaissance d'événements et de circonstances raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective;

- _____ n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion qui porte sur ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102 [ou 37 du Règlement 51-103, selon le cas](#);

devrait aborder dans le prospectus simplifié ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Dispositions générales

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 2.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

PARTIE 6 TRANSITION

6.1. Transition

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

PARTIE 1 INTRODUCTION

Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « règlement ») prévoit i) des dispenses de l'obligation de prospectus, ii) des dispenses de l'obligation d'inscription et iii) une dispense de l'application des règles sur les offres publiques de rachat.

Les dispenses d'inscription prévues à la partie 3 du règlement cessent de s'appliquer six mois après l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Un groupe de dispenses d'inscription continuera de s'appliquer après la période de transition de six mois et ces dispenses se trouveront dans le Règlement 31-103.

1.1. Objet

La présente instruction générale vise à aider à comprendre comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et les agents responsables interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

1.2. Toutes opérations visées assujetties à la législation en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujetti. De même, la définition de l'expression « opération visée » (« trade » en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. La personne qui se livre à ces activités ou à d'autres activités relatives à une opération visée doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération est effectuée.

1.3. Placements multiterritoriaux

Un placement peut s'effectuer dans plus d'un territoire. Lorsque c'est le cas, la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant en Alberta avec un souscripteur ou un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considéré comme constituant un placement dans les deux territoires.

1.4. Autres dispenses

Outre celles prévues par le règlement, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé. L'Avis 45-304 du personnel des ACVM contient la liste des autres dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières.

1.5. Dispenses discrétionnaires

Outre les dispenses contenues dans le règlement et celles qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation de prospectus et des obligations d'inscription.

1.6. Conseillers

Le paragraphe 2 de l'article 1.5 du règlement porte qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le règlement est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur, mais non une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller. L'obligation d'inscription à titre de conseiller est différente de l'obligation d'inscription à titre de courtier. En règle générale, les personnes qui exercent l'activité de conseil en valeurs mobilières ou qui se présentent comme l'exerçant doivent être inscrites ou dispensées de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, seuls les conseillers inscrits ou dispensés de l'inscription à titre de conseiller peuvent agir comme conseillers à l'égard d'une opération visée effectuée en vertu du règlement.

1.7. Preneurs fermes

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement devrait se prévaloir de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.33 du règlement. S'il souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un courtier souscrit légitimement des titres sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle prévue à l'article 2.33 du règlement; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le courtier souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un courtier souscrit des titres en effectuant une série d'opérations avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles constituent un placement. Si une opération est effectivement un placement indirect, un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération pourrait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu du règlement.

1.8. Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)

Les paragraphes 5 des articles 2.3 et 3.3, 1 des articles 2.4 et 3.4, 3 des articles 2.9 et 3.9 et 2 des articles 2.10 et 3.10 du règlement interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat), ou une opération visée avec une telle personne, peut être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires) ou une opération visée avec ces personnes.

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour souscrire ou acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun de ses actionnaires verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions liées à la syndication si l'acquéreur des titres placés sous le régime d'une dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres. On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ou que l'on fait indirectement des

opérations visées avec eux alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ni de faire des opérations visées directement avec eux.

1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense

La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Il ne devrait pas s'en remettre simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression.

1.10. Activités interdites

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur ou souscripteur de titres, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée est effectuée sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

PARTIE 2 INTERPRÉTATION

2.1. Définitions

À moins qu'elles ne soient définies dans le texte, les expressions employées dans le règlement ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le Règlement 14-101 sur les définitions.

Dans la définition de l'expression « actifs financiers », l'expression « contrat d'assurance » s'entend au sens de la législation visée à l'Annexe A du règlement dans le territoire.

2.2. Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)

La définition de l'expression « membre de la haute direction » dans le règlement est fondée sur la définition contenue dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « membre de la haute direction » vise les personnes physiques qui ne sont pas salariées de l'émetteur ni de ses filiales, mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

2.3. Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions

L'expression « administrateur » est définie dans le règlement et elle comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque l'expression « dirigeant » est employée dans le règlement ou dans l'une de ses annexes, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit l'expression « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Dans la plupart des territoires, les émetteurs non constitués en sociétés par actions doivent donc déterminer quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués en sociétés par actions pour se conformer au règlement et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer un placement de titres de société en commandite ou une opération visée sur de tels titres en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que le souscripteur ou l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

2.4. Fondateur

La définition de l'expression « fondateur » prévoit notamment qu'au moment du placement ou de l'opération visée, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application du règlement, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

2.5. Fonds d'investissement

En règle générale, n'entrerait pas dans la définition de « fonds d'investissement » une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux

de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou à l'autre entité, ou (ii) les biens productifs appartenant à la fiducie ou à l'autre entité. À titre d'exemples de fiducies ou d'autres entités qui ne sont pas comprises dans la définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances.

2.6. Société du même groupe, contrôle et entité apparentée

1) Société du même groupe

L'article 1.3 du règlement contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application du règlement; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

2) Contrôle

Le règlement contient deux notions de « contrôle ». La première, prévue au paragraphe 1 de l'article 2.23 et de l'article 3.23, est limitée respectivement à la section 4 de la partie 2 et à la section 4 de la partie 3 (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste du règlement, se trouve à l'article 1.4 du règlement. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses pour placement auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs et de consultants et celles pour opération visée avec ces personnes, une notion du contrôle plus large que dans le reste du règlement pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

2.7. Ami très proche

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression «ami très proche» peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- a) un parent;
- b) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- c) un client ou un ancien client.

2.8. Proche partenaire

Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de celui-ci, pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté.

Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est:

- a) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- b) un client ou un ancien client.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, les dispenses ne sont pas ouvertes pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

2.9. Droit indirect

Selon le paragraphe *t* de la définition de « investisseur qualifiée » prévue à l'article 1.1 du règlement, l'« investisseur qualifié » comprend la personne à l'égard de laquelle tous les titulaires de droits, directs, indirects ou véritables, sur cette personne sont des investisseurs qualifiés. La disposition d'interprétation prévue à l'article 1.2 du règlement est nécessaire pour confirmer le sens de « droit indirect » en Colombie-Britannique.

PARTIE 3 DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

3.1. Le démarchage

La section 1 de la partie 2 et de la partie 3 du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre des dispenses pour l'émetteur fermé prévues aux articles 2.4 et 3.4 du règlement ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir des dispenses.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir des dispenses pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions des dispenses sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

3.2. Le démarchage - Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues à l'article 3.01 du règlement ne sont pas ouvertes à un « intermédiaire de marché », sauf disposition contraire du règlement (ou de la législation en valeurs mobilières locale, comme la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario). De manière générale, une personne est un intermédiaire de marché si elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations visées pour son propre compte ou à titre de mandataire. En Ontario,

l'expression « intermédiaire de marché » (market intermediary) est définie dans la Rule 14-501 *Definitions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur de l'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

3.3. La publicité

Le règlement ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient tenir compte des autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières qui contiennent des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne doivent pas contenir d'information fautive ou trompeuse et devraient être conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

3.4. Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par le règlement :

1) aucune commission, notamment aucune commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'un placement ou d'une opération visée sous le régime des dispenses pour l'émetteur fermé ou des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'un placement auprès d'un investisseur qualifié ou d'une opération visée avec lui sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé;

2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires ou d'une opération visée effectuée avec lui sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

3.4.1. Plans de réinvestissement

1) Dans quelles circonstances l'administrateur du plan agit-il « pour le compte de l'émetteur »?

Les articles 2.2 et 3.2 du règlement prévoient des dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour les placements et les opérations visées effectués par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur. Si le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur est engagé par l'émetteur, l'administrateur du plan agit « pour le compte de l'émetteur » et il est donc visé par le paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 3.2 du règlement. Le fait que l'administrateur du plan peut, en vertu du plan, agir selon les instructions d'un participant ne l'empêche pas de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 ou 3.2.

2) Description des principales caractéristiques des titres

À compter du 28 septembre 2009, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier dans le cadre d'un plan de réinvestissement qui sont prévues au paragraphe 5 des articles 2.2 et 3.2 du règlement ajoutent une obligation selon laquelle l'émetteur ou le mandataire doit avoir fourni aux participants une description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'un placement ou d'une opération visée en vertu d'un plan de réinvestissement s'ils sont d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable. L'émetteur ou le mandataire qui a déjà un plan de réinvestissement peut s'acquitter de cette obligation de différentes façons. Si les participants ont signé une convention établissant le plan ou reçu un exemplaire d'une telle convention qui contient cette information, l'émetteur ou le mandataire n'a pas besoin de prendre d'autres mesures à l'égard des participants actuels. (Les futurs participants devraient recevoir le même type d'information avant de faire leur première opération visée sur des titres en vertu du plan.)

Si les participants n'ont jamais reçu cette information, l'émetteur ou le mandataire peut fournir l'information exigée ou l'adresse d'un site Web qui la contient dans d'autres documents envoyés aux porteurs de cette catégorie de titres, par exemple la circulaire de sollicitation de procurations. L'article 8.3.1 du règlement prévoit une période de transition permettant aux émetteurs et mandataires de remplir cette obligation au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou après cette date.

3) Paiement des intérêts

Il est possible de se prévaloir des dispenses prévues aux articles 2.2 et 3.2 du règlement pour placer les intérêts payables sur les débentures et les titres analogues dans d'autres titres de l'émetteur. Les mots « distribution versé[e] sur le bénéfice [...] ou d'autres sources » englobent les intérêts payables sur les débentures.

3.5. Investisseur qualifié

1) Personnes physiques - critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application du règlement si, à elle seule ou avec son conjoint, elle répond à l'un des trois critères suivants: le critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, le critère du revenu net prévu au paragraphe *k* ou le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement.

Ces branches de la définition visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints correspond à la définition si leurs actifs financiers, leur revenu net ou leur actif net combinés sont supérieurs aux seuils de 1 000 000 \$, 300 000 \$ ou 5 000 000 \$, respectivement.

Pour l'application du critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, ces actifs sont, au sens du règlement, les espèces, les titres, les contrats d'assurance, les dépôts et les titres représentatifs d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. Ces actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entrerait pas dans le calcul des actifs financiers. Par comparaison, le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* consiste à calculer le total de l'actif moins le total du passif de l'acquéreur ou du souscripteur. Ainsi, pour l'application du critère de l'actif net, le calcul du total de l'actif inclurait la valeur de la résidence personnelle de l'acquéreur ou du souscripteur et celui du total du passif comprendrait tout passif (comme une créance hypothécaire) lié à la résidence.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier correspond à la définition de l'investisseur qualifié.

2) Critères précis - personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces critères financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

3) Propriété véritable d'actifs financiers

Le paragraphe *j* de la définition d'« investisseur qualifié » vise une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de toutes les dettes correspondantes, de plus de 1 000 000 \$. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, les actifs financiers détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement peuvent donner lieu à des questions sur le point de savoir si une personne physique en a la propriété véritable. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère financier parce que le paragraphe *j* inclut les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus dans un REER collectif dans le cadre duquel la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les actifs financiers et d'en disposer directement ne satisferaient pas à cette condition de la propriété véritable.

4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié », dans le cas d'une entité autre qu'une personne physique, est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

6) Moment de l'application des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués au moment du placement ou de l'opération visée. La personne n'est pas tenue de

s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur continue d'être un investisseur qualifié une fois que le placement ou l'opération visée a été effectué.

7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe *v* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement, prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, car ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection assurée par le prospectus ou l'inscription à titre de courtier. Aussi s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient faites dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à des conditions, notamment que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou de la désignation comme investisseur qualifié.

3.6. Émetteur fermé

1) Signification de l'expression « public »

La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes *a* à *j* de ce paragraphe ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4 du règlement avec une telle personne doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ni l'opération visée, avec celui-ci.

2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

2.1) Signification de l'expression « titres de créance non convertibles »

Le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur fermé » assujettit les titres de cet émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles, à plusieurs restrictions. Les titres de créance non convertibles sont des titres de créance qui ne sont assortis d'aucun droit ni obligation d'acquérir des titres de l'émetteur par conversion ou échange.

3) Regroupements d'émetteurs fermés

Le placement de titres dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ou une opération visée sur des titres avec ces porteurs ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, le placement de titres ou une opération visée sur des titres effectué par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constitue ni un placement auprès du public ni une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant d'une dispense pour l'émetteur fermé en vertu du règlement doivent veiller à ce que le souscripteur ne soit pas membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, on ne considérera pas qu'il s'agit d'une vente au public.

5) Perte de la qualité d'émetteur fermé

L'expression « émetteur fermé » est définie au paragraphe 1 des articles 2.4 et 3.4 du règlement. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4. Si l'émetteur fermé place des titres auprès d'une personne non énumérée à ce paragraphe, même sous le régime d'une autre dispense, il ne sera plus un émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé qui est prévue à ce paragraphe (ni de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4). Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être un émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être un émetteur fermé pourra continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres, par exemple la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf en Ontario) et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où le placement est effectué.

L'émetteur qui réalise une opération de fermeture (par exemple, dans le cadre d'une fusion par éviction ou d'une offre publique d'achat suivie d'une acquisition forcée en vertu de la loi) peut toutefois se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé après l'opération.

3.7. Parents, amis et partenaires

1) Nombre de souscripteurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires prévues aux articles 2.5 et 3.5 du règlement. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les souscripteurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire ».

3) Reconnaissance de risque - Saskatchewan

En vertu des articles 2.6 et 3.6 du règlement, on ne peut, en Saskatchewan, se prévaloir de la dispense correspondante pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue aux articles 2.5 et 3.5 du règlement pour effectuer un placement ou une opération visée en se fondant sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire, à moins que le vendeur n'obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et le conserve huit ans après le placement ou l'opération visée.

3.8. Notice d'offre

1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs que le souscripteur sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement ou opération visée.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des moments rapprochés auprès du même souscripteur forment habituellement un placement ou une opération visée unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ou de l'opération visée.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Le conseiller en matière d'admissibilité est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement ou de l'opération visée. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles concernant la connaissance du client et la convenance au client contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, [leur rapport annuel ou leur substitut de notice annuelle, selon le cas](#), leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels, [le cas échéant](#), et certains documents d'information continue postérieurs prévus par le Règlement 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujéti qui a déposé une notice annuelle en vertu du Règlement 51-~~102~~102, un rapport annuel en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information (le «Règlement 51-103») ou un substitut de notice annuelle, selon le cas, et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par le Règlement 51-102, le Règlement ~~43-51-103~~, le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. Selon le Règlement 51-102, les grands émetteurs émergents non cotés ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un grand émetteur émergent non coté veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre.

3) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur doit veiller à ce que l'information fournie au souscripteur soit à jour et ne contienne pas d'information fautive ou trompeuse. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la remise de la notice d'offre à un souscripteur éventuel, l'émetteur doit lui fournir une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les souscripteurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour doit contenir une nouvelle attestation, signée et datée, conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, ou 12 de l'article 2.9 ou 3.9 du règlement, selon le cas.

On trouve diverses définitions de « promoteur » dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières en vigueur dans les territoires représentés au sein des ACVM. L'expression désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des biens ou les deux. Au Québec, l'expression n'est pas définie dans la Loi sur les valeurs mobilières et on en donne une interprétation large.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en contrepartie d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre.

4) Contrepartie à conserver en fiducie

Le souscripteur a ou doit avoir le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur s'organise pour que la contrepartie soit conservée en fiducie pour le compte du souscripteur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions à prendre pour conserver la contrepartie reçue du souscripteur. L'émetteur peut décider, par exemple, de conserver le chèque du souscripteur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il incombe également à l'émetteur de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement au souscripteur si celui-ci résout la souscription.

5) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur est tenu de déposer la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où il effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Il doit la déposer au plus tard le 10e jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il doit déposer la notice d'offre au plus tard le 10e jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle n'ait été mise à jour.

6) Droits des souscripteurs

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur doit donner à chaque souscripteur dans la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription qui s'exerce en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne prévoie des sanctions civiles comparables, l'émetteur doit aussi donner au souscripteur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contiendrait de l'information fautive ou trompeuse. Le droit d'action doit être ouvert au souscripteur sans égard au fait qu'il s'est fié à cette information lorsqu'il a décidé de souscrire les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède le souscripteur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. Le souscripteur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. Pour demander des dommages-intérêts, il faut que le souscripteur intente son action dans les 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur est tenu d'indiquer dans la notice d'offre les droits d'action ouverts au souscripteur, qu'il s'agisse de droits contractuels que l'émetteur consent pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

3.9. Investissement d'une somme minimale

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plusieurs types de valeurs émises par lui, par exemple des actions et des titres de créance, ou effectuer une opération visée sur de telles valeurs dans le cadre d'une seule opération effectuée sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Pour autant que les actions et les titres de créance soient placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement ou de l'opération visée, l'émetteur peut se prévaloir des dispenses, lorsqu'elles sont ouvertes, malgré le fait que le coût d'acquisition des actions et le coût d'acquisition des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

PARTIE 4 AUTRES DISPENSES

4.1. Dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Les fiduciaires, les dépositaires et les administrateurs exerçant des activités visées par les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.27 et 3.27 du règlement qui consistent à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de titres devraient tenir compte des dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* concernant les « marchés » et les « systèmes de négociation parallèles ».

Les dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants ont pour objet de concilier les intérêts financiers de l'émetteur et de ses salariés. Il est possible de s'en prévaloir, lorsqu'elles sont ouvertes, pour offrir aux salariés et aux personnes qui leur sont assimilées la possibilité de participer à la croissance de l'employeur et rémunérer des personnes pour les services qu'elles rendent à un émetteur. En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'octroient de dispenses comparables que dans un très petit nombre de cas.

4.2. Regroupement et réorganisation d'entreprises

1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières donnent une interprétation large de l'expression « procédure légale » et sont d'avis que les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent à tous les placements des titres d'un émetteur et à toutes les opérations visées sur de tels titres qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où ils ont lieu.

Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent aux placements et aux opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition d'être effectués «conformément à une procédure légale». Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada).

2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une fusion ou un regroupement « triangulaire », opération aux termes de laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant partie du même groupe que l'une d'entre elles. Les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'y appliquent puisque ces articles concernent les placements ou opérations visées effectués à l'occasion d'une fusion ou d'un regroupement conformément à une procédure légale.

3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 ou 3.11 du règlement concernant les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société étrangère cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne de recevoir, dans les faits, des actions de la société étrangère tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne contre des actions d'une société étrangère. Au lieu de recevoir directement les actions de la société étrangère, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, comportent des modalités financières et des droits de vote essentiellement identiques à ceux des actions de la société étrangère et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, contre des actions de cette société.

Historiquement, le recours à un montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée conformément à une procédure légale a soulevé la question de savoir si les dispenses prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser l'opération. Par

exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionnée ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société étrangère sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société étrangère lors de l'exercice des actions échangeables peut toujours être considéré comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que les dispenses relatives à la procédure légale prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement englobent tous les placements et toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à ces articles, même dans le cas de placements ou d'opérations visées effectués plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait une décision d'échanger leurs actions contre des actions de la société étrangère. Le placement de ces actions au moment de l'exercice des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision d'investissement initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque l'opération originale a été réalisée sous le régime de ces dispenses.

4.3. Acquisition d'actifs - nature des actifs à acquérir

Lorsqu'il émet des titres, l'émetteur doit se conformer aux dispositions de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables selon lesquelles les titres doivent être émis à leur juste valeur. Dans le cas où la contrepartie des titres est en nature et consiste par exemple dans des actifs ou des avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration de déterminer la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de conserver des dossiers pour démontrer la manière dont la juste valeur marchande a été déterminée. Dans certaines situations, on peut également prendre en compte dans le calcul de la juste valeur marchande les liquidités formant le fonds de roulement.

4.4. Titres émis en règlement d'une dette contractée de bonne foi

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités commerciales normales, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujéti peut placer des titres en règlement d'une dette ou réaliser une opération visée sur des titres à cette fin seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une demande de remboursement ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de ces dispenses pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

4.5. Offres publiques d'achat ou de rachat

1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques prévue aux articles 2.16 et 3.16 du règlement, l'expression « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et l'expression « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

2) Offres comportant des actions échangeables

Les dispenses relatives aux offres publiques s'appliquent à tous les placements et à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière prévue à l'article 4.2 de la présente instruction générale), même quand les placements ou les opérations visées sont effectués plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

4.6. Placement ou opération visée isolé

Les dispenses prévues aux articles 2.30 et 3.30 du règlement sont limitées aux placements, par un émetteur, de titres émis par lui et aux opérations visées effectués par lui sur ces titres. L'article 3.29 du règlement prévoit également une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour une opération visée isolée. Cette dernière dispense s'applique aux opérations visées sur tous les titres, à l'exception de celle qu'un émetteur effectue sur ses propres titres.

Ces dispenses sont conçues de telle sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et elles ne sont pas ouvertes aux personnes inscrites ou aux autres personnes dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur des titres.

La dispense pour opération visée isolée pourrait par exemple convenir à la personne dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations sur des titres et qui compte effectuer avec une autre personne une seule opération visée sur des titres qu'elle possède. La dispense ne lui serait plus ouverte pour des opérations visées ultérieures pendant une période suffisante pour que chaque opération soit vraiment isolée et non rattachée à une série d'opérations.

4.7. Créances hypothécaires

En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier relatives aux créances hypothécaires qui sont prévues aux articles 2.36 et 3.36 du règlement excluent expressément les créances hypothécaires syndiquées. Pour déterminer ce qu'est une créance hypothécaire syndiquée, les émetteurs se reporteront à la définition donnée au paragraphe 1 de ces articles.

Les dispenses relatives aux créances hypothécaires ne s'appliquent pas au placement d'un titre qui garantit une créance hypothécaire au moyen d'une obligation, garantie ou non (« débenture »), d'un acte constitutif d'hypothèque ou d'une obligation similaire, ni à une opération visée sur un tel titre. Elles ne s'appliquent pas non plus au placement d'un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances, ni à une opération visée sur un tel titre.

4.8. Émetteur à but non lucratif

1) Droit aux dispenses

Ces dispenses s'appliquent aux placements des titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif ») ainsi qu'aux opérations visées sur ses titres. Pour s'en prévaloir, l'émetteur doit être constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et employer les fonds collectés en vue de ces objets.

L'émetteur qui a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais dont la mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur cet objet, peut ne plus être en mesure de se prévaloir de ces dispenses. Par exemple,

l'émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation qui consacre une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, peut ne pas être en mesure de s'en prévaloir. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir un mécanisme de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait pas non plus se prévaloir de ces dispenses, parce qu'aucune partie du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur. En revanche, si les titres sont des titres de créance et que l'émetteur accepte de rembourser le principal avec ou sans intérêts, on ne considère pas que les porteurs touchent une partie du bénéfice net de l'émetteur. Les titres de créance peuvent être garantis ou non.

Les porteurs qui bénéficient d'un traitement spécial parce qu'ils ont souscrit des titres ne reçoivent généralement aucune partie du bénéfice net de l'émetteur. Dans ce cas, le placement peut quand même être dispensé. Par exemple, l'émetteur à but non lucratif qui exploite un terrain de golf et exempte les porteurs de droits d'entrée pendant trois ans pourrait toujours se prévaloir de ces dispenses, pour autant que toutes les conditions soient remplies et que les dispenses demeurent ouvertes dans le ou les territoires pertinents.

Si, au moment du placement ou de l'opération visée, les investisseurs ont droit aux actifs de l'émetteur parce qu'ils peuvent recevoir une partie de son bénéfice net, la vente n'entre pas dans ces dispenses.

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières.

2) Signification de l'expression « aucune commission ou autre rémunération »

Conformément au sous-paragraphe *b* des articles 2.38 et 3.38, « aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres ». Cette disposition vise à garantir que personne n'est payé pour solliciter des souscripteurs. Toutefois, l'émetteur peut payer ses avocats et ses comptables pour services rendus dans le cadre du placement.

4.9. Contrats négociables

Compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'article 3.45 du règlement ne s'applique qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan. Au Manitoba et en Ontario, les contrats négociables sont régis par la législation sur les contrats à terme sur marchandises.

Sauf en Saskatchewan, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.45 du règlement s'applique, compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, aux opérations visées résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire. Toutefois, dès lors que la personne physique effectue des opérations subséquentes, elle est réputée exercer son activité dans le territoire et ne peut plus se prévaloir de la dispense.

PARTIE 5 ANNEXES

5.1. Déclaration de placement avec dispense

1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1 dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur

ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable.

Pour déterminer s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes:

a) Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour connaître la façon de déterminer si un placement y est effectué.

b) Si un placement est effectué dans le territoire, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

c) La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement.

Un placement peut se dérouler dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

2) Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge:

a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;

b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);

c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont déterminé que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense (l'« Appendice I ») contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôts en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC e-services). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution.

5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Le règlement prévoit deux formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

Quant au formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 des articles 2.9 et 3.9 du règlement, il est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

5.3. Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.

5.4. Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires - Saskatchewan

En Saskatchewan, une reconnaissance de risque est aussi exigée en vertu du paragraphe 1 des articles 2.6 et 3.6 du règlement si l'émetteur ou le porteur vendeur compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 ou 3.5 du règlement, laquelle repose sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 6 REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE

6.1. Restrictions à la revente

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la «première opération visée», dépendent des parties au placement et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'un placement avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »). Des encadrés ont été insérés dans le règlement pour donner des commentaires sur les restrictions à la revente, mais ce ne sont que des indications qui ne sauraient remplacer un examen des dispositions applicables du Règlement 45-102 pour déterminer les restrictions à la revente qui s'appliquent, le cas échéant, aux titres en cause.

Les restrictions à la revente opèrent en fonction de l'opération faisant naître l'obligation de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être remplies peuvent néanmoins faire l'objet d'un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par le règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 TRANSITION

7.1. Transition - Application des modifications

Les modifications du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un

émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

1) Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le «règlement») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement et des émetteurs émergents, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.

2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

1.2 Obligations de dépôt

1) L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.

2) Dans certains cas, le règlement permet à l'émetteur de remplir une obligation de dépôt en déposant un autre document. L'émetteur qui se prévaut de ces dispositions doit déposer le document de remplacement dans la catégorie et sous le type de dossier approprié dans SEDAR. Ainsi, l'émetteur de titres échangeables qui se prévaut du paragraphe 2 de l'article 13.3 et doit déposer les états financiers annuels de sa société mère est tenu de les déposer dans son profil SEDAR sous le type de dossier «États financiers annuels».

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans le règlement et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoie la transmission des rapports financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

1.4 Définitions

1) **Généralités** – Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants: a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes «changement important», «formulaire de procuration», «procuration» et «système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations» sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans le règlement.

2) **Titre adossé à des créances** – On trouvera à l'article 1.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des indications au sujet de la définition de «titre adossé à des créances».

3) **Administrateurs et membres de la haute direction** – Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme «administrateur» ou «membre de la haute direction», il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter à la définition du terme «administrateur» dans la législation en valeurs mobilières. La définition du terme «administrateur» comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujéti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond au paragraphe c de la définition de «membre de la haute direction».

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention.

4) **Fonds d'investissement** – La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

5) **Prises de contrôle inversées** - La définition de «prise de contrôle inversée» comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres.

6) **Opération de restructuration** – Une opération de restructuration s'entend notamment d'une opération à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs pouvant constituer une entreprise et émet des titres, et au terme de laquelle :

- —————de nouveaux porteurs ont la propriété ou exercent une emprise sur plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;

- —————une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes participe au contrôle de l'émetteur.

L'acquisition et l'émission peuvent avoir lieu à l'occasion d'une seule opération ou d'une série d'opérations. Il y a « série d'opérations » lorsque les opérations sont reliées.

Les «nouveaux porteurs» comprennent à la fois les propriétaires véritables qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur avant l'opération de restructuration et les propriétaires véritables qui en détenaient déjà, mais qui, à la suite de l'opération, ont la propriété de plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation.

7) **Termes comptables** — Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais «associate» est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme «associate» dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** - L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** - L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

1.5 Langage simple

Vous devriez utiliser un langage simple lorsque vous établissez l'information, notamment :

- — faire des phrases courtes;
- — utiliser des mots courants et précis;
- — employer la voix active;
- — éviter les mots superflus;
- — organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- — éviter le jargon;
- — vous adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- — ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- — éviter les formules toutes faites;

• ————— remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;

• ————— éviter la double négation;

• ————— n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

• ————— utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par le règlement de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. Les obligations d'attestation s'appliquent à certains documents en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés*. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fausse ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

1.7 Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

1.8 Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers.

1.9 Cours normal des activités

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

1.10 Lacunes importantes

On s'attend à ce qu'un émetteur qui dépose un document en vertu du règlement puis conclut qu'il comportait des lacunes importantes et que le dépôt n'était donc pas conforme au règlement en dépose une version corrigée.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans le règlement.

2.2 Fonds d'investissement et émetteurs émergents

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement. ~~Les ni aux émetteurs émergents. Pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent, les~~ fonds d'investissement et les émetteurs émergents doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, ~~pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent~~ dans le cas des fonds d'investissement, et le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, pour ce qui est des émetteurs émergents.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 Exercice

1) Durée de l'exercice – Pour l'application du règlement, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.

2) Exercice de durée inhabituelle – L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit indiquer à l'autorité en valeurs mobilières comment il calcule ses périodes intermédiaires et ses exercices avant de déposer ses premiers états financiers en vertu du règlement.

3.2 Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, Informations comparatives - Chiffres correspondants et états financiers comparatifs.

3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers annuels.

3.4 Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes «examens» et «rapport d'examen écrit» employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.5 Transmission des états financiers

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire du rapport financier intermédiaire et des rapports de gestion correspondants, ou des deux. L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour ce qui est des états financiers.

Le règlement ne prescrit pas le délai d'envoi du formulaire ni la manière de le renvoyer à l'émetteur assujetti.

3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4 de l'article 4.7 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. Le paragraphe 3 de l'article 4.10 du règlement prévoit une dispense analogue en

ce qui concerne l'information financière correspondante des périodes précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujéti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'«il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3» est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujéti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujéti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers.

3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 du règlement lorsque l'émetteur assujéti change la date de clôture de son exercice.

3.8 Prises de contrôle inversées

1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujéti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujéti.

2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 et le rapport de gestion correspondant pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

3.9 Modification de la structure d'une entreprise

1) L'article 4.9 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations. Il peut remplir cette obligation en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies:

a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;

b) l'émetteur assujéti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents:

i) soit dans la catégorie «Modification de la structure de la société» de SEDAR;

ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujéti n'est pas déposant par voie électronique.

2) Si l'opération est une prise de contrôle inversée, l'avis doit l'indiquer et préciser qui est l'acquéreur.

3) En vertu du paragraphe *h* de l'article 4.9 du règlement, l'émetteur doit indiquer les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels qu'il doit déposer au cours de son premier exercice. Il doit expliquer comment il a calculé les périodes, notamment si l'article 4.7 du règlement s'applique.

3.10 Changement d'auditeur

Le terme «désaccord», défini au paragraphe 1 de l'article 4.11 du règlement, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation: une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères du paragraphe *b* de la définition de «désaccord» et que l'émetteur accepte avec réticence la position de l'auditeur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5 de l'article 4.11 du règlement, l'émetteur assujetti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son auditeur, établir un avis de changement d'auditeur, le faire approuver par le comité d'audit ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujetti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6 de l'article 4.11 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti procède de la même façon lors de la nomination du nouvel auditeur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien auditeur et la nomination du nouvel auditeur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujetti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

PARTIE 4 COMMUNICATION ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Communication de l'information financière

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.5 du règlement, les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2) Les émetteurs assujettis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Nous estimons que le fait de transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public doivent consulter l'Avis 52-306 (révisé) du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures non conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

4.3. Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement).

PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1 Champ d'application

L'article 4A.1 du règlement prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujéti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujéti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- — l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- — l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- — l'information affichée sur son site Web;
- — l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

4A.2 Fondement valable

L'article 4A.2 du règlement exige que l'émetteur assujéti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

4A.3 Information prospective importante

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il communique. Les émetteurs assujétis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujéti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information

constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

4A.4 Mode de présentation

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

1) En vertu du paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue au paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

4A.8 Période visée

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 du règlement oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

4A.9 (Abrogé).

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1 Transmission du rapport de gestion

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 du règlement, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.

5.2 Information additionnelle exigée des grands émetteurs ~~émurgents~~ non cotés sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, certains grands émetteurs ~~émurgents~~ non cotés doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20% du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25000 \$.

5.3 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 5.4 du règlement, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La «date la plus proche possible» se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

5.4 Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci.

5.5 Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée. L'émetteur assujetti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2% à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de

l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujetti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement vise le cas où l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujetti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujettis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement. Nous encourageons tous les émetteurs assujettis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 Documents additionnels et justificatifs

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujetti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique «Documents intégrés par renvoi». Par exemple, l'émetteur assujetti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier «Sollicitation de procurations par la direction» et sous le type de document «Circulaire de la direction».

Lorsque l'émetteur assujetti intègre par renvoi dans sa notice annuelle tout ou partie d'un document et que ce document ou cette partie intègre par renvoi un autre document, il doit également déposer cet autre document avec la notice annuelle.

6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

1) **Facteurs à prendre en considération** – Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances, l'information explique généralement ce qui suit :

- —————la nature, le rendement et le service du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

- —————la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;

• ————— tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. L'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

L'information financière sur le portefeuille d'actifs à décrire et à analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant le rendement du portefeuille et la répartition précise du bénéfice, de la perte et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances ayant été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information financière au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun de présenter sommairement l'information selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation à l'intérieur d'une fourchette des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication d'un communiqué

L'article 7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit publier et déposer sans délai un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié aussitôt.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dépôt de la déclaration de changement important** – L'obligation de l'émetteur assujetti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du règlement s'ajoute à son obligation de déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.

2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le règlement peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.

3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 du règlement.

4) **Acquisition d'une entreprise** – L'émetteur assujetti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme «entreprise» doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujetti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants:

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;

b) si l'émetteur assujetti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5) **Acquisition par une filiale** – Si une filiale de l'émetteur assujetti qui est également émetteur assujetti a acquis une entreprise, la société mère et la filiale doivent évaluer la significativité de l'acquisition. Même si la filiale dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise, la société mère doit également en déposer une si l'acquisition est significative pour elle.

8.2 Critères de significativité

1) **Nature des critères de significativité** – Le paragraphe 2 de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une «acquisition significative». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare

les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat visé de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme «significative» pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué à la date d'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative à la date d'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** — Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 du règlement dispense les grands émergents non cotés de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, ce sous-paragraphe prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.

3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été audités** — Selon les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers annuels audités les plus récents de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers annuels de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été audités, le paragraphe 14 de l'article 8.3 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers annuels non audités. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1 de l'article 8.4 du règlement doivent alors être audités.

3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** — Selon l'IFRS 3, Regroupements d'entreprises, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement).

4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les «investissements» dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la «contrepartie transférée» devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition.

5) **Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas** – Selon le paragraphe 2 de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, présenter des comptes de résultat pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3 de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3 Critères de significativité optionnels

1) **Critères de significativité optionnels** – Diminution de la significativité – Dans le cas d'une acquisition jugée significative selon le paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, l'émetteur assujetti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3 et 4 de cet article, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2 de cet article. Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujetti.

2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** – Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 8.3 du règlement. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 6 de cet article.

3) **Le critère des investissements optionnel** – Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 8.3 du règlement, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états

financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

4) **Application du critère du résultat optionnel à l'information pro forma** – Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu au paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du règlement, il est permis à l'émetteur assujetti d'utiliser le dernier résultat visé consolidé pro forma. Cette modalité d'application permet de tenir compte de la croissance que l'émetteur assujetti pourrait connaître par suite d'acquisitions réalisées entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise ainsi que de la baisse corrélative de significativité que l'acquisition peut avoir pour l'émetteur assujetti.

8.4 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe 8 de l'article 8.4 du règlement, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5 Application des critères de significativité pour les investissements multiples dans la même entreprise

Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. Si l'émetteur assujetti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers annuels audités qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

1) **Interprétation** – Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article:

a) le terme «entreprise» comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujetti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;

b) le terme «société mère» s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujetti a acquis une entreprise.

2) **Acquisition d'une division** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3 de l'article 8.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.

3) **États financiers divisionnaires et détachés** – Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers «divisionnaires» et «détachés». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers

distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers «divisionnaires». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de «détacher» cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers «détachés». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.

4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**

a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et auditer ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.

b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état audité des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7 **Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives**

1) **Objectif et mode d'établissement** – Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et la performance financière d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujéti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des activités abandonnées.

2) **État de la situation financière** – Selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un état de la situation financière pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujéti déposé selon le règlement.

3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** – Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il faut, selon le sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 8.4, composer un état du résultat global de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1er juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1er mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1er octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.

4) **Date de prise d'effet des ajustements** - En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de

l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** — Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement :

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* ci dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un **grand émetteur émergent non coté**, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation.

6) **Acquisitions multiples** – Lorsque l'émetteur assujetti réalise des acquisitions multiples, les états financiers pro forma doivent, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, tenir compte de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice. Les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes des états financiers.

7) **États financiers pro forma établis à partir d'un rapport financier intermédiaire** – Les états financiers pro forma sont établis à partir des états financiers compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Par conséquent, si l'émetteur assujetti inclut, en application du paragraphe 4 de l'article 8.4 du règlement, les états financiers de l'entreprise acquise pour une période intermédiaire antérieure à celle visée au paragraphe 3, il établit ses états financiers pro forma sur sa période intermédiaire comparable.

8) **Acquisitions indirectes** — Le fait de présenter, dans un document qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, une déclaration qui n'énonce pas un fait nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse constitue généralement une infraction aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'émetteur assujetti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait évaluer s'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'information relative à l'acquisition indirecte, notamment les

états financiers historiques, et si son omission ferait en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujetti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- ————— si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 du règlement lorsque l'émetteur assujetti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- ————— si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujetti fait l'acquisition.

9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** — L'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujettis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les grands émetteurs ~~émergents~~ non cotés, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle était présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i) l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti;
- ii) l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;
- iv) un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes i à iii.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i) le compte de résultat de l'émetteur assujetti;
- ii) l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;

iv) un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

8.7.1 Changement de la date de clôture de l'exercice

Si l'exercice de transition de l'entreprise acquise compte moins de 9 mois, l'émetteur peut être tenu d'inclure les états financiers de cet exercice en plus de ceux des 2 exercices visés au paragraphe 1 de l'article 8.4 du règlement. Les états financiers de l'exercice de transition peuvent être audités ou non, pour autant qu'au moins ceux du dernier exercice le soient, conformément au paragraphe 2 de cet article.

8.8 Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujéti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20% du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujéti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujéti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en b ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

8.9 Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dispenses** – Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et auditer les états financiers. L'émetteur assujéti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à l'audit prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujétis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.

2) **Conditions des dispenses** – Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers annuels audités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états du résultat global audités divisionnaires ou

partiels ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état des résultats d'exploitation audité d'une entreprise.

3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** – Selon l'article 8.9 du règlement, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité à capital fermé et pour laquelle l'émetteur assujéti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

4) Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées acquises dans quelques situations, notamment les suivantes:

a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes:

i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

b) l'entreprise est récemment sortie de la faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujéti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes:

i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise est récemment sortie de la faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujéti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques.

8.10 Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujéti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe *c* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société.

9.3 Sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 du règlement prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR).

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer efficacement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé ou transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

De façon générale, ne serait pas publique une sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti.

PARTIE 10 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

10.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et à l'Instruction 11-201, La transmission de documents par voie électronique, dans le reste du Canada.

PARTIE 11 OBLIGATIONS D'INFORMATION ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon le règlement.

11.2 Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable et que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine doit indiquer, lorsqu'il prend la décision, dans le communiqué prévu à l'article 11.5 du règlement:

- a) les faits à l'origine des modifications;
- b) l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;
- c) les mesures que l'émetteur prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1 Textes législatifs ou réglementaires

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation pour un texte législatif ou réglementaire a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la Loi sur les banques et dont cette loi constitue les statuts. Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou un règlement, comme dans le cas des statuts visés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit déposer un exemplaire de tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer aux termes de ce sous-paragraphe.

12.3 Contrats importants

1) **Définition** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur assujéti. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auquel le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.2 du règlement s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** – Sous réserve des exceptions prévues à ses sousparagraphe *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur assujéti a conclu un contrat dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur assujéti doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphe *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, de déposer un contrat important visé à ces sous-paragraphe doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** – En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur assujéti doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur assujéti.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** – En vertu du sousparagraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur assujéti conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrats dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle** – En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, les contrats « dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur assujéti dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur assujéti la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur assujetti;

c) tout contrat d'option, de contreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur assujetti.

6) **Dispositions de confidentialité** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujetti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'adoption des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur assujetti;

d) l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) **Divulgence portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur assujetti ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti.

8) **Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur** – L'émetteur assujetti ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement. Le sousparagraphe *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

- b) l'information sur les opérations entre parties liées;
- c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) **Résumé des dispositions omises ou caviardées** – En vertu du paragraphe 5 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une description du type d'information omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujetti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujetti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujetti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes:

Alberta Securities Commission
4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island
P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Suite 601
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Bureau des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1. Disposition transitoire - Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION

La présente instruction générale donne des directives aux émetteurs frappés par une interdiction d'opérations (définie ci-après) qui a été prononcée à leur rencontre pour manquement à leurs obligations d'information continue.

La présente instruction générale explique la marche à suivre pour demander une levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations. Elle précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les autorités en valeurs mobilières («nous») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle.

La présente instruction générale s'adresse également aux porteurs ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente instruction générale, on entend par:

«demande»: une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes en vertu des dispositions indiquées à l'annexe A et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue;

«interdiction d'opérations»: l'interdiction d'effectuer des opérations visées sur les titres d'un émetteur prononcée à l'encontre de celui-ci, de ses dirigeants ou d'initiés à son égard pour manquement aux obligations d'information continue;

«levée partielle»: une décision qui autorise un ou plusieurs émetteurs ou personnes physiques frappés par une interdiction d'opérations à effectuer certaines opérations visées pendant l'interdiction;

«obligation de tenir une assemblée annuelle»: l'obligation, prévue par la législation sur les sociétés applicable, ou toute obligation équivalente, applicable aux émetteurs non constitués en personne morale, de tenir une assemblée annuelle des porteurs;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

«rapport de la direction sur le rendement du fonds»: un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

«Règlement 52-109»: le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Au Québec, le terme «opération visée» n'est pas défini dans la Loi sur les valeurs mobilières. La présente instruction générale concerne les opérations sur valeurs qui peuvent être visées par une interdiction prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi.

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101, Définitions, ont le même sens dans la présente instruction générale.

PARTIE 3 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE ET CRITÈRES DE LEVÉE

3.1. Levée totale

1) Documents à déposer

De manière générale, sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 3.1, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous ses documents d'information continue. Les manquements les plus courants concernent l'information prévue par les règlements suivants:

- a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- [a.1\) le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information](#);
- b) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- c) le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- d) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- e) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- f) le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- g) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

2) Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons ne pas demander à l'émetteur de déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports semestriels, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 manquants, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 3.1, s'il a déposé les documents suivants:

- a) tous les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles prévues par le Règlement 52-109 manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) toutes les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important manquantes qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) tous les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

3) Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il serait à peu près impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci

seraient peu utiles pour les investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas des documents portant sur des périodes terminées plus de trois ans avant la date de la demande ou des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous déterminons si le dépôt de certains documents manquants peut ne pas être nécessaire pour obtenir la levée. Nous pouvons notamment tenir compte des facteurs suivants:

a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue – l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;

b) l'accès aux dossiers – l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;

c) l'activité au cours de la période – si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut ne pas être pertinente;

d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;

e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les trois derniers exercices de l'émetteur est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans notre décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

4) Droits exigibles

L'émetteur doit avoir payé tous les droits exigibles à chaque autorité compétente pour que nous prononcions la levée. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les sanctions administratives pécuniaires.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps ou si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue dans les délais pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait se renseigner sur les droits exigibles auprès des autorités compétentes.

5) Assemblée annuelle

L'émetteur qui présente une demande de levée d'une interdiction d'opérations devrait s'assurer qu'il a respecté l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée, à moins qu'il fournisse aux autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de trois mois après la date de la levée.

Toutefois, cet engagement ne dispense l'émetteur de l'application d'aucune disposition applicable de la législation qui prévoit l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

6) Interdictions d'opérations récurrentes

L'émetteur qui s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les douze mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours doit expliquer en détail dans sa demande les raisons de ces multiples manquements.

En outre, nous pouvons demander à l'émetteur de nous fournir de l'information sur les contrôles et procédures de communication de l'information qu'il applique pour garantir le respect de ses obligations d'information continue.

7) Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations constitue un «changement important», l'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important faisant état de la levée. Si la levée ne constitue pas un changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer qu'elle a été prononcée et décrire ses plans pour l'avenir.

L'émetteur devrait indiquer dans le communiqué s'il n'exerce plus aucune activité ou bien s'il a abandonné ses objectifs commerciaux, et décrire ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

3.2. Levée partielle

1) Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations visées sur les titres de l'émetteur comme les placements privés ou les émissions d'actions en règlement d'une dette, de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital ou de réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous prononçons généralement une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération constitue une opération visée et nécessite par conséquent une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération visée en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Le cas échéant, il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans ce cas. Toutefois, les titres donnés peuvent toujours être visés par l'interdiction d'opérations, selon les modalités de celle-ci.

2) Actes visant la réalisation d'une opération visée

Le cas échéant, la définition d'«opération visée» décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération visée. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte vise la réalisation d'une opération visée. Il doit obtenir une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte.

3) Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que les opérations visées autorisées en vertu d'une levée partielle de l'interdiction d'opérations ont été réalisés, tous les titres de l'émetteur peuvent, selon les modalités de l'interdiction d'opérations, rester assujettis à celle-ci jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

4.1. Demande de levée totale

L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande aux autorités en valeurs mobilières de tous les territoires dans lesquels ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations, accompagnée du paiement des droits exigibles. La demande doit contenir l'information suivante:

- a) les territoires dans lesquels les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;
- b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé au paragraphe 7 de l'article 3.1;
- d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes ou une description des documents qui seront déposés;
- e) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;
- f) un projet de décision de levée;
- g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur, un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli, établi selon le modèle prévu à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir les renseignements personnels de chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction.

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit aussi fournir les renseignements personnels de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour déterminer s'il est réglementaire. Si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis plus de 90 jours, l'examen est analogue à l'examen complet effectué en vertu du programme décrit dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé), *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

4.2. Demande de levée partielle

1) Considérations générales

L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande aux autorités en valeurs mobilières de tous les territoires dans lesquels ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations visées projetées auraient lieu. Il doit également payer les droits. La demande doit contenir l'information suivante:

- a) les territoires dans lesquels les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations visées projetées auraient lieu;
- b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c) une description des opérations visées projetées et de leur objectif;

d) un projet de levée partielle qui prévoit les conditions suivantes:

i) le demandeur obtiendra de toutes les parties aux opérations visées projetées des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que l'obtention de la levée partielle ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement et les fournira aux autorités en valeurs mobilières compétentes;

ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations visées projetées;

e) l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2 de l'article 4.2, dans le cas d'un placement proposé avec dispense de prospectus;

f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations visées projetées;

g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations visées projetées.

2) Emploi du produit

Si la levée partielle d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réaliser un placement avec dispense de prospectus, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante:

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit.

L'émetteur doit également fournir dans la demande et tout document d'offre une estimation raisonnablement étayée du montant total dont il aura besoin pour demander une levée totale. Ce montant comprend les fonds nécessaires à l'établissement et au dépôt des documents requis pour mettre à jour le dossier d'information continue de l'émetteur et acquitter tous les droits impayés.

ANNEXE A

Dispositions de la législation locale en valeurs mobilières applicables aux demandes.

Colombie-Britannique
Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta
Securities Act, article 214.

Saskatchewan
The Securities Act, 1988, paragraphe 4 de l'article 158.

Manitoba
Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario
Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec
Loi sur les valeurs mobilières, article 265.

Nouveau-Brunswick
Loi sur les valeurs mobilières, article 206.

Nouvelle-Écosse
Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard
Securities Act, article 31.

Terre-Neuve-et-Labrador
Securities Act, article 142.1.

Yukon
Sans objet

Territoires du Nord-Ouest
Loi sur les valeurs mobilières, article 43.1.

Nunavut
Loi sur les valeurs mobilières, article 43.1.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Objet

La présente instruction générale donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») réagissent généralement à certains types de manquements importants des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue (désignés, dans la présente instruction générale, comme des « manquements spécifiques »).

La présente instruction générale donne des réponses aux questions suivantes :

1. Dans quelles circonstances une autorité en valeurs mobilières membre des ACVM (un « membre des ACVM ») réagit-elle à un manquement spécifique en prononçant une interdiction d'opérations? Qu'entendons-nous par « interdiction d'opérations »? Pourquoi prononcer de telles interdictions?

2. Dans quelles circonstances un membre des ACVM réagit-il à un manquement spécifique en prononçant une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants? Qu'entendons-nous par « interdiction d'opérations limitée aux dirigeants »? Pourquoi prononcer de telles interdictions?

3. Lorsqu'un membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, quelles autres mesures prenons-nous généralement dans ces circonstances? Qu'attendons-nous des émetteurs assujettis en défaut dans ces circonstances?

Les indications fournies ici sont générales. Chaque membre des ACVM décide au cas par cas, après avoir pris en compte tous les faits et éléments pertinents, de la façon dont il convient de réagir à un manquement spécifique, notamment s'il y a lieu de prononcer une interdiction d'opérations générale ou limitée aux dirigeants.

1.2. Portée

a) Champ d'application

La présente instruction générale décrit la façon dont les membres des ACVM réagissent généralement à un manquement spécifique de l'émetteur assujetti. L'expression « manquement spécifique » est définie à la partie 2 de la présente instruction générale et s'entend des manquements dont la liste harmonisée figure dans l'Avis 51-322, *Manquements des émetteurs assujettis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières* (l'« Avis 51-322 ») et qui correspondent aux circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti est généralement indiqué sur la liste d'émetteurs assujettis en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.

La définition de « manquement spécifique » n'inclut pas certains manquements énoncés dans l'Avis 51-322, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, les rapports techniques ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »).

Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas certain que l'émetteur ait une

obligation de dépôt. Tout membre des ACVM peut cependant appliquer la présente instruction générale à l'émetteur assujéti qui a manqué à une obligation d'information continue qui n'est pas visée par la définition de manquement spécifique.

Dans le même ordre d'idées, tout membre des ACVM peut appliquer la présente instruction générale lorsque l'émetteur assujéti dépose les documents prévus mais que ceux-ci présentent des lacunes. Des exemples de lacunes figurent à la rubrique 2 de l'Avis 51-322.

b) Principes de la concertation

Lorsqu'il établit la façon dont il convient de réagir à un manquement spécifique, le membre des ACVM applique généralement les principes de la concertation. C'est généralement l'autorité principale de l'émetteur qui prononce l'interdiction d'opérations. La désignation de l'autorité principale repose généralement sur les principes énoncés à la partie 3 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-203 »), ce qui signifie qu'il s'agit généralement de l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti.

L'émetteur qui souhaite demander une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu de la présente instruction générale doit le faire auprès de son autorité principale et faire parvenir un exemplaire de la demande aux autorités autres que l'autorité principale dans chacun des autres territoires où il est émetteur assujéti. L'autorité principale de l'émetteur décide s'il convient de prononcer une interdiction d'opérations générale ou une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, auquel cas elle fixe la portée de l'interdiction. Les autorités autres que l'autorité principale rendent généralement la même décision que l'autorité principale sur ces questions. Chaque autorité peut toutefois imposer une interdiction d'opérations générale si elle le juge opportun.

c) Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information.

Les membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale ne constituent ni des amendes ni des sanctions infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration de l'émetteur en défaut pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à remédier à son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées aux termes de la présente instruction générale conformément aux obligations d'information suivantes :

- la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus;
- [la rubrique 16.1 de l'Annexe 41-101A4, Information à fournir dans le prospectus de l'émetteur émergent;](#)
- la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;
- le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle;

• [le paragraphe 3 de la rubrique 29 de l'Annexe 51-103A1, Rapports annuel et semestriel;](#)

• la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

• [le paragraphe 1 de la rubrique 14 de l'Annexe 51-103A4, Circulaire de sollicitation de procurations;](#)

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements en expliquant les circonstances.

d) Les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'autres mesures, y compris des mesures d'application de la loi

Lorsque l'émetteur assujetti manque à une obligation d'information continue, les membres des ACVM peuvent aussi prendre des mesures d'application de la loi contre lui, ses administrateurs et ses dirigeants ou toute autre partie responsable. La présente instruction générale ne limite aucunement ce pouvoir discrétionnaire des membres des ACVM.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« annonce du manquement » : le communiqué et le rapport visés à l'article 4.3 de la présente instruction générale;

« autorité principale » : l'autorité principale d'un émetteur, déterminée conformément à la partie 3 de l'Instruction générale 11-203 ;

« interdiction d'opérations » : l'ordonnance prononcée en vertu des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe A, qui interdit aux personnes qui y sont nommées d'effectuer directement ou indirectement des opérations visées sur les titres de l'émetteur assujetti pendant la période qui y est précisée;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : l'interdiction d'opérations prononcée aux termes de la présente instruction générale qui interdit aux personnes suivantes d'effectuer directement ou indirectement des opérations visées sur les titres de l'émetteur assujetti :

a) le chef de la direction de l'émetteur assujetti,

b) le chef des finances de l'émetteur assujetti;

c) au gré de l'autorité principale, les membres du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou d'autres personnes qui avaient ou ont pu avoir accès directement ou indirectement à de l'information concernant un fait ou un changement important relatif à l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique;

d) dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'a pas de chef de la direction, de chef des finances ni d'administrateurs, les personnes physiques qui exercent des fonctions analogues;

« lignes directrices sur l'information de remplacement » : les lignes directrices relatives à l'annonce du manquement et au rapport sur la situation énoncées à la partie 4 de la présente instruction générale;

« manquement spécifique » : le manquement d'un émetteur assujetti à une obligation spécifique;

« obligation spécifique » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) le rapport financier intermédiaire;
- c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- d) la notice annuelle;

[d.1\) le rapport annuel;](#)

[d.2\) le rapport semestriel;](#)

e) les attestations prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*

« rapport sur la situation » : le communiqué visé à l'article 4.4 de la présente instruction générale.

Dans certains territoires, les membres des ACVM peuvent prononcer des interdictions d'opérations et des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants qui interdisent à la fois les opérations sur les titres de l'émetteur assujetti et les acquisitions de ces titres. Toute mention, dans la présente instruction générale, d'une « opération visée » renvoie à une opération sur les titres d'un émetteur assujetti ou à l'acquisition de ces titres.

Au Québec, l'expression « opération visée » n'est pas définie dans la Loi sur les valeurs mobilières. La présente instruction générale concerne les opérations sur valeurs qui peuvent être visées par une interdiction prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi.

PARTIE 3 MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES PAR SUITE D'UN MANQUEMENT SPÉCIFIQUE

3.1. Interdiction d'opérations générale ou limitée aux dirigeants

Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujetti, les membres des ACVM réagissent à un manquement spécifique de sa part en l'indiquant sur la liste d'émetteurs assujettis en défaut. Pour plus de renseignements concernant les listes d'émetteurs assujettis en défaut des ACVM, veuillez consulter l'Avis 51-322.

Les membres des ACVM prennent alors généralement l'une des mesures suivantes :

- L'autorité principale de l'émetteur prononce une interdiction d'opérations.
- L'autorité principale prononce une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants si l'émetteur en fait la demande aux termes de la partie 4 et démontre qu'il peut se conformer à la présente instruction générale.

L'autorité principale de l'émetteur détermine s'il convient de prononcer une interdiction d'opérations (notamment une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants) après avoir pris en considération les principes, facteurs et critères décrits à la partie 4 de la présente instruction générale ainsi que les autres faits et circonstances qu'elle juge pertinents. Si elle décide qu'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est

appropriée, elle décide également si elle s'applique au conseil d'administration de l'émetteur ou à d'autres personnes.

Si l'autorité principale de l'émetteur prononce une interdiction d'opérations, les autorités autres que l'autorité principale prononcent généralement une interdiction semblable dans les autres territoires où l'émetteur est émetteur assujéti pour s'assurer qu'elle s'y applique. Si elle prononce une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, les autorités autres que l'autorité principale prononcent généralement une interdiction semblable dans les autres territoires où l'émetteur est émetteur assujéti à l'égard des personnes nommées dans l'interdiction qui résident dans ces territoires.

Les membres des ACVM n'accordent généralement pas de dispense reportant la date limite de dépôt des documents d'information continue pour éviter à l'émetteur assujéti d'être en défaut. Les dates limites relatives aux obligations spécifiques sont, de l'avis des ACVM, raisonnables et appropriées et devraient s'appliquer uniformément aux émetteurs assujéti. Bien que nous soyons conscients que des émetteurs peuvent parfois éprouver des difficultés à respecter ces délais en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, nous ne jugeons pas opportun de les modifier simplement pour leur éviter d'être en défaut. Les membres des ACVM tiennent compte de la situation de l'émetteur pour déterminer s'il convient de prendre des mesures en cas de manquement.

Si l'émetteur assujéti en défaut est insolvable et fait l'objet d'une suspension des procédures ou d'une ordonnance semblable en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers, L.R.C., 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée, de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3, dans sa version modifiée, ou d'une loi semblable, les membres des ACVM l'indiquent généralement sur la liste d'émetteurs assujéti en défaut mais ne prennent aucune autre mesure tant que la suspension n'est pas levée, à la condition que l'émetteur respecte les lignes directrices sur l'information de remplacement. Si cela n'est pas le cas, ou si l'on prévoit que le manquement se poursuivra pendant une période prolongée, les membres des ACVM décideront, après avoir pris en compte tous les facteurs et faits pertinents, s'il est justifié de prendre une autre mesure.

3.2. Pourquoi prononcer des interdictions d'opérations par suite d'un manquement spécifique?

Par le passé, lorsque l'émetteur assujéti ne respectait pas une obligation spécifique, comme celle de déposer des états financiers annuels audités, les membres des ACVM prononçaient généralement une interdiction d'opérations.

Ils prenaient cette mesure pour les motifs suivants :

- En l'absence de documents d'information continue adéquats, les marchés pouvaient ne pas avoir suffisamment d'information pour prendre des décisions éclairées en matière de placement dans les titres de l'émetteur.

- L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pouvaient être compromises si l'on permettait les opérations visées sur les titres de l'émetteur assujéti durant la période du manquement (pendant laquelle il est hautement probable que certaines personnes peuvent obtenir de l'information qui aurait été normalement présentée dans les documents d'information continue que l'émetteur assujéti a omis de déposer).

• Nous reconnaissons qu'une interdiction d'opérations peut constituer un fardeau pour les émetteurs et les investisseurs pour les motifs suivants :

- pendant l'interdiction d'opérations, les porteurs ne peuvent vendre leurs titres et les investisseurs éventuels ne peuvent en souscrire ni en acquérir;

- pendant l'interdiction d'opérations, les émetteurs ne peuvent généralement pas trouver de financement.

Néanmoins, lorsque l'émetteur assujéti a manqué à une obligation spécifique, la protection des investisseurs est généralement notre principale préoccupation. Les porteurs et les investisseurs éventuels devraient pouvoir prendre une décision éclairée en matière d'investissement dans les titres de l'émetteur assujéti en défaut.

Les interdictions d'opérations prononcées par suite d'un manquement spécifique ont un effet positif notable sur la conformité en général. La perspective d'une interdiction d'opérations encourage fortement la direction de l'émetteur assujéti à faire en sorte que celui-ci ne soit pas en défaut. De même, les interdictions d'opérations prononcées une fois que l'émetteur est en défaut incitent la direction à corriger le manquement rapidement.

Enfin, une interdiction d'opérations représente une réponse rapide et publique des membres des ACVM à tout manquement important d'un émetteur assujéti à ses obligations d'information continue. Elle envoie un message clair aux émetteurs et aux investisseurs : le respect des délais est important et la non-conformité a de sérieuses conséquences, ce qui contribue à préserver l'intégrité et l'équité des marchés.

PARTIE 4 DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS À LA PLACE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS GÉNÉRALE

4.1. Critères d'admissibilité

L'interdiction d'opérations constitue une réaction appropriée à un manquement spécifique qui n'est pas susceptible d'être corrigé dans un délai relativement court, lorsqu'il est probable que les circonstances qui l'ont provoqué se maintiendront. C'est notamment le cas lorsque l'émetteur n'a plus d'activité, qu'il est insolvable ou qu'il a perdu la majorité de ses administrateurs.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref et que le manquement n'est pas susceptible de se répéter, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Les émetteurs qui respectent tous les critères suivants peuvent généralement obtenir une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants :

- Les documents manquants seront déposés dès qu'ils seront prêts et dans un délai raisonnable. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à les recevoir dans un délai de deux mois. Dans les situations que l'autorité principale juge exceptionnelles, nous pouvons toutefois accorder à un émetteur un délai plus long pour remédier au manquement.
- L'émetteur génère des produits des activités ordinaires dans le cadre de son activité principale ou, s'il est en phase de démarrage, il travaille activement à l'élaboration de ses produits et au développement de ses terrains.
- L'émetteur dispose des ressources financières et humaines nécessaires, notamment un nombre raisonnable d'administrateurs et de dirigeants en poste, pour remédier au manquement rapidement et efficacement et satisfaire à l'ensemble des autres obligations d'information continue (à l'exception des obligations ayant à voir avec le manquement spécifique) pendant la durée du manquement.
- Les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et il existe un marché actif et liquide pour ceux-ci. Les émetteurs dont les titres sont très peu négociés ne seront généralement pas admissibles à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.
- L'émetteur ne figure sur la liste d'émetteurs assujétis en défaut d'aucun membre des ACVM pour d'autre motif que le non-respect de l'obligation spécifique (et de toute autre obligation qui peut raisonnablement y être rattachée).

4.2. Contenu de la demande

L'émetteur qui respecte les critères d'admissibilité susmentionnés devrait communiquer avec son autorité principale au moins deux semaines avant la date limite de dépôt des documents exigés et lui demander par écrit de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants à la place d'une interdiction d'opérations générale.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'émetteur n'est pas en mesure, bien qu'il agisse avec une diligence raisonnable, de déterminer s'il pourra respecter une obligation spécifique au moins deux semaines avant la date limite. Nous estimons toutefois que dans la plupart des cas, l'émetteur qui agit avec une diligence raisonnable devrait être en mesure de le déterminer au moins deux semaines avant cette date.

Si l'émetteur, agissant avec une diligence raisonnable, n'est pas en mesure de déterminer s'il pourra respecter une obligation spécifique au moins deux semaines avant la date limite, il devrait expliquer brièvement dans sa demande les raisons pour lesquelles il la dépose tardivement.

Dans sa demande, l'émetteur devrait :

- préciser le manquement spécifique, ses motifs et la durée prévue;
- expliquer en quoi il respecte chacun des critères d'admissibilité décrits ci-dessus;
- présenter un plan détaillé de correction du manquement qui prévoit notamment un échéancier réaliste;
- inclure le consentement signé du chef de la direction et du chef des finances (ou l'équivalent) à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants (se reporter à l'Annexe C);
- inclure un exemplaire de l'annonce du manquement ou du projet d'annonce (se reporter à l'article 4.3);
- confirmer qu'il respectera les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées aux articles 4.3 et 4.4 de la présente instruction générale;
- joindre un exemplaire de l'engagement visé à l'article 4.7 de la présente instruction générale;
- décrire brièvement ses politiques en matière de périodes d'interdiction totale des opérations et ses autres politiques et procédures en matière d'opérations d'initiés.

L'émetteur devrait transmettre un exemplaire de sa demande à l'autorité en valeurs mobilières de tous les territoires où il est émetteur assujetti.

Nous tenons compte des antécédents de l'émetteur en matière de conformité aux obligations d'information continue lorsque nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

4.3. Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement

Le fait que l'émetteur assujetti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifique ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du

Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le «~~Règlement 51-102~~ [Règlement 51-102](#)») ou au [chapitre 6 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information](#) (le «~~Règlement 51-103~~»), [selon le cas](#). Pour établir si le manquement à une obligation spécifique constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités en valeurs mobilières n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujetti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité d'audit et déposée auprès des membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 du ~~Règlement 51-102.102~~ [ou au chapitre 6 du Règlement 51-103, selon le cas](#). L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifique au moins deux semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

- i)* préciser l'obligation spécifique applicable ainsi que le manquement (prévu);
- ii)* énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);
- iii)* indiquer les mesures que l'émetteur assujetti prend pour remédier au manquement, notamment la date à laquelle il prévoit y remédier;
- iv)* confirmer que l'émetteur assujetti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il sera considéré comme étant en défaut d'une obligation spécifique;
- v)* donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujetti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 du ~~Règlement 51-102~~ [ou du chapitre 6 du Règlement 51-103, selon le cas](#);
- vi)* sous réserve de l'article 4.5 de la présente instruction générale, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur est en défaut d'une obligation spécifique antérieure, qu'il a respecté les dispositions de l'article 4.3 à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 4.4 concernant les rapports sur la situation.

4.4. Lignes directrices sur l'information de remplacement – Rapports sur la situation

Après l'annonce du manquement et pendant l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, les autorités en valeurs mobilières exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations générale, à moins que l'émetteur

assujetti en défaut ne publie toutes les deux semaines un rapport sur la situation, sous la forme d'un communiqué contenant l'information suivante :

i) les changements importants à l'information figurant dans l'annonce du manquement ou dans les rapports sur la situation postérieurs, y compris la description de toutes les mesures prises pour remédier au manquement et l'état des enquêtes sur les circonstances qui peuvent avoir donné lieu au manquement;

ii) des précisions sur tout manquement de l'émetteur assujetti à ses déclarations concernant le respect des lignes directrices sur l'information de remplacement;

iii) l'information concernant tout manquement spécifique (prévu) postérieur au manquement dont il est question dans l'annonce du manquement;

iv) sous réserve de l'article 4.5 de la présente instruction générale, toute autre information importante concernant les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Le rapport sur la situation devrait indiquer, le cas échéant, qu'il n'y a aucun changement à déclarer aux termes des paragraphes *i* à *iv*.

Afin que le marché demeure informé des faits nouveaux qui surviennent pendant la durée du manquement, l'émetteur devrait publier toutes les deux semaines des rapports sur la situation suivant l'annonce du manquement. Si un membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations générale contre l'émetteur, ces rapports ne sont plus nécessaires.

Chaque rapport sur la situation devrait être établi, autorisé, déposé et communiqué au marché de la façon prévue à l'article 4.3 pour l'annonce du manquement.

4.5. Information importante confidentielle

Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale complètent les obligations en matière de déclaration de changement important du Règlement 51-102 [et du Règlement 51-103](#) et devraient recevoir une interprétation semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par le Règlement 51-~~102~~, [102 et le Règlement 51-103](#), l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable.

4.6. Conformité aux autres obligations d'information continue

L'information de remplacement décrite aux articles 4.3 et 4.4 de la présente instruction générale complète le dossier d'information de l'émetteur au cours de la période du manquement. Elle ne remplace pas l'information continue exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières.

L'émetteur assujetti qui est en défaut d'une obligation spécifique doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifique en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé ses états financiers à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer le rapport de gestion conformément au Règlement 51-102. Le non-respect de l'obligation de déposer des états financiers audités conformément à la partie 4 du Règlement 51-102 ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par ce règlement, comme l'obligation de déposer une notice annuelle ou des déclarations de changement important conformément aux parties 6 et ~~7~~ [7 de ce règlement. Il en est de même de l'émetteur émergent assujetti au Règlement 51-103: même en défaut d'une obligation précise, il doit encore se conformer à toutes les autres obligations d'information continue.](#)

4.7. Engagement de l'émetteur à cesser certaines opérations visées

L'émetteur assujetti devrait joindre à la demande un engagement à ne pas, directement ou indirectement, émettre de titres à un initié à son égard ou à un employé ni acquérir de titres auprès de ces personnes, sauf conformément aux ententes ayant force obligatoire en vigueur à la date du manquement à l'obligation d'information continue, tant qu'il est en défaut de l'obligation spécifique. L'émetteur devrait adresser l'engagement à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où il est émetteur assujetti.

4.8. Information sur les émetteurs assujettis en défaut faisant l'objet de procédures d'insolvabilité

Comme nous l'expliquons à l'article 3.1, si l'émetteur assujetti en défaut est insolvable et sous la protection du tribunal, les ACVM l'indiquent généralement sur la liste mais ne prennent aucune autre mesure tant que la suspension n'est pas levée, à la condition qu'il respecte les lignes directrices sur l'information de remplacement.

Si un émetteur assujetti en défaut fait l'objet de procédures d'insolvabilité mais ne bénéficie pas de la protection du tribunal, nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans les cas suivants :

- a) l'émetteur demeure propriétaire de ses actifs;
- b) les administrateurs et dirigeants de l'émetteur continuent de gérer ses affaires;
- c) l'émetteur prend les mesures suivantes :
 - i) il dépose une annonce du manquement;
 - ii) il dépose des rapports sur la situation;
 - iii) il dépose un rapport contenant l'information communiquée à ses créanciers :
 - au moment où l'information est communiquée;
 - de la même façon que la déclaration de changement important prévue à la partie 7 du Règlement 51-102;
 - iv) il se conforme à la présente instruction générale.

L'émetteur qui choisit de déposer l'information communiquée aux créanciers avec une déclaration de changement important doit, aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, inclure cette information dans le même document électronique que la déclaration.

4.9. Information financière contenue dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation

Sauf dans certains cas d'insolvabilité, l'information financière non auditée communiquée au marché devrait être tirée directement d'états financiers établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation, cette information devrait être accompagnée d'une mise en garde indiquant qu'elle a été établie par la direction de l'émetteur assujetti en défaut et n'a pas été auditée.

4.10. Annonce de la correction d'un manquement

Lorsqu'il a remédié au manquement spécifique, l'émetteur assujéti devrait communiquer cette information au marché de la façon prévue dans la présente instruction générale pour une annonce du manquement.

PARTIE 5 OPÉRATIONS VISÉES EFFECTUÉES PAR LES DIRIGEANTS ET D'AUTRES INITIÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DU MANQUEMENT

Les émetteurs qui manquent à une obligation spécifique devraient surveiller étroitement et restreindre de façon générale les opérations visées effectuées par les dirigeants et d'autres initiés en raison du risque accru que ces personnes aient accès à de l'information importante inconnue du public. Cette information peut comprendre des renseignements qui auraient été inclus dans le document d'information continue qui fait l'objet du manquement, des renseignements concernant toute enquête sur les événements qui pourraient avoir entraîné le manquement ainsi que des renseignements sur l'état des mesures correctives.

Nous rappelons à la direction et aux autres initiés d'étudier attentivement les interdictions d'opérations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières avant d'effectuer une opération visée sur des titres de l'émetteur en défaut.

L'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information* énonce des pratiques exemplaires claires que les émetteurs sont invités à suivre pour communiquer l'information et en limiter la diffusion. Les ACVM y donnent une interprétation de la législation sur les opérations d'initiés. Les émetteurs devraient adopter des politiques écrites de communication de l'information pour aider les administrateurs, les dirigeants et les employés ou d'autres représentants à s'acquitter de leurs obligations en la matière. Ces politiques devraient également indiquer comment préserver la confidentialité de l'information de l'entreprise et empêcher l'exécution d'opérations visées sur la base d'information privilégiée. L'adoption de ces pratiques exemplaires peut aider les émetteurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de l'information inconnue du public.

Nous rappelons aussi aux émetteurs et aux autres participants au marché qu'en raison des restrictions en matière de revente prévues au sous-paragraphe 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5 et au sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de l'article 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, les dirigeants d'un émetteur assujéti en défaut et les initiés à son égard ne seront généralement pas en mesure de vendre des titres acquis auprès de l'émetteur sous le régime d'une dispense.

PARTIE 6 INCIDENCE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN TERRITOIRE SUR LES OPÉRATIONS DANS UN AUTRE TERRITOIRE

À l'heure actuelle, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) agit à titre de fournisseur de services de réglementation pour tous les marchés au Canada (y compris les bourses, les systèmes de négociation parallèles et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations). Conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), qui ont été adoptées par l'OCRCVM, si une autorité en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, l'OCRCVM impose une interruption réglementaire des négociations de ces titres sur tous les marchés pour lesquels elle agit à titre de fournisseur de services de réglementation. Cette interruption a lieu que le membre des ACVM qui a prononcé l'interdiction d'opérations soit l'autorité principale de l'émetteur ou non, et lorsque l'interruption est imposée, aucune personne assujéti aux RUIM ne peut effectuer d'opérations visées sur ces titres sur un marché au Canada, sur un marché hors cote ou sur un marché organisé réglementé étranger. Par conséquent, le reste des indications de la présente partie traitent des participants au marché qui ne relèvent pas de la compétence de l'OCRCVM.

Les participants au marché devraient longuement réfléchir avant de faire des opérations visées dans un territoire si un membre des ACVM d'un autre territoire a prononcé une interdiction d'opérations. En règle générale, si l'autorité principale d'un émetteur a prononcé une interdiction d'opérations par suite d'un manquement à une obligation d'information continue importante, l'autorité autre que l'autorité principale prononcera une interdiction réciproque prévoyant des conditions semblables.

Les obligations d'information continue représentent les obligations minimales qui sont, selon nous, nécessaires pour fournir suffisamment d'information aux investisseurs pour prendre des décisions d'investissement éclairées. L'interdiction d'opérations prononcée par l'autorité principale de l'émetteur signifie généralement qu'il n'a pas respecté la norme requise et qu'il y a un risque important de préjudice pour les investisseurs si l'on permet que les opérations visées se poursuivent. Les participants au marché devraient donc prendre en considération l'existence d'un manquement important à une obligation d'information continue ainsi que la décision de l'autorité principale de l'émetteur avant d'effectuer une opération visée dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale. Même si une opération visée effectuée dans un territoire ne contrevient pas à une interdiction d'opérations prononcée dans un autre territoire, elle peut être contraire à l'intérêt public et ainsi faire l'objet d'une mesure d'application de la loi ou d'une poursuite administrative.

Le participant au marché qui effectue une opération visée sur les titres d'un émetteur faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur une bourse ou un marché situés à l'extérieur du Canada doit tout de même se demander si l'opération peut être considérée comme une opération visée ou inclut une opération visée effectuée dans un ou plusieurs territoires du Canada où une interdiction d'opérations est en vigueur. Par exemple, une opération peut constituer une opération visée dans un autre territoire si des « actes visant la réalisation d'une opération visée » sont accomplis dans ce territoire. Une opération peut aussi constituer une opération visée dans un autre territoire s'il y a des facteurs de rattachement ou d'autres faits et circonstances indiquant que les titres ne « resteront » pas à l'extérieur du Canada mais pourraient être revendus à des investisseurs d'un territoire où une interdiction d'opérations est en vigueur.

PARTIE 7 DATE DE PRISE D'EFFET

La présente instruction générale prend effet le 1er septembre 2008.

**ANNEXE A
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX INTERDICTIONS
D'OPÉRATIONS**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Articles 161 et 164 du Securities Act
Alberta	Articles 33.1 et 198 du Securities Act
Saskatchewan	Article 134.1 du Securities Act, 1988
Manitoba	Articles 147.1 et 148 de la Loi sur les valeurs mobilières
Ontario	Article 127 de la Loi sur les valeurs mobilières
Québec	Article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 de l'article 127 du Securities Act
Nouvelle-Écosse	Article 134 du Securities Act
Nouveau-Brunswick	Article 188.2 de la Loi sur les valeurs mobilières

ANNEXE B

LISTES D'ÉMETTEURS ASSUJETTIS EN DÉFAUT

Certaines autorités en valeurs mobilières tiennent à jour des listes indiquant la dénomination des émetteurs assujettis qui sont considérés comme étant en défaut dans le territoire concerné et la nature de leur manquement, accompagnés d'une description. On peut consulter les listes ainsi que les catégories de manquements harmonisées et la nomenclature utilisée pour désigner chaque catégorie sur les sites Web suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.gov.ns.ca/nssc

Certaines autorités en valeurs mobilières ont également publié les instructions ou avis d'application locale suivants sur les manquements des émetteurs assujettis :

Alberta :	Alberta Securities Commission Policy 51-601 – <i>Reporting Issuers List</i>
Saskatchewan :	Saskatchewan Policy Statement 51-601 – <i>Reporting Issuers in Default</i>
Manitoba :	Local Policy 51-601 – <i>Reporting Issuers List</i> de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Ontario :	Policy 51-601 – <i>Reporting Issuer Defaults</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Québec :	<i>Avis de l'Autorité des marchés financiers sur les manquements des émetteurs assujettis</i>
Nouveau-Brunswick :	Instruction générale locale 51-601 – <i>Émetteurs assujettis en défaut</i> de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse :	Nova Scotia Securities Commission Policy 51-601 - <i>Reporting Issuers List</i>

ANNEXE C
FORMULAIRE TYPE DE CONSENTEMENT

CONSENTEMENT

Destinataire : [Nom de l'autorité principale de l'émetteur], à titre d'autorité principale

Et : [Nom des autres membres des ACVM des territoires où l'émetteur est émetteur assujetti] (avec l'autorité principale, les « membres des ACVM »)

Objet : **Consentement à une d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants**

Je soussigné(e) [nom de la personne physique qui transmet le consentement] atteste ce qui suit :

1. Je suis [nom du poste occupé auprès de l'émetteur, p. ex., le chef de la direction ou le chef des finances] de [nom de l'émetteur] (l'« émetteur »).
2. L'émetteur est un/une [nature de l'entité, p. ex., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions] dont le siège est situé [province ou territoire].
3. L'émetteur est émetteur assujetti [indiquer tous les territoires où l'émetteur est émetteur assujetti]. L'autorité principale de l'émetteur, désignée conformément à la partie 3 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-203 ») est [nom de l'autorité principale].
4. L'émetteur [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « émetteur émergent » au sens du *Règlement 51-~~102~~103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information continue* (le « Règlement 51-~~102~~-103 »). L'exercice de l'émetteur se termine le [indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre].
5. Vers le [indiquer la date limite de dépôt] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :
 - a) le rapport annuel visé au chapitre 7 du Règlement 51-103;
 - b) les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, conformément à la partie 4 du Règlement 51-102;
 - bc) le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 du Règlement 51-102;
 - ed) les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs] (collectivement, les « documents exigés »).
6. L'émetteur estime qu'il ne pourra déposer les documents exigés avant la date limite de dépôt. Il demande aux membres des ACVM de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants plutôt qu'une interdiction d'opérations générale, conformément à l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 12-203 »).

7. Je fournis le présent consentement à l'appui de la demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants présentée par l'émetteur conformément à la partie 4 de l'Instruction générale 12-203.

8. Je consens par les présentes à ce que l'autorité principale de l'émetteur prononce à mon égard une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu des dispositions législatives applicables indiquées à l'Annexe A de l'Instruction générale 12-203.

9. Je comprends que l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants m'interdira, directement ou indirectement, d'effectuer des opérations visées sur les titres de l'émetteur, de souscrire ou d'acquérir ces titres pendant une période s'étendant deux jours ouvrables après la réception par l'autorité principale de tous les documents que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale ou jusqu'à ce que l'autorité principale rende toute autre ordonnance.

10. Je consens également par les présentes à ce qu'un autre membre des ACVM prononce toute interdiction d'opérations limitée aux dirigeants identique pour l'essentiel qu'il juge nécessaire en raison du manquement décrit ci-dessus.

11. Je renonce par les présentes à toute obligation de tenir une audience qui peut être prévue par les dispositions législatives applicables indiquées à l'Annexe A de l'Instruction générale 12-203 ainsi qu'à tout avis d'audience connexe relativement à l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

FAIT le [indiquer la date]

Par : _____

Nom : _____

Poste : _____

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités en valeurs mobilières » ou « nous ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »).

INDICATIONS GÉNÉRALES

1) Champ d'application du règlement

Le terme « information » défini dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

2) Obligations supplémentaires

Le règlement ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

3) Information prospective

La partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A du Règlement 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études de préfaisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et coûts opérationnels projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

4) Importance

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

5) Terrain important pour l'émetteur

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs,

notamment le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de ses ressources. Par exemple, nous concluons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;

b) l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;

c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;

d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de développement du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple :

e) les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;

f) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;

g) une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;

h) un droit de redevance ou un droit similaire sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;

i) plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

6) **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que le règlement prévoit des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de collecte, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse www.cim.org. Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement) :

a) *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;

b) *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;

c) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003, et appendices connexes sur des produits particuliers.

Le règlement n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes

aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

7) **Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue au règlement, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

1) **Signification de « code étranger acceptable »**

La définition de « code étranger acceptable » prévue dans le règlement nomme cinq codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le « modèle du CRIRSCO »), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition :

a) ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;

b) ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

Nous publierons régulièrement des avis du personnel des ACVM indiquant les codes qui, selon le personnel des membres des ACVM, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous examinerons en outre les ajouts à la liste proposés par les participants au marché. Ces derniers devraient inclure dans leur demande une explication du fondement sur lequel ils ont conclu que le code étranger proposé répond au critère prévu dans la définition ainsi que les pièces justificatives appropriées.

2) **Signification de « date d'effet »**

La « date d'effet » est la date limite des renseignements scientifiques et techniques inclus dans le rapport technique. En vertu de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit fournir une attestation à la date d'effet du rapport technique et inscrire cette date sur l'attestation. La date d'effet peut précéder la date de signature du rapport technique, mais si l'écart entre ces dates est trop long, l'émetteur court le risque

que de nouveaux renseignements importants soient disponibles et que le rapport technique ne soit donc plus à jour.

3) **Signification de « projet minier »**

La définition de « projet minier » prévue par le règlement comprend un droit de redevance ou un droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement.

4) **Signification d'« évaluation économique préliminaire »**

L'« évaluation économique préliminaire », qui peut notamment s'entendre d'une étude appelée communément étude techno-économique ou « scoping study », est un terme défini dans le règlement. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les coûts opérationnels et les flux de trésorerie projetés.

5) **Signification d'« association professionnelle »**

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition d'« association professionnelle » prévue dans le règlement comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. Pour évaluer si une association professionnelle étrangère répond à ces critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. L'émetteur qui souhaite faire appel à une personne qualifiée membre d'une association professionnelle ne figurant pas à l'annexe A mais qui, selon lui, répond aux critères prévus par le règlement peut demander l'ajout de cette association à la liste. L'émetteur devrait accompagner sa demande des pièces justificatives appropriées. Il devrait en outre la présenter suffisamment à l'avance pour en permettre l'examen avant d'associer le nom de la personne qualifiée à l'information fournie ou de déposer un rapport technique signé par celle-ci.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application du règlement et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

6) **Définitions qui comportent le terme « terrain »**

Le règlement définit deux types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des renseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte du règlement, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

7) **Signification de « personne qualifiée »**

La définition de « personne qualifiée » prévue dans le règlement ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

Conformément au paragraphe *d* de la définition, la personne qualifiée doit être « membre en règle d'une association professionnelle ». Cela signifie qu'elle doit notamment satisfaire aux obligations d'inscription ou d'obtention de permis, ou à des

obligations similaires, le cas échéant. En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Conformément au code de déontologie de son association professionnelle, il lui incombe de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

Le paragraphe *e* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous mettrons la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* renferme le concept d'« expertise confirmée » dans « le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière ». Cela signifie, en général, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et le respect d'une condition d'exercice supplémentaire relative au niveau de responsabilité. En voici des exemples :

- a)* au moins trois ans d'expérience dans un poste de responsabilité exigeant un apport considérable et la prise de décisions;
- b)* de l'expérience dans des fonctions comportant un certain degré de responsabilité et l'exercice d'un jugement indépendant pendant au moins trois ans;
- c)* au moins cinq ans dans un poste à responsabilité élevée ou un poste technique supérieur et de responsabilité.

8) **Signification de « rapport technique »**

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens du règlement même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par le règlement n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par le règlement et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

1.5. Indépendance

1) **Indications concernant l'indépendance**

L'article 1.5 du règlement prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.5 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a)* elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;

b) elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;

c) elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;

d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;

e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

f) elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

g) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

h) au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne apparentée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

2) **Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

1) Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2) **Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée**

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement importante confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. L'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

3) **Utilisation d'un langage simple**

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales – document 88-21 de la Commission géologique du Canada

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

1) **Analyse économique**

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. Le règlement étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. Le règlement

étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

2) **Utilisation du terme « minerai »**

Nous sommes d'avis que le mot « minerai » peut induire en erreur lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'estimations de ressources minérales étant donné qu'il laisse entendre qu'il y a faisabilité technique et viabilité économique, des notions qui ne devraient être associées qu'aux réserves minérales.

3) **Exceptions**

Le règlement autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue au paragraphe e de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

4) **Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études de faisabilité ou de préfaisabilité antérieures**

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité ou de préfaisabilité établissant les réserves minérales, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. En vertu du sous-paragraphe c de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique du développement d'un gîte ou d'un gisement satellite en même temps que le principal projet de développement, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

5) **Valeur brute du métal ou du minéral**

La valeur brute du métal ou la valeur brute du minéral comprend toute indication de la valeur monétaire éventuelle du métal ou du minéral dans le sol qui ne tient pas compte des coûts, des taux de récupération ni des autres facteurs pertinents associés à l'extraction et à la récupération du métal ou du minéral. Nous estimons que ce type d'information est trompeuse parce qu'elle surestime la valeur éventuelle du gisement ou du gîte minéral.

6) **Mises en garde et explications**

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et du paragraphe *e* de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. L'émetteur devrait envisager d'inclure les mises en garde et les explications dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

2.4. **Publication d'information sur des estimations historiques**

1) **Information visée**

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 6 de l'article 2.3 de la présente instruction générale).

2) **Source et date**

Conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

3) **Information à rendre publique**

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

4) **Catégories d'estimations historiques**

En vertu du paragraphe *d* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit expliquer les différences entre les catégories utilisées dans l'estimation historique et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, s'il y a lieu. Si l'estimation historique a été établie selon un code étranger acceptable, l'émetteur peut se conformer à cette obligation en indiquant le code en question.

5) **Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique**

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 du règlement, avec les mises en garde prévues au paragraphe *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants :

a) il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;

b) il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

c) il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

En vertu de l'article 3.5 du règlement, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

a) L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») l'« information prescrite pour le prospectus » ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans le règlement.

b) En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

c) Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;

ii) la circulaire renvoie au profil SEDAR de l'autre partie;

iii) à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

2) Publication d'une note d'information (sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

Aux fins de la note d'information, l'émetteur visé dans la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement et l'initiateur visé dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe sont une seule et même entité. Puisque l'initiateur est l'émetteur qui dépose la note d'information, l'obligation de déposer un rapport technique s'applique aux terrains qui sont importants pour l'initiateur.

3) Information publiée pour la première fois (disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

4) Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire.

5) Acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 du règlement. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 180 jours pour ce faire.

6) Décision de mise en production

En vertu du règlement, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. Le développement d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des coûts d'investissement considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de développement importante repose sur un rapport technique.

7) Durée de validité du rapport technique

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans son rapport technique actuel afin d'établir si ce dernier est toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité du rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées des principales variables économiques.

8) Dépôt d'un rapport technique complet et à jour

Un « rapport technique » au sens du règlement comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

9) Limitation concernant les suppléments

La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

10) Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de

nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

11) **Dépôts au moyen de SEDAR**

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, tous les rapports techniques doivent être établis dans une forme qui permette le dépôt dans SEDAR. Les illustrations à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et doivent donc être établis dans un format électronique.

12) **Rapports non requis par le règlement**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les rapports géologiques déposés auprès des bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport sous la forme d'un rapport technique. Le règlement n'interdit pas à l'émetteur de déposer de tels rapports dans ces cas. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions du règlement.

L'émetteur qui dépose sous la forme d'un rapport technique un rapport non prévu par le règlement n'est pas tenu de déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Il devrait envisager de déposer avec le rapport une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport afin de satisfaire à une obligation du règlement. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

13) **Prospectus simplifié provisoire**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

Si ces renseignements ne sont pas présentés pour la première fois dans le prospectus simplifié provisoire mais y sont répétés ou intégrés par renvoi, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique en même temps que ce prospectus. Les paragraphes 5 et 7 de l'article 4.2 du règlement autorisent, dans des circonstances précises, le dépôt différé du rapport technique. Par exemple, l'émetteur dispose habituellement d'un délai de 45 jours ou, dans certains cas, de 180 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie pour la première fois sur des ressources minérales. Toutefois, si l'information visée figure dans un prospectus simplifié provisoire déposé dans ce délai, la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 4.2 prévoit le dépôt du rapport technique à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

[En vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur émergent doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire. Nous appliquons de nouveau cette obligation aux émetteurs émergents parce que ceux-ci ne sont pas tenus de déposer de rapport technique avec leur rapport annuel](#)

[déposé en vertu du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.](#)

14) **Seuils de l'obligation de dépôt**

L'obligation de déposer un rapport technique prévue aux sous-paragraphes *b, i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne s'applique que si l'information pertinente atteint certains seuils. Le cas échéant, l'obligation ne s'applique que pour les terrains importants qui atteignent ces seuils.

15) **Dépôt différé autorisé**

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 4.2 autorisent, dans certaines circonstances, le dépôt du rapport technique après celui des documents d'information qu'il vient étayer. Dans ces circonstances, lorsque l'obligation de déposer le rapport technique devient applicable, l'émetteur ne peut s'y soustraire, indépendamment des événements postérieurs touchant le terrain, notamment sa vente ou son abandon.

4.3. Forme du rapport technique

1) **Examen**

L'information et les rapports techniques déposés en vertu du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions du règlement ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement.

2) **Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires**

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

3) **Langue des documents**

Conformément à l'article 4.3 du règlement, le rapport technique doit être établi en anglais ou en français. Les rapports établis dans une autre langue puis traduits en anglais ou en français ne sont pas acceptables en raison de la nature hautement technique de l'information fournie et des difficultés que présente la vérification de l'exactitude et de la fiabilité de la traduction.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

1) **Choix de la personne qualifiée**

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

2) **Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée**

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

3) **Dispense relative à la personne qualifiée**

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

4) **Plus d'une personne qualifiée**

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

L'article 5.2 et la partie 8 du règlement autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

5) **Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée**

Conformément à l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Cela signifie implicitement qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

6) **Ressources minérales et réserves minérales antérieures**

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 du règlement, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

5.2. Signature du rapport technique

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le

document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Personnes qualifiées indépendantes

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

2) Changement de 100 % ou plus

La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100 % ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

3) Objectivité de l'auteur

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique – résumé des renseignements importants

L'article 1.1 du règlement définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.

SEDAR pourrait par ailleurs ne pas être en mesure d'héberger de gros fichiers. Il pourrait être difficile pour l'émetteur de déposer des rapports techniques volumineux et, plus important encore, l'accès à ces rapports et leur téléchargement pourrait être ardu pour le public. L'émetteur devrait songer à limiter la taille de ses rapports techniques afin d'en faciliter le dépôt et l'accès.

6.2. Visite récente du terrain

1) Signification

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt. Cependant, comme la personne qualifiée atteste que le rapport technique contient tous les renseignements importants concernant le terrain, elle devrait faire le nécessaire pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux importants depuis sa dernière visite.

2) Importance de la visite du terrain

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 du règlement particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de développement. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3) Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que les personnes qualifiées jugent nécessaire que plus d'une personne qualifiée visitent le terrain, eu égard à la nature des travaux y ayant été exécutés et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

6.3. Tenue des dossiers

L'article 6.3 du règlement exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables

En vertu de l'article 2.2 et de la partie 7 du règlement, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un « code étranger acceptable », au sens du règlement. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur pourrait être en mesure de publier les estimations à titre d'estimations historiques conformément à l'article 2.4 du règlement. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique

L'article 8.1 du règlement prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

2) Attestation non conforme

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Consentement des experts

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règlements relatifs au prospectus (*Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, article 8.1, et *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement, le cas échéant.

2) **Consentement non conforme**

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction générale.

3) **Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujéti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de cet article.

4) **Dépôt d'un consentement complet requis**

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 du règlement.

5) **Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par le règlement**

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par le règlement, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujéti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par le règlement, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

PARTIE 9 DISPENSES

9.2. Dispenses pour droits de redevance ou droits similaires

1) Droit de redevance ou droit similaire

Nous considérons que l'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net de fonderie, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit, ainsi que des droits sur les flux de rentrées ou de produits provenant de l'exploitation minière actuelle ou projetée, tels que le droit d'acheter certains produits.

2) **Limitation des dispenses**

L'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » n'englobe pas les participations ou les intérêts passifs. Par conséquent, ces dispenses ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur détient également une participation ou un intérêt passif dans le terrain ou l'exploitation minière, directement ou indirectement.

3) **Inclusion des filiales non assujetties**

Le propriétaire ou l'exploitant qui est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et détient indirectement des terrains par l'intermédiaire d'une filiale qui, elle, n'est pas émetteur assujetti satisfait à la condition prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement.

4) **Détermination de la responsabilité**

Le titulaire d'un droit de redevance ou d'un droit similaire qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement mais ne produit pas de rapport technique devrait déterminer qui engage sa responsabilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en cas d'information fausse ou trompeuse dans ses renseignements scientifiques ou techniques.

Annexe A
Associations étrangères acceptées
titres et agréments des membres

Association étrangère	Titres et agréments
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Membre inscrit
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié (QP)
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP) Member ou Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)]
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Membre (MAIG), Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeo) Member ou ou Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo)
Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Council of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)
Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chili)	Membre inscrit

Annexe B

Modèle de consentement d'une personne qualifiée

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de la société de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de l'émetteur déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de l'émetteur publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de l'émetteur] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

_____ [timbre ou sceau]
Signature de la personne qualifiée

Nom de la personne qualifiée
en caractères d'imprimerie

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Lien entre le Règlement et la législation en valeurs mobilières

1) Les émetteurs se rappelleront de lire les règles et procédures énoncées dans le Règlement 44-102 à l'égard de placements effectués sous le régime du prospectus préalable en se référant aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel un placement est effectué.

2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à certaines obligations prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières*, complétés ou modifiés par le Règlement 44-102 et la loi d'application du territoire. L'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 traite du lien entre ce règlement et le Règlement 44-102, et le paragraphe 5 de l'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101, du lien entre ce règlement, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102.

1.2 Responsabilité

1) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans une modification du prospectus préalable de base déposée sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du prospectus préalable de base modifié.

2) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans un supplément de prospectus préalable déposé sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base aux fins du placement de titres au moyen de ce supplément. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du supplément.

1.3 Projets de supplément

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres en vue de la commercialisation des titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujéti aux dispositions de l'article 3.2 du Règlement 44-102 qui obligent l'émetteur ou le porteur vendeur à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

PARTIE 2 RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

2.1 Admissibilité du prospectus préalable

1) Le principe directeur des dispositions relatives à l'admissibilité qui sont énoncées dans le Règlement 44-102 est que tout placement au moyen d'un prospectus simplifié peut être effectué sous le régime du prospectus préalable à l'exclusion du placement de droits.

2) Tout placement effectué sous le régime du prospectus préalable est nécessairement un placement au moyen d'un prospectus simplifié. Par conséquent, les émetteurs doivent être autorisés à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux termes du Règlement 44-101 et satisfaire aux autres critères d'admissibilité prévus dans la partie 2 du Règlement 44-102.

2.2 Période de validité du visa

1) Le Règlement 44-102 prévoit que le visa du prospectus préalable de base est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance, ii) le moment qui précède immédiatement la vente des titres, si certaines conditions prescrites pour l'admissibilité de l'émetteur au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas remplies, et iii) en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur à la suite d'une décision générale ou sur demande de celui-ci. Le mécanisme d'expiration du visa vise essentiellement à limiter à deux ans la durée des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable et à empêcher les placements de titres effectués au moyen d'un prospectus préalable de base lorsque l'émetteur n'est plus admissible aux termes du Règlement 44-101.

2) La législation en valeurs mobilières de certains territoires limite à un an la validité du visa du prospectus, à moins que l'autorité en valeurs mobilières du territoire n'accorde une dispense à cet égard. Certains de ces territoires ont octroyé une dispense générale à l'égard des visas délivrés pour les prospectus préalables de base.

3) (paragraphe abrogé).

2.3 Prospectus préalable visant des titres non ventilés

1) L'article 3.1 du Règlement 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut viser à différents types de titres. Il peut ainsi être utilisé pour placer une combinaison quelconque de titres de créance, d'actions privilégiées, de dérivés, de titres adossés à des créances et de titres de capitaux propres à l'égard desquels l'émetteur peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.

2) Dans le cas d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés, l'article 3.2 du Règlement 44-102 exige que l'émetteur ou le porteur vendeur de titres diffuse un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer des titres de capitaux propres aux termes de ce prospectus. En général, l'émetteur ou le porteur vendeur ne s'y attend raisonnablement qu'au moment où il entreprend des discussions relativement précises et certaines avec un placeur à ce sujet.

2.4 Placements de nouveaux dérivés et de nouveaux titres adossés à des créances sous le régime du prospectus préalable

1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent l'utilité du régime du prospectus préalable pour les placements de dérivés et de titres adossés à des créances, car il permet de fixer le prix de tranches de ces produits et de les placer rapidement pour tirer profit des occasions qui se présentent sur le marché, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation des autorités compétentes.

2) Toutefois, les autorités en valeurs mobilières n'ignorent pas non plus la complexité du placement de dérivés visés et de titres adossés à des créances. Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément. Elles veulent également s'assurer que les souscripteurs éventuels de ces produits ont les droits prévus par la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils effectuent leur placement. On se reportera à l'article 4.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* sur ce point. Les autorités en valeurs mobilières ont tenté de concilier ces objectifs en formulant le Règlement 44-102.

3) Les règles relatives à l'approbation des placements de dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits "~~«nouveaux»~~" et ceux qui ne le sont pas. Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, doit déposer un engagement avec le prospectus, conformément à l'article 4.1 du Règlement 44-102, notamment lorsque le prospectus (qui peut être un prospectus préalable visant des titres non ventilés) peut être utilisé avec un supplément de prospectus pour placer des produits nouveaux. L'émetteur ou le porteur vendeur doit s'engager à ne pas placer de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable.

4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances. En ce qui concerne les titres adossés à des créances, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire autoriser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur auparavant.

5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne devrait pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne devraient pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres sans perdre de vue les questions de conflits d'intérêts auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.

8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujéti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujéti à ce processus, l'émetteur ou le porteur vendeur est invité, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable. L'émetteur ou le porteur vendeur est également invité à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts au moyen du prospectus préalable précédent.

2.5 Information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base

1) L'alinéa 1 de l'article 5.6 du Règlement 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre les modalités variables, si elles ne sont pas connues, des titres qui peuvent être placés au moyen de ce prospectus. Les modalités variables qui peuvent être omises sont notamment les suivantes :

- a)* la désignation de la tranche;
- b)* les échéances;
- c)* les coupures;
- d)* les dispositions concernant les intérêts ou les dividendes;
- e)* les modalités d'achat et de rachat ;
- f)* les modalités de conversion ou d'échange;
- g)* les modalités de prorogation ou de remboursement anticipé;
- h)* les devises dans lesquelles les titres sont émis ou payables;
- i)* les modalités du fonds d'amortissement;
- j)* toute autre convention ou modalité particulière applicable aux titres de la tranche.

2) L'alinéa 3 de l'article 5.6 du Règlement 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains renseignements, s'ils ne sont pas connus, au sujet des modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base. Ces modalités variables sont notamment les suivantes :

- a)* si le prospectus préalable prévoit plusieurs modes de placement, le mode qui s'appliquera à chaque tranche de titres placée au moyen du prospectus;
- b)* pour chacune de ces tranches, les conditions particulières non comprises dans la description du mode de placement pertinent qui figure dans le prospectus préalable, y compris, le cas échéant,
 - i)* le nom des placeurs;
 - ii)* la répartition du produit du placement, les décotes et les commissions de placement.

3) Le paragraphe 7 de l'article 5.6 du Règlement 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains autres renseignements, s'ils ne sont pas connus, qui se rapportent uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, notamment :

- a)* le prix d'offre au public;
- b)* les dates de livraison;
- c)* les avis juridiques concernant l'admissibilité des titres aux fins de placement et les questions fiscales;
- d)* les déclarations concernant l'inscription des titres à la cote;
- e)* le montant réel du produit du placement;

f) les renseignements sur l'emploi du produit.

2.6 Suppléments de prospectus préalable

1) La possibilité de déposer un supplément de prospectus préalable n'empêche pas de déposer une modification du prospectus préalable en vue de fournir une partie ou la totalité de l'information qui peut être donnée dans un supplément de prospectus.

2) Aux termes du paragraphe 6.3 2) du Règlement 44-102, le supplément de prospectus préalable utilisé dans le cadre d'un placement doit contenir toute l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable ainsi que les renseignements nécessaires pour que le prospectus préalable de base soit conforme aux exigences en matière d'information applicables au prospectus simplifié. Par exemple, si les titres placés sous le régime du prospectus préalable ont reçu une note, celle-ci doit être divulguée dans un supplément de prospectus préalable parce que le Règlement 44-101 exige que toutes les notes, y compris les notes provisoires, qui ont été attribuées aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées et qui sont toujours en vigueur, soient divulguées dans le prospectus simplifié.

3) L'article 6.7 du Règlement 44-102 dispose que tous les suppléments de prospectus préalable qui se rapportent aux titres placés au moyen d'un prospectus préalable de base doivent être envoyés par courrier affranchi ou transmis aux souscripteurs des titres en même temps que le prospectus préalable de base. Le supplément de prospectus préalable peut prendre la forme d'un autocollant, d'une chemise ou d'un supplément d'une ou de plusieurs pages à joindre au prospectus préalable de base.

2.6.1 Consentement de l'expert

Conformément à l'article 7.2 du Règlement 44-102, lorsqu'un document (le «document») contenant le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion d'un expert est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et déposé après celui-ci, l'émetteur doit déposer le consentement écrit de l'expert avant l'expiration d'un délai qui varie selon les circonstances. Il est rappelé aux émetteurs qu'ils doivent déposer un consentement de l'auditeur avec le prospectus préalable de base et avec chaque supplément de prospectus préalable suivant, pour chaque jeu d'états financiers audités qui est intégré par renvoi. Voici une illustration des obligations de dépôt du consentement de l'expert:

Type de prospectus déposé	Date d'inclusion du rapport de l'expert	Date de dépôt du rapport de l'expert
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT ou non	Rapport de l'expert inclus dans le prospectus préalable de base à la date de dépôt de celui-ci.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du prospectus.
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du document.
Prospectus préalable de base n'établissant pas de programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé au plus tard à la date de dépôt du supplément de prospectus suivant correspondant au prospectus préalable de base ou à la date de dépôt du document.

2.7 Placements par prise ferme

L'alinéa 5 de l'article 5.6 du Règlement 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base visant des titres qui doivent être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle la prise ferme doit intervenir, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de

l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans un prospectus. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) du Règlement 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués par prise ferme.

2.8 Placements pour compte

L'alinéa 6 de l'article 5.6 du Règlement 44-102 prévoit également que le prospectus préalable de base visant un placement de titres effectué dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'indication, exigée par la législation en valeurs mobilières, de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) du Règlement 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués dans le cadre d'un placement pour compte.

2.9 Obligations de transmission

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car elles estiment que ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

PARTIE 3 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS PRÉALABLE

3.1 Modifications du prospectus préalable

1) La partie 6 du Règlement 41-101 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières exigent qu'une modification apportée au prospectus soit déposée si un changement important se produit après que le prospectus a été visé mais avant que le placement effectué au moyen de celui-ci ait été mené à terme. Cette exigence s'applique également au prospectus préalable de base.

2) L'article 5.8 du Règlement 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification, prévue par la partie 6 du Règlement 41-101 ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important [ou les déclarations de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas](#), déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une dérogation au principe général énoncé à l'article 3.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101. Cet article prévoit en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important [ou des déclarations de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas](#), déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. La dérogation prévue à l'article 5.8 du Règlement 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base.

3) Si des titres sont placés au moyen du prospectus préalable de base, le principe général mentionné au paragraphe 2) s'applique. On peut satisfaire à l'exigence du Règlement 41-101 ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières selon laquelle toute modification apportée au prospectus doit être déposée si un changement important se produit en déposant une modification qui est également une déclaration de changement important [ou une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas](#). Dans ces circonstances, la déclaration ~~de changement important~~:

- a) indique qu'elle modifie et complète le prospectus préalable de base;
 - b) renferme les attestations à inclure dans une modification.
- 4) L'émetteur qui souhaite ajouter des titres à son prospectus préalable de base peut le faire, avant d'avoir émis la totalité des titres visés par ce prospectus, en déposant une modification. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger la période de validité du prospectus préalable de base.

PARTIE 4 ATTESTATIONS À INCLURE DANS UN PROSPECTUS

4.1 Attestations à inclure dans un prospectus

- 1) Les Annexes A et B du Règlement 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode.
- 2) La première méthode exige que des attestations prospectives soient incluses dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation de prospectus, conformément à l'article 6.8 du Règlement 44-102. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable.
- 3) La première méthode est obligatoire pour le prospectus préalable de base qui établit un programme BMT. Si un programme BMT est établi dans un supplément de prospectus préalable, la première méthode est obligatoire et des attestations prospectives doivent être données dans le supplément, à moins qu'elles n'aient déjà été données dans le prospectus préalable de base.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et ses annexes.

Le règlement¹ complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par le règlement concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites² et les autres personnes ou sociétés qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu du règlement par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résumant l'information ou la mentionnent.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 du règlement. Les termes non définis dans le règlement, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 du règlement.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), définit certains termes, dont ceux qui sont définis dans le règlement et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 du règlement et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement³.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 du règlement. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant. Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujetti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d'un apparenté de l'émetteur assujetti;

- c) il est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti.

Pour l'application du sous-paragraphe *d* ci-dessus, un « apparenté de l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'une société du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles – La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. Le règlement s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates.

Bien que le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par le règlement concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources autres que des réserves s'appliquent aux réserves et aux ressources autres que des réserves pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières non traditionnelles à compléter l'information prescrite par le règlement et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

5) **Ordre professionnel**

a) **Ordres professionnels reconnus**

Le règlement exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels assujetti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

En date du 12 octobre 2010, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

• ~~Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)~~

• ~~Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)~~

• ~~Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)~~

• ~~Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)~~

• ~~Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario~~

• ~~Professional Engineers of Ontario (PEO)~~

• ~~Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)~~

• ~~Ordre des géologues du Québec (OGQ)~~

• ~~Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)~~

• ~~Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)~~

• ~~Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)~~

• ~~Association of Professional~~

b) **Autres ordres professionnels**

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application du règlement. Tout émetteur assujetti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, *Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'« ordres professionnels »*. En date du 12 octobre 2010, les ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels pour l'application du règlement :

• ~~California Board for Professional Engineers and Land Surveyors~~

• ~~State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors~~

• ~~Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors~~

• ~~Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors~~

• ~~Texas Board of Professional Engineers~~

• ~~American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les Certified Petroleum Geologists qui sont membres de la division Professional Affairs de l'AAPG~~

• ~~American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les Certified Professional Geologists de l'AIPG~~

• ~~Energy Institute, mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des Members et des Fellows.~~

c) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 du règlement, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du règlement en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

d) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande prévue au présent paragraphe 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- ~~_____~~ posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le règlement;
- ~~_____~~ être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline ».

1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 du règlement, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent au règlement si elles ne figurent pas dans le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du règlement et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement, toutes les estimations de réserves ou de produits des activités ordinaires nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 du règlement prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément au manuel COGE.

1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède quelques zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources pourrait néanmoins exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et le développement de terrains non prouvés.

Le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujetti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 du règlement porte que le règlement ne s'applique qu'à l'information importante.

Le règlement n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application du règlement, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujetti dans son ensemble.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquérir, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujetti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujetti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujetti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujetti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 du règlement doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur de réserves qualifié. Il n'est pas possible de déposer ces rapports par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par le règlement.

2.2. Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 du règlement n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujetti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par le règlement ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

2.3. Utilisation des annexes

L'article 2.1 du règlement exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement.

2.4. Notice annuelle ou rapport annuel

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle ou, dans le cas des émetteurs émergents, dans leur rapport annuel.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) ~~Possibilité de présenter l'information~~ **Information** dans la notice annuelle ou le rapport annuel – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ~~exige et l'Annexe 51-103A1, Rapports annuel et semestriel, exigent~~ que l'information requise à l'article 2.1 du règlement figure dans la notice annuelle. ~~Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). Si la notice annuelle ou le rapport annuel, selon le cas. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi à des documents déposés séparément. Les émetteurs émergents n'étant pas autorisés à l'intégrer par renvoi, ils doivent la présenter dans le rapport annuel. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leur obligation de publier une notice annuelle ou un rapport annuel, selon le cas, en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel. Si la notice annuelle ou le rapport annuel est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.~~

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle ou leur rapport annuel, selon le cas, n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. ~~Ils doivent déposer leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer au moyen de SEDAR, dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 du règlement se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz (Annexes 51-101A1, A2 et A3) ».~~ L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au

même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). ~~Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 du Règlement 51-101) ».~~ L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau, selon le cas, la notice annuelle ou le rapport annuel au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement.

2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par le règlement ne se limite pas aux émetteurs qui ont des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. L'émetteur assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti au règlement. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par le règlement et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, le règlement ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et par conséquent pas de produits des activités ordinaires nets futurs correspondants.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur. Cependant, si l'émetteur a déclaré des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qu'il ait des réserves ou non et quel que soit leur niveau. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de développement (rubrique 6.7). Indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu du règlement, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves et faire rapport au conseil d'administration. Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice et n'ont donc pas engagé d'évaluateur ou de vérificateur n'ont pas à le faire pour déposer un rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, il faut déposer son rapport parce qu'il a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujetti ait des réserves ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Autres dispositions du règlement** – Le règlement n'oblige pas les émetteurs assujettis à communiquer les résultats prévus de leur ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, l'article 5.9 du règlement s'applique.

2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement s'il contient une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause (paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport peut être une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les vérificateurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

3) **Calcul des produits d'exploitation nets futurs**

a) **Impôt**

En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits des activités ordinaires nets futurs avant et après déduction des charges d'impôts futurs. Cependant, un émetteur assujéti peut ne pas être assujéti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits des activités ordinaires nets futurs. S'il n'est pas assujéti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts.

De plus, il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits des activités ordinaires nets futurs après impôts. La définition de « charges d'impôt futurs » figure dans le glossaire. En bref, les charges d'impôt futurs sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les sociétés remplaçantes.)

b) **Autres régimes fiscaux**

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** = L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujétis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, établis au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

5) (paragraphe supprimé).

6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujéti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujétis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information

supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les révisions techniques dans les variations des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- ~~_____~~ Forage intercalaire : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- ~~_____~~ Acquisitions : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur peut l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

Par exemple, si des événements postérieurs à la date d'effet se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent de façon importante des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement ni trompeuse.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fautive ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fausse ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme.

Les estimations des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. Par exemple, l'obligation selon laquelle « [TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives » (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.

Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un

changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.

Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujéti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :

- ~~_____~~ des plans d'activités trop optimistes, notamment la comptabilisation à titre de réserves des réserves prouvées ou probables non développées qui n'étaient pas raisonnablement susceptibles de faire l'objet de forages;

- ~~_____~~ des estimations de réserves fondées sur une prévision de la production qui ne concordait pas avec le rendement historique, sans justification technique solide;

- ~~_____~~ l'attribution de bassins d'alimentation plus grands que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre;

- ~~_____~~ l'utilisation d'analogues inappropriés.

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions, lesquelles doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport.

De même, l'évaluateur ou le vérificateur ne devrait pas utiliser de prix prévisionnels établis à une date postérieure au 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Il devrait utiliser les prix qu'il a établis le 31 décembre ou vers cette date, ainsi que les prévisions de taux de change et d'inflation établies en décembre. Toute révision des prévisions de prix, de taux de change ou de taux d'inflation après le 31 décembre serait le fruit d'événements postérieurs à cette date.

2.9. Chef de la direction

Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, l'émetteur assujéti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression " chef de la direction " devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

2.10. Émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions

Dans le cas où l'émetteur assujéti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujéti,

sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1. Comité des réserves

L'article 3.4 du règlement énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

Le règlement exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du règlement.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Concordance des dates

L'article 4.2 du règlement exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La partie 5 du règlement impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du règlement. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- _____ est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

- _____ est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- _____ les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du règlement;

- _____ les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 du règlement);

- _____ les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;

- _____ l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;

- _____ les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout matériel distribué à une présentation de société qui mentionne des bep doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise au paragraphe *d* de l'article 5.14 du règlement.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît le règlement et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujetti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – Le règlement ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.

Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci-après.

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de mise en production. C'est pourquoi la mise en garde prescrite au sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

• ————— L'évaluateur doit quand même estimer les réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.

• ————— L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves déclarées.

• ————— L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant notamment les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.

• ————— L'émetteur assujetti qui présente les réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** - L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas

accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujetti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux.

6) **Réserves prouvées ou probables non développées** - Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujetti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions de diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables.

Les réserves peuvent être qualifiées de réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujetti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement.

Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale.

5.4. Consentement écrit

L'article 5.7 du règlement interdit à l'émetteur assujetti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application du règlement (dépôt de l'Annexe 51-101A1 ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujetti pour établir

un rapport conformément au règlement doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.

5.5. Information sur les ressources autres que des réserves

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon " complète, véridique et claire " tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet.

2) **Présentation des résultats prévus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement** – L'émetteur assujéti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'émetteur assujéti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille. L'émetteur assujéti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujéti qui possède un grand nombre de terrains, et il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ou sous-catégorie moins pertinente que celle dans laquelle elles pourraient et doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement.

En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, les concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :

« [TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves. »

Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est

souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujetti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujetti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégation générale de responsabilité.

L'émetteur assujetti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9. Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5.9, doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- — le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujetti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;

- — les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;

- — les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;

- — les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;

- — les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;

- — les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;

- — la durée restante du bail du terrain non prouvé;

- — les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujetti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés.

L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 5.9 s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

3) **Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

a) Aperçu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. L'émetteur assujetti qui obtient ou effectue une évaluation de ressources peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport de doit pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données relatives aux réserves n'y sont pas présentées. Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.

Aux termes de l'article 5.3 de l'article 5.9 du règlement, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 5.3.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5.9 exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

b) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de "«volumes en place»". Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant "«en place»". Il ne faut pas utiliser de termes comme "«réserves éventuelles»", "«réserves non découvertes»", "«réserves en place»" ou autres, car ils

sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement soit incluse.

c) Application du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

Si l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :

- i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
- ii) la date d'effet de l'estimation;
- iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;
- iv) les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;
- v) la mise en garde prévue à la disposition v du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement.

L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).

Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 5.5 de la présente instruction générale.

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9. À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif significatif et pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également l'expiration d'une concession importante ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujetti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des ressources ou des terrains importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition v du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9 doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire.

Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement. L'émetteur assujetti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :

L'émetteur assujetti détient une participation de [?] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [?], il estime avoir, relativement à cette participation, [?] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur significatif et pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.

Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.

5.6. Information analogue

L'émetteur assujetti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujetti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 du règlement lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large du règlement, à l'égard d'une zone qui comprend un secteur de sa zone d'intérêt. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement, si l'émetteur présente une estimation de ses propres réserves ou ressources fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément au règlement. Par exemple, toute estimation de réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement.

5.7. Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujettis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.2 et à l'article 5.3 du règlement.

5.8. Bep et kpi3 d'équivalent de gaz

L'article 5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi3. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires.

5.9. Frais de découverte et de développement

L'article 5.15 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de développement.

Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 du règlement s'applique nécessairement aux frais de découverte et de développement. Le calcul des frais de découverte et de développement doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis.

Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.

5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 du règlement si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujetti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des sous-catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujetti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation.

5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales prévus par le règlement qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives ou acquisitions importantes** – L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative ou une acquisition importante dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 du règlement ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives et les acquisitions importantes dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu du règlement, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme aux articles 5.9, 5.10 et 5.16 du règlement, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources

importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

3) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Outre les indications énoncées au paragraphe 4 de l'article 5.2 de la présente instruction générale, les réserves prouvées ou probables non développées doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans toute catégorie de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur peut déterminer que son obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.

Nous envisageons toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 du règlement, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du règlement doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujetti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information

déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du règlement exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujéti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

ANNEXE 1

EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Format de présentation

Le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par le règlement, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du règlement, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au règlement de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

PARTIE I INTRODUCTION

1.1 Objet

1) Il est essentiel que toutes les personnes qui achètent des titres aient pareillement accès à l'information qui peut influencer sur leurs décisions en matière de placement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les "«ACVM»" ou "«nous»") se préoccupent de la communication sélective d'information importante, par les sociétés, à des analystes, à des investisseurs institutionnels, à des courtiers et à d'autres professionnels du marché. Il y a communication sélective de l'information lorsqu'une société communique des renseignements importants et confidentiels à une ou plusieurs personnes ou sociétés, et non au public en général. La communication sélective de l'information peut donner aux personnes ou sociétés qui en bénéficient la possibilité de faire des opérations d'initiés. Elle risque aussi de miner la confiance des investisseurs de détail dans les marchés en leur donnant l'impression que les règles du jeu ne sont pas équitables.

2) La présente instruction générale donne des directives sur les "«pratiques exemplaires»" en matière de communication de l'information dans un domaine difficile où la concurrence du monde des affaires et les prescriptions de la loi sont souvent contradictoires. Nos recommandations ne sont pas destinées à être normatives. Nous encourageons les sociétés à adopter les mesures proposées, en les appliquant de manière souple et raisonnable en fonction de leur situation.

3) Les obligations d'information occasionnelle et les dispositions interdisant la communication sélective de l'information sont sensiblement identiques dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, mais elles présentent certaines différences. Il est donc conseillé aux sociétés de consulter la législation qui s'applique à elles pour de plus amples détails.

PARTIE II INFORMATION OCCASIONNELLE

2.1 Information occasionnelle

1) La loi oblige les sociétés à déclarer immédiatement tout "«changement important»" dans leurs affaires. Si elles sont à l'origine du changement, celui-ci intervient dès que la décision de le mettre en œuvre a été prise, ce qui peut se produire avant même que le conseil d'administration de la société ait donné son approbation, si la direction de la société estime qu'il le donnera probablement. Les sociétés communiquent les changements importants au public en diffusant et en déposant un communiqué de presse qui en décrit la nature. Elles doivent aussi déposer une déclaration de changement important ou une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas, dès que possible, mais en aucun cas plus de dix jours après la date à laquelle le changement s'est produit. La présente instruction générale ne modifie nullement les obligations d'information occasionnelle des sociétés.

2) Les annonces de changement important doivent exposer les faits en toute impartialité. Les mauvaises nouvelles doivent être communiquées aussi rapidement et intégralement que les bonnes nouvelles. Les autorités de réglementation pourraient examiner les sociétés qui communiquent les bonnes nouvelles mais dissimulent les mauvaises. Les communiqués de presse des sociétés doivent donner suffisamment de précisions pour permettre aux médias et aux investisseurs de comprendre la substance et l'importance du changement annoncé. Il faut éviter de donner des détails superflus, de faire des déclarations exagérées et d'inclure des observations d'ordre promotionnel.

2.2 Confidentialité

1) La législation en valeurs mobilières permet aux sociétés de retarder la communication d'un changement important et de garder l'information provisoirement confidentielle lorsque sa diffusion immédiate porterait inutilement atteinte à leurs intérêts, par exemple en les empêchant de mener une stratégie ou de poursuivre un objectif particuliers, de mener à bien des négociations en cours ou de conclure une transaction. Si le préjudice causé aux affaires d'une société en raison de la diffusion immédiate de l'information l'emporte en gravité sur l'avantage que pourrait en tirer le marché de manière générale, le maintien de la confidentialité peut être justifié. Dans ce cas, la société peut garder le secret, mais elle est tenue de déposer l'information, en toute confidentialité, auprès de la commission des valeurs mobilières. Dans certains territoires, les sociétés sont tenues de déposer l'information en cause de nouveau tous les 10 jours si elles veulent en préserver la confidentialité.

2) Nous déconseillons aux sociétés de retarder la communication de l'information pour une durée prolongée, car il devient de moins en moins probable que l'on puisse en préserver la confidentialité au-delà d'une courte période.

2.3 Maintien de la confidentialité

1) Les sociétés qui retardent la diffusion d'information sur un changement important doivent maintenir la confidentialité absolue. Au cours de la période qui précède la communication du changement important, elles doivent suivre de près l'activité boursière sur leurs titres. Toute activité inhabituelle peut être le signe qu'une fuite d'information a eu lieu et que certaines personnes en tirent parti. Si de l'information concernant un changement important confidentiel a transpiré, que des rumeurs se sont répandues à ce sujet ou que le cours de l'action semble s'en ressentir, les sociétés doivent prendre aussitôt des mesures pour communiquer l'intégralité de l'information au public, et notamment demander à la Bourse sur laquelle leurs titres sont négociés de suspendre les opérations en attendant la diffusion d'un communiqué de presse.

2) Les sociétés qui maintiennent le secret sur un changement important ont le devoir de s'assurer qu'aucune personne sachant que le changement a eu lieu ne s'est servi de cette information pour acheter ou vendre de leurs titres. Elles ne doivent communiquer cette information à aucune personne ni société, sauf dans le cours normal des activités.

PARTIE III APERÇU DES INTERDICTIONS LÉGISLATIVES DE COMMUNICATION SÉLECTIVE DE L'INFORMATION

3.1 Communication d'information privilégiée et opérations d'initiés

1) La législation en valeurs mobilières dispose que, sauf dans le cours normal de ses activités, aucun émetteur assujéti ni aucune personne ou société ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti ne doit informer quiconque d'un "«fait important»" ou d'un "«changement important»" (ne doit communiquer de l'"«information privilégiée»", au Québec) avant que cette information importante n'ait été communiquée au public. Autrement dit, il est interdit de donner des "«tuyaux»".

2) La législation en valeurs mobilières interdit également à quiconque entretient des rapports particuliers avec un émetteur assujéti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti, si un fait important ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été communiqué au public. Cette activité interdite est ce que l'on appelle une opération d'initiés.

3) La législation en valeurs mobilières interdit à toute personne ou société qui se propose

• —————de faire une offre publique d'achat,

• — de devenir partie à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement d'entreprises,

• — ou d'acquérir une partie substantielle des biens d'une société,

de communiquer à quiconque de l'information importante qui n'a pas été communiquée au public. Cette interdiction connaît une exception dans les cas où l'information importante est donnée "«dans le cours normal des activités»" pour réaliser l'offre publique d'achat, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.

4) À noter que les dispositions qui interdisent la communication d'information privilégiée et les opérations d'initiés s'appliquent tant aux faits importants qu'aux changements importants, tandis que les obligations d'information occasionnelle ne s'appliquent généralement qu'aux changements importants. Autrement dit, aucune société n'est tenue de communiquer les faits importants en permanence. Toutefois, celles qui communiquent des faits importants de façon sélective autrement que dans le cours des affaires commettent une infraction à la législation en valeurs mobilières.

3.2 Personnes visées par les dispositions interdisant la communication d'information privilégiée

1) Les dispositions interdisant la communication d'information privilégiée s'appliquent à quiconque entretient des "«rapports particuliers»" avec un émetteur assujetti. Les personnes dans cette situation sont notamment :

- a) les initiés, au sens de la législation en valeurs mobilières;
- b) les administrateurs, membres de la direction ou salariés;
- c) toute personne qui entreprend des activités professionnelles ou commerciales au nom de la société;
- d) quiconque reçoit une information importante d'une personne dont il sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'elle entretenait des rapports particuliers avec la société;

2) La définition de "«rapports particuliers»" est large. La loi interdit non seulement la communication d'information par la haute direction, les préposés aux relations avec les investisseurs et les autres personnes qui communiquent régulièrement avec des analystes, des investisseurs institutionnels et les professionnels du marché, mais aussi, entre autres, la communication d'information non autorisée par des membres du personnel ne faisant pas partie de la direction.

3) Les dispositions interdisant la communication d'information privilégiée et les opérations d'initiés visent une "«chaîne»" de personnes potentiellement infinie. Les personnes qui reçoivent de l'information privilégiée étant réputées entretenir des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti, elles peuvent être le troisième ou le quatrième maillon de la chaîne et tomber sous le coup de ces interdictions.

4) Étant donné la portée de la définition de "«rapports particuliers»", il est important que les sociétés établissent des politiques de communication de l'information et qu'elles désignent clairement les personnes responsables à cet égard.

3.3 Cours normal des activités

1) La disposition interdisant la communication sélective de l'information permet aux sociétés de communiquer sélectivement de l'information dans le "«cours normal des activités»". La question de savoir si une communication donnée a lieu dans le cours normal des activités est une question de droit et de fait qu'il faut trancher dans chaque cas d'espèce en tenant compte de la volonté du législateur à l'origine de l'interdiction, qui est de garantir l'égalité d'accès de tous les participants du marché à l'information importante et la parité des

chances de s'en servir pour réaliser des opérations. L'interdiction des opérations d'initiés et de la communication d'information privilégiée vise à empêcher les personnes disposant d'information importante inconnue du public de faire ou d'aider autrui à faire des opérations au détriment des autres investisseurs.

2) Dans la pratique, l'expression "«cours normal des activités»" reçoit des interprétations divergentes. Nous estimons par conséquent qu'il est nécessaire de donner des directives en la matière. L'exception faite pour les communications dans le "«cours normal des activités»" a pour objet d'éviter que les activités courantes des entreprises ne soient indûment entravées. De manière générale, l'exception viserait les communications avec :

a) les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;

b) les salariés, les membres de la direction et les membres du conseil d'administration;

c) les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, vérificateurs, placeurs et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels;

d) les parties à des négociations;

e) les syndicats et les associations industrielles;

f) les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux;

g) les agences de notation (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une note et que les notes de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

3) La législation en valeurs mobilières interdit à toute personne ou société qui se propose de faire une offre publique d'achat, de devenir partie à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement d'entreprises analogue ou d'acquérir une partie substantielle des biens d'une société de communiquer à quiconque de l'information importante qui n'a pas été communiquée au public. Cette interdiction connaît une exception dans les cas où l'information importante est donnée "«dans le cours normal des activités»" pour réaliser ces opérations.

4) L'information communiquée par une société dans le cadre d'un placement privé peut être communiquée "«dans le cours normal des activités»", et ce, pour permettre aux sociétés de réunir des fonds. Il est important que les sociétés puissent se financer. Nous reconnaissons que la communication d'éléments d'information importante entre les parties à un placement privé est nécessaire pour réaliser l'opération. Dans certains cas, la communication d'information aux actionnaires contrôlants peut aussi être considérée comme étant faite "«dans le cours normal des activités»". Nous estimons néanmoins que, dans ces cas, l'information importante fournie aux parties et aux actionnaires contrôlants doit être communiquée au public dès que possible.

5) L'exception faite pour les communications dans le "«cours normal des activités»" ne permet pas aux sociétés de communiquer sélectivement de l'information importante sur leurs activités aux analystes, aux investisseurs institutionnels ou aux autres professionnels du marché.

6) Un analyste peut être "«invité»" à titre de conseiller dans le cadre d'une opération particulière visant un émetteur assujéti sur lequel il publierait normalement des recherches. Il a dès lors des rapports particuliers avec l'émetteur et doit respecter les interdictions de communication d'information privilégiée et d'opérations d'initiés. En d'autres termes, il lui est interdit de communiquer à quiconque l'information importante et inconnue du public qui

est portée à son attention à titre de conseiller, et notamment de publier des recommandations ou des rapports de recherche.

7) Nous faisons une distinction entre la communication d'information aux agences de notation, qui est généralement réputée faite dans le "«cours normal des activités»", et la communication d'information aux analystes, qui ne l'est pas. Cette distinction repose sur la nature des activités des agences et des analystes et sur l'utilisation qu'ils font de l'information. Les notes données par les agences de notation sont confidentielles, c'est-à-dire qu'elles ne sont fournies qu'à la société qui en fait la demande, ou elles s'adressent au public en général. L'objectif est de faire en sorte que les notes soient, de façon générale, diffusées le plus largement possible. En revanche, les rapports des analystes sont avant tout destinés aux clients de leur firme. Par ailleurs, les agences de notation ne font pas le commerce des titres qu'elles notent. Les courtiers qui achètent, vendent et placent des titres ou qui offrent des conseils en matière de placement emploient souvent des analystes. Qui plus est, la législation en valeurs mobilières prescrit les notes dans certaines situations. Par conséquent, contrairement aux rapports des analystes, les notes font partie de la législation en valeurs mobilières des provinces.

8) Dans leurs communications avec les médias, les sociétés doivent se garder de communiquer de façon sélective de l'information importante qui n'est pas encore connue du public. L'exception pour communication dans le "«cours normal des activités»" ne leur permet pas de le faire. Cela dit, nous ne recommandons nullement aux sociétés de ne plus communiquer avec les médias. Ceux-ci ont en effet un rôle important à jouer pour informer le marché.

3.4 Communication d'information dans le cours normal des activités et confidentialité

1) Les sociétés qui communiquent de l'information importante en vertu de l'exception pour communication dans le "«cours normal des activités»" doivent s'assurer que les personnes qui reçoivent l'information comprennent bien qu'elles ne peuvent ni la transmettre à d'autres personnes (si ce n'est dans le cours normal des activités) ni s'en servir pour faire des opérations avant qu'elle ne soit communiquée au public.

2) Nous comprenons que les sociétés communiquent parfois de l'information importante en vertu d'ententes de confidentialité qui empêchent le destinataire de communiquer à son tour l'information. La conclusion de telles ententes constitue une bonne pratique pour protéger la confidentialité de l'information. Toutefois, l'interdiction de la communication d'information privilégiée ne souffre aucune exception pour l'information communiquée en vertu de ces ententes. La seule exception concerne l'information communiquée dans le "«cours normal des activités»". Par conséquent, avant de communiquer de l'information en vertu d'une entente de confidentialité, il faut s'assurer que la communication est bien faite dans le "«cours normal des activités»".

3.5 Information communiquée au public

1) Les dispositions qui interdisent la communication d'information privilégiée n'obligent pas les sociétés à communiquer toute leur information importante au marché. Elles leur interdisent plutôt de communiquer à quiconque de l'information importante et inconnue du public (sauf dans le "«cours normal des activités»") avant de la communiquer à tous les participants du marché.

2) La législation en valeurs mobilières ne définit pas l'expression "«communiquée au public»", mais les tribunaux qui se sont prononcés sur des opérations d'initiés ont statué que l'information a été communiquée au public si :

- a) elle a été diffusée de façon à atteindre les participants du marché;
- b) les investisseurs ont disposé d'un délai raisonnable pour l'analyser.

3) Sauf en ce qui concerne les "«changements importants»", qui doivent être annoncés au moyen d'un communiqué de presse, la législation en valeurs mobilières n'exige l'utilisation d'aucune méthode en particulier pour satisfaire à l'exigence de communication au public. Pour déterminer si l'information a été communiquée au public, nous prendrons en considération toutes les circonstances et tous les faits pertinents, notamment les méthodes que la société emploie habituellement pour diffuser l'information et l'ampleur du suivi dont elle fait l'objet de la part des investisseurs et de la communauté financière. Nous reconnaissons que l'efficacité des méthodes varie selon les émetteurs, mais, quelle que soit la méthode employée, nous recommandons aux sociétés d'adopter des pratiques uniformes.

4) Les sociétés peuvent remplir l'exigence de communication au public prévue par la disposition qui interdit la communication d'information privilégiée en se servant de l'une des méthodes de diffusion ci-après ou d'une combinaison de ces méthodes :

a) des communiqués de presse diffusés par un service de presse ou une agence de transmission à grande diffusion;

b) des annonces faites dans le cadre de conférences de presse ou de conférences téléphoniques auxquelles les intéressés peuvent assister en personne, par téléphone ou par transmission électronique (y compris Internet). Il est nécessaire que les sociétés en avisent adéquatement le public au moyen d'un communiqué de presse indiquant la date et l'heure de la conférence, donnant une description générale de l'ordre du jour et expliquant comment on peut y assister. L'avis doit aussi indiquer si une transcription ou un enregistrement de la conférence téléphonique sera mis à la disposition du public sur le site Web de la société, et pendant combien de temps.

5) Nous n'ignorons pas que bon nombre de sociétés estiment qu'il est préférable de diffuser l'information au moyen de communiqués de presse pour satisfaire l'exigence de communication au public. À l'article 6.6, nous recommandons un ensemble de "«pratiques exemplaires»" axées sur la diffusion de l'information importante au moyen de la publication d'un communiqué de presse, suivie par un appel conférence ouvert et accessible pour discuter du contenu du communiqué. Nous estimons toutefois que d'autres méthodes peuvent être tout aussi indiquées. Il est important que les sociétés puissent élaborer une méthode de communication qui soit adaptée à leur situation et leur permette de diffuser l'information importante de façon à atteindre les participants du marché.

6) Le simple fait d'afficher de l'information sur le site Web de la société n'est pas suffisant pour remplir l'exigence de communication au public. L'accès à Internet n'est pas encore suffisamment répandu pour que l'affichage d'information sur un site Web soit une "«façon de joindre les participants du marché»". De plus, pour être efficace, la diffusion de l'information dans le marché doit être active. Malgré le fait que le site Web de certains émetteurs est capable de prévenir les intéressés dès qu'un nouveau document est affiché, dans l'ensemble, les sites Web ne communiquent pas l'information activement au marché. Au contraire, les investisseurs doivent faire l'effort de se rendre sur le site Web de la société en cause pour obtenir l'information. Or il est essentiel de diffuser l'information activement et efficacement pour remplir l'exigence de "«communication au public»".

7) Nous encourageons les sociétés à utiliser la technologie pour communiquer l'information. Nous estimons que les sites Web peuvent être utiles pour améliorer les communications sur les marchés. À mesure que la technologie évoluera et que les investisseurs intensifieront leur utilisation d'Internet, il se peut que le seul affichage sur le site Web de certaines sociétés permette de remplir l'exigence de communication au public. Le moment venu, nous réviserons la présente instruction générale et nos recommandations en la matière. En attendant, nous encourageons vivement les sociétés à utiliser leur site Web pour améliorer l'accès des investisseurs à l'information les concernant.

3.6 Communication involontaire

La législation en valeurs mobilières ne prévoit aucune disposition d'exonération qui permette aux sociétés de corriger une communication sélective mais involontaire d'information importante. Les sociétés dans cette situation doivent immédiatement prendre des mesures pour diffuser l'information dans son intégralité, et notamment demander à la Bourse de valeurs pertinente de suspendre les opérations en attendant la diffusion d'un communiqué de presse. En attendant la diffusion de l'information importante, ces sociétés devraient également dire aux parties qui ont connaissance de l'information que celle-ci est importante et inconnue du public.

3.7 Poursuites administratives

1) Nous pourrions tenir compte de plusieurs facteurs atténuants dans les poursuites relatives à la communication sélective de l'information, notamment :

a) La société a-t-elle mis en œuvre, maintenu et suivi des règles et procédures raisonnables pour empêcher toute contravention aux dispositions qui interdisent la communication d'information privilégiée?

b) La communication sélective de l'information était-elle involontaire?

c) Quelles démarches la société a-t-elle entreprises pour diffuser l'information qui a été communiquée involontairement? L'information a-t-elle été diffusée rapidement?

Si le dossier de communication d'une société révèle une tendance à communiquer "involontairement" de l'information de manière sélective, il risque de lui être difficile d'établir qu'une communication en particulier était vraiment involontaire.

2) La présente instruction générale ne limite en rien notre pouvoir de demander de l'information à l'égard d'une infraction présumée aux dispositions qui interdisent la communication sélective de l'information ou d'intenter des poursuites pour violation des dispositions qui interdisent la communication d'information privilégiée.

PARTIE IV IMPORTANCE

4.1 Critère d'importance

1) Les définitions de "fait important" et de "changement important" de la législation en valeurs mobilières reposent sur un critère d'incidence sur le marché. La définition d'"information privilégiée" prévue à la disposition interdisant la communication d'information privilégiée dans la législation en valeurs mobilières du Québec, utilise quant à elle le critère de l'investisseur raisonnable. Dans la pratique cependant, malgré ces différences, les deux critères d'importance semblent devoir converger dans la plupart des cas.

2) La définition de "fait important" comporte un critère de détermination de l'importance à deux volets. Un fait est important i) lorsqu'il a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou ii) qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet.

4.2 Détermination de l'importance

1) Lorsque l'on détermine l'importance, on doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont la nature de l'information, la volatilité des titres de la société et la conjoncture du marché, qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'importance peut varier d'une société à l'autre en fonction de la taille de l'entreprise, de la nature de ses activités et de bien d'autres facteurs. Un fait "significatif" ou "majeur" pour une petite entreprise ne le sera peut-être pas pour une société plus importante. Les sociétés doivent donc se garder d'utiliser une méthode trop stricte pour déterminer l'importance.

Lorsque le marché est fébrile, des variations apparemment insignifiantes entre les prévisions de bénéfices et les résultats réels peuvent, à la publication de ces derniers, avoir une incidence appréciable sur le cours de l'action. Par exemple, les sociétés ne doivent pas communiquer sélectivement de l'information sur leur capacité d'obtenir les bénéfices publiés qui font l'objet d'un consensus parmi les analystes en valeurs mobilières, avant de la diffuser dans le public.

2) Nous encourageons les sociétés à observer comment le marché réagit à la publication de l'information. Le suivi et l'évaluation permanents des réactions du marché à différentes communications d'information les aideront à déterminer ce qui est important. En cas de doute quant à l'importance d'une d'information donnée, nous conseillons aux sociétés de pécher par excès de prudence, de déterminer qu'elle est importante et de la rendre publique.

4.3 Exemples d'information importante

Voici des exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants. La liste n'étant pas exhaustive, les sociétés sont invitées à déterminer l'importance en fonction de leur situation.

Modifications de la structure de la société

- ———— modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la société;

- ———— réorganisations importantes, regroupements, fusions;

- ———— offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publique d'achat ou d'échange par un initié.

Modifications de la structure du capital

- ———— placement public ou privé de nouveaux titres;

- ———— remboursements ou rachats planifiés de titres;

- ———— fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;

- ———— regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;

- ———— modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celle-ci en la matière;

- ———— possibilité d'une course aux procurations;

- ———— modifications importantes des droits des porteurs de titres.

Variations des résultats financiers

- ———— augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;

- ———— variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;

- ———— variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;

• ———— modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;

• ———— modifications importantes des méthodes comptables de la société.

Changements dans l'activité et l'exploitation

• ———— événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la société;

• ———— modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la société;

• ———— conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;

• ———— nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;

• ———— découvertes importantes par des sociétés du secteur primaire;

• ———— changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues);

• ———— déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;

• ———— renoncement aux règles de déontologie de la société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé;

• ———— avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier sur une vérification antérieure;

• ———— radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation.

Acquisitions et cessions

• ———— acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;

• ———— acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société.

Modifications d'ententes de crédit

• ———— emprunt ou prêt d'une somme importante;

• ———— constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société;

• ———— défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;

• ———— modifications des décisions des agences de notation;

- ——— nouvelles ententes de crédit significatives.

4.4 Conjoncture politique, économique et sociale

En règle générale, les sociétés ne sont pas tenues d'interpréter l'incidence de la conjoncture politique, économique ou sociale sur leurs affaires. Toutefois, si des faits de cette nature ont eu ou peuvent avoir un effet direct sur leur activité et leurs affaires, qui est à la fois important et différent de ce que les sociétés du même secteur d'activité peuvent ressentir, elles doivent expliquer, dans la mesure du possible, l'incidence que cela a pu avoir sur elles. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'annoncer l'incidence du changement d'une politique gouvernementale qui touche la plupart des sociétés d'un secteur d'activité donné, mais si ce changement ne produit d'effet important que sur une seule société ou quelques sociétés, celles-ci doivent l'annoncer.

4.5 Politiques des Bourses

1) La Bourse de Toronto Inc. et la Bourse de croissance TSX ont adopté des politiques en matière d'information occasionnelle qui contiennent plusieurs exemples d'événements ou d'information pouvant constituer de l'information importante. Les sociétés sont invitées à se reporter également à ces politiques lorsqu'elles évaluent l'importance d'un fait, d'un changement ou d'un élément d'information donné.

2) Les politiques de la Bourse de Toronto Inc. et de la Bourse de croissance TSX exigent la communication occasionnelle d'«information importante», expression qui recouvre les faits importants et les changements importants intervenus dans l'activité et les affaires d'une société. Les exigences des Bourses en la matière sont plus rigoureuses que celles de la législation en valeurs mobilières. Il n'est ni inhabituel ni inapproprié que les Bourses imposent de telles exigences aux sociétés inscrites, et nous nous attendons à ce que ces dernières s'y conforment. Les sociétés qui ne respectent pas les exigences de la Bourse à laquelle elles sont inscrites sont passibles de poursuites administratives devant l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.

PARTIE V RISQUES LIÉS À CERTAINES COMMUNICATIONS D'INFORMATION

5.1 Séances d'information privées avec des analystes, des investisseurs institutionnels et d'autres professionnels du marché

1) Grâce à leurs recherches, analyses, interprétations et recommandations, les analystes peuvent contribuer à améliorer le fonctionnement des marchés. Les sociétés doivent toutefois être conscientes des risques que comportent les réunions privées avec ces personnes. Nous n'entendons nullement demander aux sociétés d'arrêter de se réunir en privé avec des analystes, ni laisser entendre que ces séances sont illégales. Les sociétés doivent s'en tenir strictement à fournir aux analystes de l'information non importante ou connue du public.

2) Les sociétés ne doivent pas communiquer sélectivement aux analystes, investisseurs institutionnels ou autres professionnels, plutôt qu'au marché dans son ensemble, de l'information financière importante comme leur chiffre d'affaires et les profits. Les prévisions de résultats font partie de cette catégorie. Ces contraintes laissent aux sociétés une marge de manœuvre amplement suffisante pour discuter utilement avec les analystes et d'autres parties intéressées de leurs perspectives, du contexte commercial, de leur philosophie de la gestion et de leur stratégie à long terme.

3) Pour éviter la communication sélective de l'information, les sociétés peuvent aussi inclure dans leurs communications d'information périodiques des précisions sur les sujets qui intéressent les analystes. Elles peuvent par exemple augmenter la portée de leur rapport de gestion intermédiaire (anciennement désigné «analyse trimestrielle par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation»). Un rapport complet présente des avantages d'ordre pratique, qui se traduisent notamment par l'augmentation du nombre

d'analystes qui suivent l'entreprise, des prévisions plus précises, nécessitant moins de révisions, une fourchette de prévisions plus serrée et un intérêt accru de la part des investisseurs.

4) Les sociétés ne peuvent pas rendre insignifiante de l'information importante en la fractionnant en éléments apparemment sans importance. En revanche, il ne leur est pas interdit de communiquer de l'information non importante à des analystes même si ces derniers réussissent, en combinant différents éléments, à en tirer de l'information importante et inconnue du public à leur sujet.

5.2 Rapports des analystes

1) Il n'est pas rare que les analystes demandent aux membres de la direction des sociétés d'examiner leurs estimations de bénéfices. Les sociétés risquent fort de contrevenir à la législation en valeurs mobilières si elles indiquent de façon sélective à un analyste que ses prévisions sont justes, "«trop hautes»" ou "«trop basses»", soit directement, soit indirectement en donnant des "«indications»" implicites.

2) Même lorsqu'elles confirment sélectivement la validité d'information déjà connue du public, les sociétés doivent se demander si, ce faisant, elles ne communiquent pas d'information supplémentaire qui pourrait être importante. La réponse à cette question peut dépendre en grande partie du délai écoulé entre la déclaration originale et la confirmation, ainsi que du moment des deux déclarations par rapport à la clôture de l'exercice de la société. Ainsi, la confirmation sélective, vers la fin du trimestre, des bénéfices prévus constituera probablement une indication (car elle peut fort bien reposer sur les résultats réels de la société). L'importance d'une confirmation peut aussi être fonction de faits nouveaux.

3) Les sociétés peuvent notamment s'assurer que les estimations des analystes sont conformes à leurs attentes en diffusant de l'information qualitative et quantitative dans le public régulièrement et en temps opportun. Mieux le marché est informé, moins les estimations des analystes risquent de s'écarter des attentes des sociétés.

4) Les sociétés qui redistribuent des rapports d'analystes à des tiers peuvent donner l'impression qu'elles en approuvent le contenu. Elles doivent se garder de redistribuer de tels rapports à leurs salariés ou à des tiers. Celles qui affichent sur le site Web ou publient d'une autre façon le nom des analystes qui suivent leurs activités, voire les recommandations de ces derniers, doivent également afficher ou publier le nom et les recommandations de tous les analystes qui suivent leurs activités.

5.3 Ententes de confidentialité avec des analystes

Nous reconnaissons qu'il peut être prudent de conclure des ententes de confidentialité pour protéger l'information importante, mais les dispositions qui interdisent la communication d'information privilégiée ne font aucune exception pour l'information communiquée à des analystes en vertu de telles ententes. Toute société qui communique à un analyste de l'information importante et inconnue du public contrevient à l'interdiction, qu'elle le fasse en vertu d'une telle entente ou non (sauf dans le cours normal de ses activités). Les analystes qui participent à des séances d'information préalables privées sont avantagés. Ils ont plus de temps pour se préparer et peuvent donc informer les membres et les clients de leur firme avant les personnes qui n'ont pas eu accès à l'information.

5.4 Analystes bénéficiant de "«tuyaux»"

1) Les analystes, investisseurs institutionnels, courtiers et autres professionnels du marché qui reçoivent de l'information importante et inconnue du public bénéficient de "«tuyaux»". La loi interdit à ces personnes d'utiliser cette information pour réaliser des opérations ou de la communiquer à quiconque, sauf dans le cours normal de leurs activités.

2) Nous recommandons aux analystes, aux investisseurs institutionnels et aux autres professionnels du marché d'adopter des procédures d'examen interne leur permettant de détecter les situations dans lesquelles ils ont pu recevoir de l'information importante et inconnue du public, et d'établir des lignes directrices pour faire face à ces situations.

5.5 L'infraction de communication sélective de l'information peut survenir dans de nombreuses circonstances

La communication sélective de l'information se produit le plus souvent lors de discussions privées (tenues par exemple à l'occasion de réunions avec des analystes), de conférences sectorielles et d'autres réunions privées en petit groupe. Mais elle peut aussi survenir dans d'autres circonstances. Par exemple, les sociétés doivent se garder de communiquer de l'information importante et inconnue du public à l'occasion de leur assemblée générale annuelle à moins que tous les membres du public intéressés puissent y assister et qu'elles en aient donné un préavis adéquat au public (comportant une description de l'ordre du jour). Les sociétés peuvent aussi diffuser un communiqué de presse, au plus tard à la date de l'assemblée.

PARTIE VI PRATIQUES EXEMPLAIRES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

6.1 Généralités

1) Les sociétés peuvent prendre certaines mesures pour se doter de bonnes pratiques de communication de l'information. Celles qui utilisent des "«pratiques exemplaires»" pour communiquer l'information importante verront leur crédibilité croître auprès des analystes et des investisseurs. Elles contribueront également à rendre les marchés financiers plus efficaces et à renforcer la confiance des investisseurs, tout en réduisant les risques d'infraction à la législation en valeurs mobilières.

2) Les mesures recommandées dans la présente instruction générale ne sont pas normatives. Nous n'ignorons pas que nombre de grandes sociétés cotées ont des préposés aux relations avec les investisseurs et qu'elles consacrent des ressources considérables à la communication de l'information, alors que chez les plus petites sociétés, ce rôle est souvent dévolu à certains membres de la haute direction, aux multiples fonctions desquels il vient s'ajouter. Nous encourageons les émetteurs à adopter les mesures suggérées dans la présente instruction générale, en les appliquant de manière souple et raisonnable en fonction de leur situation.

6.2 Établissement d'une politique d'entreprise en matière de communication

1) Établissez une politique écrite de communication de l'information concernant votre société. Ce genre de politique vous indique la marche à suivre pour communiquer l'information et sensibilise les administrateurs, membres de la direction et salariés aux exigences réglementaires. Son élaboration est profitable en elle-même car elle vous oblige à jeter un regard critique sur vos pratiques en matière de communication.

2) Concevez une politique facile à mettre en œuvre, soumettez-la pour examen et approbation à votre conseil d'administration et faites-la circuler parmi les membres de la direction et vos salariés. Vous devez également former vos administrateurs, les membres de la direction et ceux de vos salariés susceptibles d'être appelés à prendre des décisions en matière de communication de l'information, de façon à ce qu'ils comprennent la politique et soient en mesure de l'appliquer. Passez votre politique en revue et mettez-la à jour selon les besoins. Attribuez clairement les fonctions d'examen, de mise à jour de la politique et de formation des salariés visés et des membres de la direction au sein de votre société.

3) La politique de communication de votre société devrait viser à promouvoir l'uniformité des pratiques visant à communiquer l'information importante à l'ensemble des participants du marché en temps opportun. Toute politique de communication devrait indiquer :

- a) la façon de déterminer l'importance de l'information;
- b) la politique d'examen des rapports d'analystes;
- c) la façon de publier les bénéfices et de mener les conférences téléphoniques ou réunions connexes avec des analystes;
- d) la façon de mener des réunions avec les investisseurs et les médias;
- e) les choses à dire et à ne pas dire lors des conférences sectorielles;
- f) la façon d'utiliser les moyens de communication électroniques et le site Web de la société;
- g) la politique relative à l'utilisation des prévisions et de l'information financière prospective (y compris des directives concernant la publication des mises à jour);
- h) les procédures à suivre pour analyser les séances d'information et les discussions avec les analystes, les investisseurs institutionnels et les autres professionnels du marché;
- i) les mesures à prendre en cas de communication sélective involontaire d'information;
- j) la façon de répondre aux rumeurs qui circulent dans le marché;
- k) la politique relative aux interdictions d'opérations;
- l) la politique relative aux "«périodes de silence»".

6.3 Contrôle et coordination des communications

Chargez un comité de membres du personnel de la société ou un membre de la haute direction :

- a) de l'élaboration et de la mise en œuvre de votre politique de communication de l'information;
- b) du contrôle de l'efficacité et de l'observation de la politique;
- c) de la formation des membres de la direction, des administrateurs et de certains salariés sur les questions de communication de l'information et sur la politique;
- d) de l'examen de l'information et de l'autorisation de sa communication (que ce soit par voie électronique, par écrit ou oralement) avant sa diffusion dans le public;
- e) du contrôle de votre site Web.

6.4 Examen de certains éléments d'information par le conseil d'administration et le comité de vérification

1) Votre conseil d'administration ou votre comité de vérification devrait examiner les éléments d'information suivants avant leur publication :

- —————les perspectives financières et l'information financière prospective, au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas;

• ————— les communiqués de presse contenant de l'information financière fondée sur des états financiers non publiés.

Lors de la publication, indiquez également si votre conseil d'administration ou comité de vérification a examiné l'information. Cet examen préalable est une bonne discipline pour la direction. Il améliore la qualité, la crédibilité et l'objectivité de l'information, oblige les administrateurs à jeter un regard critique sur toutes les questions liées à la communication et réduit le risque de devoir apporter des ajustements ou des modifications par la suite.

2) Dans la mesure du possible, publiez votre communiqué de presse en même temps que vous déposez vos états financiers trimestriels ou annuels, ce qui permettra aux analystes et investisseurs d'avoir une vue d'ensemble de la situation financière lors de la publication du communiqué. Le fait de fournir l'information sur les bénéfices en même temps que le dépôt des états financiers trimestriels ou annuels facilitera aussi l'examen de l'information par le conseil d'administration et le comité de vérification.

6.5 Autorisation de porte-parole de la société

Limitez le nombre de personnes autorisées à communiquer avec les analystes, les médias et les investisseurs au nom de votre société. Idéalement, votre porte-parole devrait être membre de la haute direction et être parfaitement au courant de votre dossier de communication de l'information ainsi que des rapports dressés par les analystes à propos de votre société. Votre personnel devrait connaître l'identité de cette personne et lui adresser toute demande de renseignements émanant d'analystes, d'investisseurs et des médias. Un nombre restreint de porte-parole réduit le risque :

- a) de communications non autorisées;
- b) de déclarations contradictoires par différents représentants de la société;
- c) de déclarations incompatibles avec l'information communiquée au public par la société.

6.6 Règles types de communication de l'information

1) Adoptez les règles suivantes pour les communications planifiées d'information importante concernant votre société (par exemple, vos bénéfices) :

- a) diffusez un communiqué de presse contenant l'information (par exemple, vos résultats trimestriels) par l'intermédiaire d'un service de presse ou d'une agence de transmission à grande diffusion;
- b) diffusez un communiqué de presse indiquant la date, l'heure et le sujet d'une conférence téléphonique organisée pour discuter de l'information, ainsi que la façon d'y assister;
- c) tenez les conférences téléphoniques de manière à ce que les investisseurs et autres personnes puissent écouter par téléphone ou au moyen d'Internet;
- d) donnez accès à un enregistrement de la conférence par téléphone ou au moyen d'Internet ou mettez une transcription à la disposition des intéressés pendant un délai raisonnable après sa tenue.

2) Publier l'information importante au moyen d'un communiqué de presse puis organiser une conférence téléphonique pour discuter de l'information devrait permettre que l'information soit diffusée de façon à joindre les participants du marché et réduire le risque de communication sélective d'information pendant la conférence téléphonique de suivi.

6.7 Conférences téléphoniques avec des analystes et conférences sectorielles

- 1) Tenez les conférences téléphoniques avec des analystes et les conférences sectorielles d'une façon qui permette à tous les intéressés d'écouter par téléphone ou au moyen d'Internet. Cette façon de faire permet de réduire le risque de communication sélective de l'information.
- 2) Les membres de la direction de la société devraient se réunir avant de tenir une conférence téléphonique ou une réunion privée avec des analystes, ou encore une conférence sectorielle. Si possible, les déclarations et les réponses aux questions prévues devraient être préétablies et revues par les salariés visés. Les déclarations préétablies permettent de faire ressortir l'information importante sur la société qu'il serait peut-être bon de publier au moyen d'un communiqué de presse.
- 3) Conservez un dossier détaillé sur toute conférence téléphonique, réunion ou conférence sectorielle, voire une transcription, et examinez-le pour déterminer s'il y a eu communication sélective et involontaire d'information. Le cas échéant, prenez immédiatement des mesures pour faire une annonce publique de l'information dans son intégralité. Demandez notamment à la Bourse pertinente de suspendre les opérations en attendant la diffusion d'un communiqué de presse.

6.8 Rapports des analystes

Établissez une politique pour l'examen des projets de rapports des analystes. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus à l'article 5.2, le fait d'exprimer une opinion ou de donner des indications à l'égard d'un rapport, de modèle ou d'estimations de bénéfices d'un analyste comporte un fort risque de contravention aux dispositions qui interdisent la communication d'information privilégiée. En examinant un rapport, vous risquez aussi de communiquer de façon sélective de l'information importante non financière. Si votre politique permet d'examiner les rapports d'analystes, vous devez vous contenter de relever l'information factuelle connue du public qui peut avoir une incidence sur le modèle de l'analyste ou de signaler les inexactitudes ou omissions factuelles dans l'information connue du public concernant votre société.

6.9 «Périodes de silence»

Observez une période de silence trimestrielle pendant laquelle vous ne donnerez aux analystes, aux investisseurs ou aux autres professionnels du marché aucune indication concernant les bénéfices, les résultats trimestriels ou les résultats attendus. Cette période doit s'étendre de la fin du trimestre à la publication des résultats trimestriels, quoique, dans la pratique, sa longueur varie selon les sociétés. Vous n'êtes pas tenu de cesser toute communication avec les analystes ou les investisseurs pendant cette période, mais vous devez vous contenter de répondre aux demandes d'information non importante ou accessible au public.

6.10 Politiques en matière d'opérations d'initiés et périodes d'interdiction totale des opérations

Adoptez une politique en matière d'opérations d'initiés prévoyant qu'un membre de la haute direction doit approuver et surveiller les opérations sur titres de tous vos initiés, membres de la direction et salariés de niveau supérieur. Votre politique devrait interdire toute opération sur titres aux initiés et salariés en possession d'information importante et inconnue du public, et prévoir des périodes d'interdiction totale des opérations pendant lesquelles les initiés, les membres de la direction et les salariés ne peuvent pas négocier de titres (par exemple, aux alentours des annonces de bénéfices planifiées). Toutefois, les initiés, les membres de la direction et les salariés devraient pouvoir demander au dirigeant chargé des opérations de la société d'approuver des opérations pendant la période d'interdiction, laquelle peut correspondre à la période de silence décrite ci-dessus.

6.11 Communications par voie électronique

1) Mettez sur pied une équipe chargée de créer et d'entretenir le site Web de la société, lequel devrait être à jour et exact. Vous devriez dater l'information importante au moment de son affichage ou de sa modification et archiver toute information périmée. L'archivage permet au public de consulter l'information qui présente un intérêt historique ou autre, bien qu'elle ne soit plus à jour. Fixez un délai de rétention minimale de l'information affichée et archivée sur votre site Web. Ce délai peut varier en fonction de l'information. Expliquez également comment le site Web est structuré et entretenu. N'oubliez pas que le seul affichage d'information importante sur votre site ne suffit pas à remplir l'exigence de «communication au public» prévue par la législation.

2) Utilisez la technologie actuelle pour améliorer l'accès des investisseurs à l'information sur votre société. Affichez en même temps sur votre site Web (si vous en avez un) tous les documents que vous déposez dans SEDAR. Affichez aussi, dans la partie de votre site Web consacrée aux relations avec les investisseurs, toute information supplémentaire que vous fournissez aux analystes, investisseurs institutionnels et autres professionnels du marché. On devrait notamment trouver dans cette partie les recueils de données, fiches de renseignements, diapositives de présentations destinées aux investisseurs et autres documents distribués à l'occasion de présentations s'adressant aux analystes ou aux autres intervenants du secteur. Lorsque vous faites une présentation à l'occasion d'une conférence sectorielle, essayez de la diffuser sur Internet, accompagnée de la séance de questions et réponses.

6.12 Forums, babillards et courriel

Ne participez à aucun forum et n'affichez de message sur aucun babillard électronique. N'offrez pas non plus ces services sur votre site ni de liens avec eux. Votre politique de communication de l'information devrait interdire à vos salariés de discuter des affaires de la société dans de tels forums. Cette mesure vous protégera de la responsabilité que peut entraîner le zèle de personnes bien intentionnées qui cherchent à corriger des rumeurs ou à défendre la société. Vous pourriez demander à vos salariés de signaler à un représentant désigné toute discussion se rapportant à votre société qu'ils ont trouvée sur Internet. Si votre site Web permet aux utilisateurs de vous envoyer des courriels, pensez au risque de communication sélective de l'information lorsque vous y répondez.

6.13 Rumeurs

Adoptez une politique d'abstention de tout commentaire à l'égard des rumeurs qui circulent dans le marché et assurez-vous qu'elle est appliquée de manière conséquente. Dans le cas contraire, vos réponses pourraient être interprétées comme une communication d'information privilégiée. Lorsque l'activité du marché indique que les négociations sont fortement influencées par des rumeurs, la Bourse sur laquelle vos titres sont négociés peut exiger de vous une déclaration pour éclaircir la situation. En cas de fuite d'information importante qui semble avoir une influence sur la négociation des titres de votre société, vous devez prendre des démarches immédiates pour faire une annonce publique complète. Vous devez notamment demander à la Bourse sur laquelle vos titres sont négociés de suspendre les négociations en attendant la publication d'un communiqué de presse.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le «règlement»). Le règlement est étroitement lié à l'application d'autres règlements, notamment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, [le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information](#) et le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règlements et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la «Norme canadienne 71-101») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la Norme canadienne 71-101 et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'«émetteur étranger» s'inspire de celle de «foreign private issuer» que l'on trouve dans la Rule 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la Rule 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'«émetteur étranger», en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation dont des résidents du Canada ont la propriété véritable, l'émetteur doit:

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-noms pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION - PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1er janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'ICCA, soit les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Ce sont les normes comptables en vigueur avant le basculement pour les sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie V du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les sociétés non ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux sociétés non ouvertes, notamment sur les points importants suivants:

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par la partie V du Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions du règlement.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 du règlement, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cet article prévoit également que les états financiers annuels doivent contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 du règlement:

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées «versions nationales des IFRS».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

Les états financiers qui sont conformes aux dispositions des IFRS dans les Normes comptables internationales 1, Présentation des états financiers et 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle sont aussi conformes à l'article 3.5 du règlement.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 3.15 du règlement imposent la comptabilisation des participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, États financiers consolidés et individuels (IAS 27). Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Ces dispositions s'appliquent même si la personne inscrite satisfait aux critères prévus par l'IAS 27 pour ne pas présenter d'états financiers consolidés. Le sous-paragraph *b* du paragraphe 3 de l'article 3.2 prévoit également que les états financiers annuels de la personne inscrite décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers. La description doit faire état de l'obligation de comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, même dans le cas où la personne inscrite n'a pas de participations de ce type. En outre, si les états financiers annuels d'un exercice ouvert en 2011 sont établis

selon le référentiel d'information financière permis par le paragraphe 4 de l'article 3.2, la description du référentiel devrait expliquer l'absence d'information comparative et la date de transition, ainsi qu'il est prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.

Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont constitués des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public assortis de différences définies. Bien que ces référentiels diffèrent des IFRS de la manière définie, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, Première application des Normes internationales d'information financière (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 3.2.

La disposition iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 prévoit l'établissement du rapport d'audit dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative se rapportant à l'exercice précédent et de choisir une date de transition au référentiel d'information financière qui correspond au premier jour de son exercice ouvert en 2011. Lorsque la personne inscrite se trouvant dans cette situation établit l'information comparative en vue d'états financiers et d'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2012, elle doit se demander s'il faut ajuster l'information comparative pour se conformer au paragraphe 3 de l'article 3.2. Des ajustements peuvent être nécessaires si la personne inscrite change une ou plusieurs de ses méthodes comptables pour son exercice ouvert en 2012 par comparaison avec son exercice ouvert en 2011.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

L'émetteur qui doit déposer, ou inclure dans un document qui est déposé, des états financiers relatifs à trois exercices peut choisir, sauf dans la situation prévue à l'article 2.9 de la présente instruction générale, de présenter deux jeux d'états financiers. Par exemple, si le premier des trois exercices est un exercice ouvert avant le 1er janvier 2010, l'émetteur devrait fournir un jeu d'états financiers qui présente l'information relative aux deux derniers exercices en appliquant les principes comptables de la partie 3 du règlement et un autre jeu d'états financiers qui présente l'information:

a) soit pour un troisième et un quatrième exercice selon les principes comptables de la partie 4;

b) soit pour un deuxième et un troisième exercice selon les principes comptables de la partie 4.

On notera que, dans l'option *a*, un quatrième exercice, qui ne serait pas normalement présenté, serait inclus pour satisfaire à l'obligation, prévue dans les PCGR de l'émetteur, de présenter des états financiers comparatifs. Dans l'option *b*, l'information pour un deuxième exercice serait présentée dans les deux jeux d'états financiers. Ce deuxième exercice serait inclus dans le dernier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 3 du règlement et également dans le premier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 4 du règlement.

Si les principes comptables appliqués pour le premier des trois exercices et pour les deux derniers diffèrent, mais que ces principes sont les uns et les autres acceptables selon la partie 3 du règlement, la présentation de l'information relative au premier exercice serait semblable à celle de l'exemple donné ci-dessus.

2.9. Date de transition aux IFRS dans le cas où les états financiers comprennent un exercice de transition de moins de neuf mois

Selon le paragraphe 6 de l'article 4.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* [et le paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information](#), dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, l'information financière comparative de l'exercice de transition et de l'ancien exercice. De même, selon le paragraphe 4 de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A~~1~~¹ [et de l'Annexe 41-101A4](#), si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la rubrique 32.2 et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à cette rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

Si le premier jeu d'états financiers annuels de l'émetteur comportant une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS comprend l'information financière comparative à la fois pour un exercice de transition de moins de neuf mois et pour l'ancien exercice, la date de transition aux IFRS doit être le premier jour de l'ancien exercice. Puisque le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées, une date de transition aux IFRS tombant le premier jour de l'exercice de transition ne conviendrait pas.

2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue*, la partie 8 de ce règlement ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. [Selon le paragraphe 5 de l'article 22 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, cet article ne s'applique pas aux opérations de restructuration.](#) De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41 101A~~1~~¹ [et de l'Annexe 41-101A4](#), la rubrique 35 de ~~cette annexe~~ [ces annexes](#) ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* [ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information](#) pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 du règlement ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

Selon [le paragraphe b de](#) la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A~~+~~[1 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A4](#), les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la rubrique 32 de ~~cette annexe~~[ces annexes](#) comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

2.12. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

2.13. Conditions auxquelles est subordonnée l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement subordonne à certaines conditions l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition. L'une de ces conditions, prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f*, est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition. Le sous-paragraphe *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. La condition prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* n'exclut pas que les états financiers de l'entreprise aient pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie V, au sens de l'article 4.1 du règlement.

2.14. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui incluent un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si des états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent~~ni~~, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement exige un rapprochement.

Pour chaque différence présentée dans le rapprochement quantifié qui se rapporte à la comptabilisation, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement prévoit que soient indiquées et analysées les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur. Si le montant pertinent a été établi au moyen d'une technique d'évaluation, il faut indiquer la technique d'évaluation et indiquer et analyser les données utilisées. Si la substitution d'autres hypothèses raisonnablement possibles à une ou plusieurs des données devait entraîner une variation importante de l'évaluation, une analyse de ce fait et des effets de cette variation de l'évaluation aiderait les lecteurs à comprendre l'évaluation.

La sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments relevés dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Elle n'exige pas non plus que soit fournie une information qui n'est pas exigée par les PCGR de l'émetteur.

À titre d'exemple de l'information à fournir selon la sous-disposition C, si l'on pose que les PCGR de l'émetteur sont les IFRS et que le montant en cause correspond à des paiements fondés sur des actions évalués au moyen d'un modèle d'évaluation d'options, il faut indiquer le modèle d'évaluation des options utilisé et les données utilisées dans le modèle (c'est-à-dire le prix moyen pondéré des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de l'option, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque et les autres données entrées dans le modèle). Il faut également exposer le mode de détermination de la volatilité attendue et de quelle manière d'autres caractéristiques de l'attribution d'options (p. ex., une condition de marché) ont été intégrées dans l'évaluation du montant en cause.

Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs ~~non~~qui ne sont pas émetteurs émergents ni grands émetteurs non cotés une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.

2.15. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui comprennent un rapprochement avec les IFRS

S'il faut un rapprochement selon la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 et que les PCGR de l'émetteur exigent que les états financiers annuels incluent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'information sur le rapprochement dans les états financiers relatifs à l'acquisition annuels et intermédiaires doit traiter des différences importantes en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

Conformément aux IFRS, aux fins d'établissement de l'information sur le rapprochement prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, la date de transition aux IFRS serait le premier jour du premier exercice pour lequel l'information comparative est présentée dans les états financiers annuels relatifs à l'acquisition. Par exemple, si les états financiers annuels relatifs à l'acquisition présentent l'information relative au dernier exercice et à l'exercice de comparaison, la date de transition aux IFRS serait le premier jour de l'exercice de comparaison.

Selon les IFRS, aux fins d'établissement du rapprochement, l'IFRS 1 serait appliquée pour établir l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière de l'entité à la date de transition aux IFRS.

L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS est le point de départ pour établir les différences importantes par rapport aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Bien qu'il soit nécessaire d'établir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS pour établir l'information prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, cette disposition n'exige pas que cet état

soit fourni. De même, cette disposition n'exige pas que soient fournies les différences relatives aux capitaux propres à la date de transition aux IFRS.

Ainsi qu'il est exposé à l'article 2.14 de la présente instruction générale, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments définis dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Par conséquent, il ne serait pas indiqué d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans des états financiers relatifs à une acquisition qui comprennent l'information relative au rapprochement pour les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

2.16 États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui ne comprennent pas de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur émergent ~~ou~~, un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, [un grand émetteur non coté ou un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne](#) sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations relatives au rapprochement prévues à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne s'appliquent pas. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3.14 prévoit que les états financiers pro forma doivent être établis selon des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si cette information était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période. *L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers pro forma dans cette situation.

2.17. États financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.11, les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui sont conformes aux méthodes comptables permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Aux fins d'établissement du compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.18. États financiers relatifs à une acquisition qui sont des états financiers détachés

Le paragraphe 6 de l'article 3.11 indique le référentiel d'information financière qui doit être appliqué pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, sans qu'il existe de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir. Ces états financiers sont communément appelés des états financiers «détachés». Selon le paragraphe 6 de l'article 3.11, les états financiers détachés doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, dans chaque cas, ils doivent comprendre certains postes. Pour les états financiers détachés établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.19. Établissement d'états financiers pro forma en cas de changement des principes comptables

Selon le paragraphe 1 de l'article 3.14, les états financiers pro forma doivent être établis conformément à des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers pro forma. Si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux qui ont été appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, le paragraphe 3 de l'article 3.14 ouvre à l'émetteur la possibilité d'établir un état des résultats pro forma selon des méthodes comptables qui sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats pro forma si elle était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur. Dans ce cas, l'état des résultats pro forma annuel doit comprendre des ajustements des montants indiqués dans le dernier état du résultat global en vue de retraiter les montants sur le fondement des principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur. L'état des résultats pro forma doit présenter ces ajustements séparément des autres ajustements relatifs aux acquisitions significatives.

Dans le cas de l'émetteur qui ne se prévaut pas de la possibilité prévue par le paragraphe 3 de l'article 3.14, il conviendrait, pour éviter la confusion, de présenter les états financiers pro forma annuels et intermédiaires comme des jeux distincts d'états financiers pro forma.

2.20. Règles relatives au rapprochement dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC

Dans le cas d'états financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf des états financiers relatifs à une acquisition, qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable ou qui lui sont transmis et qui réunissent les trois conditions suivantes:

- a) ils portent sur un exercice ouvert avant le 1er janvier 2011;
- b) ils sont établis conformément aux PCGR américains;
- c) l'émetteur inscrit auprès de la SEC a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus,

le paragraphe 1 de l'article 4.7 s'applique. Selon cette disposition, les notes des deux premiers jeux d'états financiers annuels de l'émetteur ainsi que les notes des rapports financiers intermédiaires de ces deux exercices doivent présenter une information sur le rapprochement entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains qui satisfait aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.7.

Si le deuxième jeu d'états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC après un changement de principes comptables porte sur un exercice ouvert après le 1er janvier 2011, les règles sur le rapprochement prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 ne s'appliquent plus. Les états financiers relatifs à un exercice ouvert après le 1er janvier 2011 doivent être établis conformément à la partie 3 du règlement, laquelle n'exige pas d'information sur le rapprochement dans le cas de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui change de principes comptables.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION - NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre les obligations prévues aux articles 3.4 et 4.4 du règlement, le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit doit exprimer une opinion non modifiée. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.5 Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou d'états financiers détachés

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3.12, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés prévus aux paragraphes 5 et 6 de

l'article 3.11. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés qui décrit le référentiel d'information financière.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction et objet

Le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le «règlement») énonce des obligations d'information et de dépôt visant tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Ces obligations visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres documents que les émetteurs déposent ou transmettent en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales entendent interpréter et appliquer les dispositions du règlement.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales

Le règlement s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans le règlement et la présente instruction générale, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, par exemple le comité d'audit du conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

1.3. Application aux grands émetteurs émergents non cotés

Les grands émetteurs émergents non cotés sont avisés que les indications contenues dans les parties 5 à 14 de la présente instruction générale s'adressent aux émetteurs déposant des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2. Selon les parties 4 et 5 du règlement, les grands émetteurs émergents non cotés ne sont pas tenus de déposer ces attestations, mais peuvent choisir de le faire.

1.4. Définitions

Pour l'application de la présente instruction générale, «CPCI» s'entend des contrôles et procédures de communication de l'information (au sens du règlement), et «CIIF» du contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens du règlement).

1.5. Expressions comptables

Le règlement emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public

L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens

applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

1.7. Activités à tarifs réglementés

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 2 FORME DES ATTESTATIONS

2.1. Libellé prévu

En vertu des parties 4 et 5 du règlement, les attestations annuelles et intermédiaires déposées doivent reprendre exactement le libellé prévu à l'annexe (y compris le numéro et le titre de l'annexe), sans aucune modification. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction au règlement.

PARTIE 3 DIRIGEANTS SIGNATAIRES

3.1. Cumul des fonctions de chef de la direction et de chef des finances

La personne physique qui cumule les fonctions de chef de la direction et de chef des finances, ou des fonctions analogues, d'un émetteur peut:

- a)* soit signer deux attestations (l'une en qualité de chef de la direction, l'autre de chef des finances);
- b)* soit signer une attestation en qualité de chef de la direction et de chef des finances et la déposer deux fois, l'une dans la catégorie de dépôt des attestations des chefs de la direction, l'autre dans celle des attestations des chefs des finances.

3.2. Personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances

- 1) **Aucun chef de la direction ni chef des finances** – Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui exerce des fonctions analogues doit attester les documents annuels et documents intermédiaires. L'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances doit, pour se conformer au règlement, désigner au moins une personne qui exerce des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances, selon le cas.
- 2) **Direction se trouvant au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe** – Dans le cas d'un émetteur assujéti dont la haute direction est au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, par exemple une fiducie de revenu (au sens de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*), le chef de la direction et le chef des finances devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.
- 3) **Société en commandite** – Dans le cas d'un émetteur assujéti qui est une société en commandite et qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, le chef de la direction et le chef des finances de son commandité devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.

3.3. «Nouveaux» dirigeants signataires

Le chef de la direction ou le chef des finances en poste au moment du dépôt des attestations annuelles et intermédiaires par l'émetteur doit signer les attestations.

Certaines annexes du règlement prévoient que chaque dirigeant signataire atteste qu'il a conçu, ou fait concevoir sous sa supervision, les CPCI et le CIIF de l'émetteur. Si les CPCI et le CIIF ont été conçus avant qu'un dirigeant signataire n'entre en fonction, ce dernier, avant d'en attester la conception, devrait:

- a) en examiner la conception après être entré en fonction;
- b) concevoir toute modification à ceux-ci qu'il juge nécessaire suivant son examen.

PARTIE 4 IMAGE FIDÈLE, SITUATION FINANCIÈRE ET FIABILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1. Image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie

1) **Image fidèle non limitée aux PCGR de l'émetteur** – Les annexes du règlement prévoient que chaque dirigeant signataire atteste que les états financiers de l'émetteur (y compris l'information financière comparative d'une période comptable antérieure) et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent à tous les égards importants une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour ces périodes comptables.

Cette attestation ne comporte pas la réserve «conformément aux principes comptables généralement reconnus» que l'on trouve habituellement dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers annuels. Cette réserve a été intentionnellement exclue des annexes pour empêcher les dirigeants signataires de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans cette déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter en tout point la situation financière de l'émetteur. L'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels ou les documents intermédiaires, vue dans son ensemble, présente une image exacte et complète à tous égards importants et pouvant être plus large que les obligations d'information financière prévues par les PCGR de l'émetteur. En conséquence, les dirigeants signataires ne peuvent limiter la déclaration relative à l'image fidèle en renvoyant aux PCGR de l'émetteur.

Même si la notion d'image fidèle utilisée dans les attestations annuelles et intermédiaires ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur, ce dernier ne peut pour autant s'écarter des PCGR de l'émetteur pour établir ses états financiers. Si un dirigeant signataire estime que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, il devrait s'assurer que le rapport de gestion comporte l'information supplémentaire nécessaire.

2) **Facteurs quantitatifs et qualitatifs** – La notion de l'image fidèle englobe un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment:

- a) le choix de méthodes comptables adéquates;
- b) l'application judicieuse des méthodes comptables adéquates;
- c) la présentation d'une information financière valable qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes;

d) l'inclusion de toute autre information nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète, à tous égards importants, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie.

4.2. Situation financière

Le règlement ne donne pas une définition formelle de la «situation financière». Toutefois, l'expression «situation financière» qui figure dans les attestations annuelles et les attestations intermédiaires reflète la santé financière globale de l'émetteur et comprend sa situation financière (selon l'état de la situation financière) ainsi que d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

4.3. Fiabilité de l'information financière

La définition du CIIF porte que celui-ci doit fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Pour que l'information financière soit fiable et que les états financiers soient établis conformément aux PCGR de l'émetteur, les montants et l'information présentés dans les états financiers ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes.

PARTIE 5 CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF

5.1. Obligation d'utiliser un cadre de contrôle

Aux termes de l'article 3.4 du règlement, tout émetteur doit utiliser un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF. Ce cadre de contrôle doit être adéquat et établi par un organisme ou un groupe ayant suivi une procédure d'approbation comportant notamment une consultation publique.

Voici des exemples de cadres de contrôle adéquats:

a) Gestion des risques et gouvernance: Recommandations sur le contrôle, anciennement Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

b) Internal Control – Integrated Framework (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);

c) Guidance on Internal Control («Turnbull Guidance»), publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Les petits émetteurs peuvent également consulter le document intitulé Internal Control over Financial Reporting – Guidance for Smaller Public Companies publié par le COSO, qui fournit des indications pour les sociétés ouvertes plus petites sur la mise en œuvre du cadre COSO.

En outre, le document intitulé IT Control Objectives for Sarbanes-Oxley publié par l'IT Governance Institute pourrait fournir des directives utiles pour la conception et l'évaluation des contrôles des technologies de l'information qui font partie du CIIF de l'émetteur.

5.2. Étendue des cadres de contrôle

Les cadres de contrôle visés à l'article 5.1 prévoient dans leur définition du «contrôle interne» trois grandes catégories: l'efficacité et l'efficience du fonctionnement, la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et règlements applicables. Le CIIF est un sous-ensemble des contrôles internes se rapportant à l'information financière. Il n'englobe pas les éléments de ces cadres de contrôle qui concernent l'efficacité et

l'efficience du fonctionnement de l'émetteur ou sa conformité aux lois et règlements applicables, sauf en ce qui concerne précisément l'établissement des états financiers.

PARTIE 6 CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF

6.1. Observations générales

La plupart des articles de cette partie portent sur la conception des CPCI et du CIIF, mais certains donnent des indications précises sur la conception soit des CPCI, soit du CIIF. La notion de «conception» dans ce contexte comprend généralement l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPCI et le CIIF. La présente instruction générale désigne souvent ces contrôles, politiques et procédures comme constituant les «composantes» des CPCI et du CIIF.

On considère qu'un contrôle, une politique ou une procédure est mis en œuvre lorsqu'il est réellement en application. Pour le mettre en application, il n'est pas nécessaire d'en évaluer l'efficacité pour déterminer s'il fonctionne de la manière prévue.

6.2. Chevauchement entre les CPCI et le CIIF

Il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Toutefois, certains éléments des CPCI ne sont pas compris dans la définition du CIIF et vice-versa. Par exemple, les CPCI d'un émetteur devraient comprendre les éléments du CIIF qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont dûment enregistrées pour permettre l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, les CPCI de l'émetteur pourraient ne pas comprendre certains éléments du CIIF, par exemple ceux qui se rapportent à la protection des actifs.

6.3. Assurance raisonnable

La définition des CPCI prévoit que ceux-ci doivent fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il incombe à l'émetteur de présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation. La définition du CIIF comprend le passage suivant: «l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur». Dans la présente partie, l'expression «assurance raisonnable» renvoie à l'une ou l'autre de ces acceptions.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais pas une assurance absolue. De par leurs limites inhérentes, les CPCI et le CIIF ne peuvent fournir d'assurance absolue. Ils font entrer la diligence et la conformité en ligne de compte et sont sujets à des erreurs de jugement et aux défaillances imputables à l'erreur humaine. Étant donné ces limites, les CPCI et le CIIF ne peuvent prévenir ou détecter toutes les erreurs ou toutes les inexactitudes intentionnelles dues à des activités frauduleuses.

L'emploi des expressions «raisonnable» et «raisonnablement» dans le contexte du règlement ne suppose pas une conclusion ou une méthode unique, mais englobe une série de mesures, de conclusions ou de méthodes éventuelles sur lesquelles les dirigeants signataires peuvent fonder leurs décisions.

6.4. Jugement

Le règlement ne prévoit pas les éléments précis composant les CPCI ou le CIIF ni leur degré de complexité. Les dirigeants signataires devraient concevoir les composantes et la complexité des CPCI et du CIIF en exerçant leur jugement, en agissant de manière raisonnable et en tenant compte de divers facteurs particuliers à l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité.

6.5. Délégation autorisée dans certains cas

Selon l'article 3.1 du règlement, tout grand émetteur ~~non-émergent~~coté doit établir et maintenir des CPCI et un CIIF. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer la conception des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de la conception des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

6.6. Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF

1) **Méthodes à envisager pour la conception** – Le règlement ne prévoit pas de méthode à laquelle doivent avoir recours les dirigeants signataires pour concevoir les CPCI ou le CIIF. Toutefois, nous estimons qu'une méthode descendante axée sur le risque constitue une démarche efficace et rentable à envisager. Cette méthode permet d'éviter le gaspillage de temps et d'efforts dans la conception des composantes des CPCI et du CIIF qui ne sont pas nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable. Il est aussi possible d'avoir recours à une autre méthode de conception, selon la taille de l'émetteur ainsi que la nature et la complexité de son activité.

2) **Méthode descendante axée sur le risque** – Selon une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent d'abord circonscrire et apprécier les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF. Cette méthode permet d'axer les ressources sur les domaines qui présentent le plus grand risque et d'éviter de consacrer des ressources inutiles à des domaines où le risque est faible ou absent.

Selon une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires considèrent d'abord les risques sans tenir compte des contrôles existants. En vue de concevoir les CPCI, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels, les documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières. Dans le cas du CIIF, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante dans les états financiers (le «risque lié à l'information financière»). On entend par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant d'une erreur, d'une fraude ou d'une omission de communiquer de l'information.

Pour circonscrire les risques, il faut tenir compte de la taille et de la nature de l'émetteur ainsi que de la structure et de la complexité de son activité. Dans le cas d'un émetteur possédant de multiples établissements ou unités d'exploitation, les dirigeants signataires circonscrivent premièrement les risques qui pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante, puis en apprécient la significativité dans chaque établissement ou unité d'exploitation. Ils n'ont pas besoin de consacrer de ressources à un établissement ou à une unité d'exploitation pour y répondre à un risque de cette nature lorsque celui-ci fait l'objet de contrôles, de politiques ou de procédures centraux adéquats ou ne concerne pas cet établissement ou cette unité en particulier.

Pour concevoir les CPCI, les dirigeants signataires apprécient les risques pour divers types et modes de communication de l'information. Dans la conception du CIIF, la délimitation des risques nécessite de déterminer les comptes significatifs et les informations significatives ainsi que les assertions pertinentes s'y rapportant. Une fois que les risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante ont été circonscrits, les dirigeants signataires s'assurent que les conceptions des CPCI et du CIIF comportent des contrôles, politiques et procédures pour y répondre.

3) **Risque de fraude** – Lorsqu'ils circonscrivent les risques, les dirigeants signataires devraient expressément tenir compte de la vulnérabilité de l'entité à une activité frauduleuse (par exemple la communication frauduleuse d'information financière et le détournement d'actifs). Ils devraient tenir compte de la façon dont les incitatifs (par exemple les programmes de rémunération) et les pressions (par exemple le respect des attentes des analystes) pourraient avoir une incidence sur les risques, et considérer les domaines de l'entreprise dans lesquels des occasions de fraude pourraient se présenter. Pour l'application du règlement, la fraude englobe notamment les actes intentionnels posés par un ou plusieurs membres de la direction, d'autres salariés, des personnes à qui incombe la responsabilité de la gouvernance ou des tiers, et recourant à la tromperie pour obtenir un avantage injustifié ou illégal. Bien qu'en droit la notion de fraude soit large, pour l'application du règlement, les dirigeants signataires devraient se préoccuper des fraudes pouvant se traduire par une inexactitude importante dans les documents annuels, les documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières .

4) **Conception des contrôles, politiques et procédures** – Si les dirigeants signataires optent pour une méthode descendante axée sur le risque, ils conçoivent des contrôles, politiques et procédures précis qui, avec l'environnement de contrôle de l'émetteur, répondent aux risques exposés aux paragraphes 2 et 3.

S'ils choisissent une autre méthode, ils devraient néanmoins évaluer si la combinaison des composantes des CPCI et du CIIF qu'ils ont conçue est suffisante pour étayer leurs déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations.

6.7. Environnement de contrôle

1) **Importance de l'environnement de contrôle** – L'environnement de contrôle de l'émetteur est la fondation sur laquelle reposent toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF, et il influence le ton donné à une organisation. Un environnement de contrôle efficace contribue à la fiabilité des autres contrôles, processus et procédures en fournissant un cadre qui réduit les possibilités d'erreurs ou de fraudes ou qui permet de les détecter plus facilement si elles se produisent. Un environnement de contrôle efficace contribue également à la circulation de l'information dans l'entreprise et favorise ainsi la conformité aux politiques de communication de l'information.

Un environnement de contrôle efficace ne fournira pas en soi l'assurance raisonnable que les risques circonscrits seront gérés. Un environnement de contrôle inefficace, par contre, peut miner les contrôles, politiques et procédures de l'émetteur conçus pour faire face à certains risques précis.

2) **Éléments de l'environnement de contrôle** – L'un des éléments clés de l'environnement de contrôle d'un émetteur est l'attitude dont font preuve, par leur orientation et leurs actions, le conseil d'administration, le comité d'audit et la haute direction à l'égard des contrôles. Si le ton qui s'impose est donné par la direction, cela peut aider à promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilisation à tous les paliers de l'entreprise, ce qui renforce les autres composantes des CPCI et du CIIF. Le ton donné devrait être maintenu par les responsables des CPCI et du CIIF de l'organisation.

Outre le ton donné par la direction, les dirigeants signataires devraient envisager les éléments suivants d'un environnement de contrôle:

a) *structure organisationnelle* – une structure qui repose sur une chaîne de commandement et de responsabilité bien établie et documentée peut être indiquée pour certains émetteurs, tandis qu'une structure qui permet aux salariés de communiquer à titre informel entre eux à tous les paliers peut mieux convenir à d'autres;

b) *philosophie et style de gestion appliqués par la direction* – une philosophie et un style de gestion qui mettent l'accent sur la gestion des risques avec la diligence qui

s'impose et qui sont réceptifs aussi bien à l'information négative que positive favoriseront un environnement de contrôle plus solide;

c) intégrité, éthique et compétence du personnel – des contrôles, politiques et procédures seront vraisemblablement plus efficaces s'ils sont exécutés par des salariés qui ont un comportement éthique et qui sont compétents et bien supervisés;

d) influences externes ayant une incidence sur les activités et les pratiques en matière de gestion du risque de l'émetteur – certaines influences externes, notamment les pratiques commerciales à l'échelle mondiale, la supervision réglementaire, la couverture d'assurance et les obligations légales;

e) politiques et procédures en matière de ressources humaines – les pratiques d'un émetteur en matière d'embauche, de formation, de supervision, de rémunération, de cessation d'emploi et d'évaluation peuvent avoir une incidence sur la qualité de la main-d'œuvre de l'émetteur et sur l'attitude des salariés à l'égard des contrôles.

3) **Sources d'information sur l'environnement de contrôle** – La documentation suivante peut fournir de l'information utile sur l'environnement de contrôle de l'émetteur:

a) les codes de conduite écrits ou politiques écrites en matière d'éthique;

b) les manuels de procédure, les consignes et notices d'utilisation, les descriptions de travail et des documents de formation;

c) la preuve que les salariés ont confirmé leur connaissance et leur compréhension des éléments a et b;

d) les organigrammes qui précisent les structures d'approbation et la circulation de l'information;

e) la correspondance écrite fournie par l'auditeur externe de l'émetteur sur l'environnement de contrôle de l'émetteur.

6.8. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception des CPCI

Pour que les CPCI puissent fournir l'assurance raisonnable que l'information que doit présenter l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus, les CPCI devraient généralement comporter les composantes suivantes:

a) une communication écrite aux salariés et aux administrateurs des obligations d'information de l'émetteur, notamment l'objet de l'information et des CPCI, ainsi que les dates limites des dépôts et de communication d'autres éléments d'information;

b) l'attribution des rôles, des responsabilités et des autorisations se rapportant à la communication d'information;

c) des directives sur la manière dont les personnes autorisées doivent apprécier et documenter l'importance de l'information ou des événements aux fins de communication;

d) une politique sur la façon dont l'émetteur accusera réception des plaintes ou des préoccupations provenant de sources internes ou externes concernant l'information financière ou d'autres questions liées à la communication et sur la façon dont il les documentera, les évaluera et y réagira.

Un émetteur pourrait choisir d'inclure ces composantes dans un document prenant la forme de politique en matière de communication d'information. La partie 6 de l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication*

de l'information encourage les émetteurs à établir une politique écrite en matière de communication d'information et commente certaines de ces composantes. Les émetteurs assujettis au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le «Règlement 52-110») doivent, dans la conception des CPCI, prévoir notamment la conformité à ce règlement.

6.9. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF

Pour que le CIIF puisse fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, il devrait généralement comporter les composantes suivantes:

- a) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des opérations concernant les comptes significatifs et informations significatives;
- b) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des opérations et des écritures de journal non courantes, notamment celles qui demandent le recours au jugement et des estimations;
- c) des procédures relatives au choix et à l'application de méthodes comptables adéquates et conformes aux PCGR de l'émetteur;
- d) des contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude;
- e) des contrôles, notamment les contrôles généraux des technologies de l'information, dont dépendent d'autres contrôles;
- f) des contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable, notamment les contrôles sur le report des totaux des opérations dans le grand livre, les contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal dans le grand livre, et les contrôles sur l'enregistrement des ajustements récurrents et non récurrents dans les états financiers (comme les ajustements de consolidation et les reclassements).

6.10. Détermination des comptes significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes s'y rapportant

- 1) **Comptes significatifs, informations significatives et assertions pertinentes s'y rapportant** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale, une méthode descendante axée sur le risque pour la conception du CIIF comporte la détermination des comptes significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes qui ont une incidence sur chacun de ces comptes et chacune de ces informations. Cette méthode aide à circonscrire les risques qui pourraient raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes dans les états financiers de l'émetteur, mais non tous les risques possibles auxquels l'émetteur est confronté.
- 2) **Détermination des comptes significatifs et des informations significatives** – Un compte significatif pourrait être un poste individuel des états financiers de l'émetteur ou une partie d'un tel poste. Par exemple, un émetteur pourrait présenter les «produits des activités ordinaires nets», ce qui constitue une combinaison des «produits des activités ordinaires bruts» et des «retours», mais déterminer que les «produits des activités ordinaires bruts» sont un compte significatif. En déterminant qu'une partie d'un poste est un compte significatif, les dirigeants signataires pourraient être en mesure de se concentrer sur les soldes qui sont sujets à des risques précis pouvant être déterminés distinctement.

Une information significative sur la conception du CIIF peut être toute information comprise dans les états financiers de l'émetteur ou dans les notes des états financiers et présentée selon les PCGR de l'émetteur. La détermination de ces informations en vue de la conception du CIIF ne s'étend pas à l'établissement du rapport de gestion de l'émetteur ou

d'éléments d'information financière similaires présentés dans d'autres documents d'information continue que les états financiers.

3) **Facteurs à considérer pour déterminer les comptes significatifs et les informations significatives** – Un seuil minimal exprimé en pourcentage ou en dollars pourrait constituer un point de départ raisonnable pour apprécier la significativité d'un compte ou d'une information. Toutefois, les dirigeants signataires devraient faire preuve de jugement et tenir compte de facteurs qualitatifs dans le cas de comptes ou d'informations qui se situent au-dessus ou en deçà de ce seuil. Voici les facteurs pertinents pour déterminer les comptes significatifs et les informations significatives:

- a) la taille, la nature et la composition du compte ou de l'information;
- b) le risque que le compte ou l'information soit surévalué ou sous-évalué;
- c) la susceptibilité aux inexactitudes découlant d'erreurs ou de fraudes;
- d) le volume d'activité du compte ainsi que la complexité et l'homogénéité des opérations individuelles traitées par l'intermédiaire de celui-ci ou compris dans l'information;
- e) la complexité du compte ou de l'information en matière de comptabilité et de communication de l'information financière;
- f) la vraisemblance (ou la possibilité) de conditions qui entraîneront l'existence d'éléments de passif éventuels significatifs dans le compte ou l'information;
- g) l'existence d'opérations avec des parties liées;
- h) l'incidence du compte sur les clauses restrictives.

4) **Assertions** – En utilisant une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires déterminent les assertions pour chaque compte significatif ou information significative présentant un risque raisonnablement susceptible d'y entraîner une inexactitude importante. Les assertions suivantes peuvent être pertinentes pour chaque compte significatif ou information significative:

- a) l'existence ou la réalité – l'existence de l'actif ou du passif et le fait que les opérations et les événements qui ont été enregistrés ont eu lieu et concernent l'émetteur;
- b) exhaustivité – le fait que tous les actifs, passifs et opérations qui devaient être comptabilisés l'ont été;
- c) valeur ou répartition – le fait que les actifs, passifs, capitaux propres, produits des activités ordinaires et charges figurent dans les états financiers selon les montants appropriés et que tout ajustement de valeur ou de répartition qui s'impose est comptabilisé adéquatement;
- d) droits et obligations – l'appartenance légitime des actifs à l'émetteur et le fait que les passifs représentent les obligations de l'émetteur;
- e) présentation et information fournie – la présentation et la description appropriées des composantes précises des états financiers et le fait que l'information a été clairement exprimée.

Les dirigeants signataires pourraient envisager d'autres assertions que celles de la liste ci-dessus s'ils estiment avoir déterminé dans chaque compte significatif ou information significative les risques pertinents susceptibles d'entraîner une inexactitude importante.

5) **Détermination des assertions pertinentes pour chaque compte significatif et information significative** – Afin de déterminer les assertions pertinentes pour chaque compte significatif et information significative, les dirigeants signataires établissent la source des inexactitudes possibles pour chaque compte significatif ou information significative. Pour évaluer la pertinence d'une assertion, il convient de tenir compte de la nature de l'assertion, du volume des opérations ou des données se rapportant à l'assertion ainsi que de la complexité des systèmes sous-jacents. Si une assertion ne présente pas de risque pouvant raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante dans un compte significatif, elle n'est sans doute pas pertinente.

Par exemple, la valeur pourrait ne pas être pertinente au compte de caisse, sauf s'il y a lieu d'effectuer une conversion de devises; toutefois, l'existence et l'exhaustivité sont toujours pertinentes. Par ailleurs, la valeur pourrait ne pas être pertinente au montant brut du solde des débiteurs, mais l'être aux provisions connexes.

6) **Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes** – Selon une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires conçoivent les composantes du CIIF afin de répondre à chaque assertion pertinente. Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir toutes les composantes possibles du CIIF à cette fin, mais ils devraient déterminer et concevoir une combinaison convenable de contrôles, politiques et procédures afin de répondre à toutes les assertions pertinentes.

Lorsqu'ils conçoivent une combinaison de composantes du CIIF, les dirigeants signataires tiennent compte de l'efficacité de l'évaluation de la conception du CIIF. S'il est possible de répondre à une assertion pertinente au moyen de plusieurs contrôles, politiques ou procédures, on peut choisir le contrôle, la politique ou la procédure qui serait le plus facile à évaluer (par exemple un contrôle automatisé par rapport à un contrôle manuel). De même, si un contrôle, une politique ou une procédure peut être conçu pour répondre à plus d'une assertion pertinente, il ou elle peut être préférable à celui ou à celle qui ne répond qu'à une seule assertion pertinente. Par exemple, les dirigeants signataires détermineraient s'il existe des contrôles à l'échelle de l'entité qui répondent adéquatement à plusieurs assertions ou améliorent l'efficacité de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement parce que ces contrôles globaux dispensent de la nécessité de concevoir et d'évaluer d'autres composantes du CIIF dans plusieurs établissements ou unités d'exploitation.

Dans la conception d'une combinaison de contrôles, politiques et procédures, il convient également de tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées au paragraphe 2 de l'article 6.7 de la présente instruction générale. Par exemple, il y a lieu d'examiner la manière dont les contrôles généraux des technologies de l'information interagissent avec les contrôles, politiques et procédures sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations.

6.11. Défis à relever dans la conception du CIIF

Les caractéristiques clés du CIIF et les défis qu'ils posent en matière de conception sont exposés ci-dessous.

a) **Séparation des fonctions** – L'expression «séparation des fonctions» signifie qu'un ou plusieurs salariés ou une ou plusieurs procédures agissent comme contrepoids aux activités d'un autre, de sorte que personne ne détient le contrôle sur toutes les étapes du traitement d'une opération ou d'une autre activité. L'attribution à différentes personnes de la responsabilité de l'autorisation des opérations, de l'enregistrement des opérations, du rapprochement des éléments d'information et de la garde des actifs réduit la possibilité qu'un salarié puisse dissimuler des erreurs ou commettre une fraude dans le cadre normal de ses activités. La séparation des fonctions favorise également la détection précoce d'erreurs commises par inadvertance. Si l'émetteur a peu de salariés, il est possible qu'un seul d'entre eux soit autorisé à créer, à approuver et à effectuer le paiement des opérations et il pourrait être difficile de réattribuer les responsabilités de manière à isoler adéquatement ces fonctions.

b) **Expertise du conseil d'administration** – Un conseil d'administration efficace examine objectivement les jugements portés par la direction et prend une part active dans l'élaboration et la surveillance de l'environnement de contrôle de l'émetteur. L'émetteur pourrait trouver difficile de s'adjoindre des administrateurs dotés de l'expertise, de l'objectivité, de la disponibilité, de la capacité et de l'expérience adéquates en matière d'information financière.

c) **Contrôles sur le contournement par la direction des politiques ou procédures** – L'émetteur pourrait être dominé par un fondateur ou un autre chef influent qui exerce un énorme pouvoir discrétionnaire et donne des directives personnelles à d'autres salariés. Même si une telle personne peut aider l'émetteur à respecter ses objectifs, notamment en matière de croissance, une telle concentration de connaissances et de pouvoirs pourrait lui donner l'occasion de contourner les politiques ou procédures établies ou pourrait, par ailleurs, réduire la probabilité d'avoir un environnement de contrôle efficace.

d) **Personnel compétent** – Il faut posséder une expertise suffisante en matière de comptabilité et d'information financière pour assurer une communication fiable de l'information financière et l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Certains émetteurs pourraient ne pas être en mesure de recruter du personnel compétent en comptabilité ou d'obtenir des conseils d'experts externalisés, et ce, de manière rentable. Même si l'émetteur peut obtenir des conseils d'experts externalisés, il pourrait ne pas avoir l'expertise interne pour comprendre ou évaluer la qualité des conseils obtenus. Le fait qu'un émetteur consulte sur des questions de comptabilité techniquement complexes n'est pas à lui seul un indice de déficience liée à la conception du CIIF.

Lorsque les règles d'indépendance de l'auditeur le lui permettent, l'auditeur externe de l'émetteur peut fournir certains services (par exemple des services d'évaluation, d'audit interne ou relatifs à l'impôt sur le revenu) qui procurent les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en obtenant des conseils d'experts externalisés d'une partie autre que l'auditeur externe. Ce type d'entente ne saurait constituer une composante de la conception du CIIF de l'émetteur.

Si un ou plusieurs de ces défis se posent dans la conception du CIIF, une participation supplémentaire du comité d'audit ou du conseil d'administration de l'émetteur peut constituer un contrôle compensatoire adéquat ou encore atténuer les risques résultant de l'incapacité de corriger une faiblesse importante relative au défi en cause. Le cadre de contrôle retenu pour la conception du CIIF peut contenir de plus amples renseignements sur ces défis. On trouvera à l'article 9.1 de la présente instruction générale des indications sur les contrôles compensatoires et les procédures d'atténuation des risques.

6.12. Gouvernance à l'égard des contrôles internes

Le conseil d'administration de l'émetteur est encouragé à envisager l'adoption d'un mandat écrit visant à reconnaître explicitement sa responsabilité de gestion de l'émetteur, notamment la responsabilité des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information.

6.13. Maintien de la conception

Après l'élaboration et la mise en œuvre initiales des CPCI et du CIIF, et avant d'attester la conception chaque trimestre, les dirigeants signataires devraient tenir compte des éléments suivants:

a) la question de savoir si l'émetteur est confronté à de nouveaux risques et si chaque conception constitue toujours un fondement suffisant pour les déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations;

b) l'étendue et la qualité de la surveillance continue des CPCI et du CIIF, y compris l'étendue, la nature et la fréquence de la communication des résultats de la surveillance continue des CPCI et du CIIF aux paliers de direction compétents;

- c) les travaux réalisés dans le cadre de la fonction d'audit interne de l'émetteur;
- d) la communication avec les auditeurs externes de l'émetteur, le cas échéant;
- e) l'incidence des faiblesses dans les CPCI ou des faiblesses importantes dans le CIIF qui ont été circonscrites au cours de l'exercice.

6.14. Efficience et efficacité

En plus des facteurs exposés dans la présente partie qui aideront les dirigeants signataires à concevoir adéquatement les CPCI et le CIIF, voici d'autres mesures qui pourraient améliorer l'efficience et l'efficacité de la conception:

- a) l'intégration des CPCI et du CIIF aux processus opérationnels de l'émetteur;
- b) la mise en œuvre de politiques et procédures uniformes et de programmes à tous les échelons de l'émetteur, dans tous ses établissements et dans toutes ses unités d'exploitation;
- c) l'inclusion de processus permettant la modification des CPCI et du CIIF pour les adapter à l'évolution du contexte commercial;
- d) l'inclusion de procédures pour la déclaration immédiate aux paliers de direction compétents de toutes les questions soulevées sur les CPCI et le CIIF, ainsi que le détail des mesures prises ou envisagées pour les régler.

6.15. Documentation de la conception

1) **Étendue et forme de la documentation de la conception** – Les dirigeants signataires devraient généralement conserver des documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester la conception des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation intermédiaire et annuelle dépendra de l'appréciation que les dirigeants signataires font des risques, selon l'article 6.6 de la présente instruction générale, de même que de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. La documentation pourrait exister sur divers supports (par exemple sur support papier, électronique ou un autre support) et pourrait être présentée sous plusieurs formes (par exemple manuels de politiques, modèles de processus, organigrammes, descriptions de travail, documents, notes de service internes et formulaires). Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue et de la forme que la documentation doit prendre.

2) **Documentation de l'environnement de contrôle** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter les éléments clés de l'environnement de contrôle, dont ceux exposés au paragraphe 2 de l'article 6.7 de la présente instruction générale.

3) **Documentation de la conception des CPCI** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter:

- a) les processus et procédures garantissant que l'information est portée à l'attention de la direction, notamment des dirigeants signataires, en temps opportun de sorte qu'elle puisse décider si l'information doit être communiquée;

- b) les éléments énumérés à l'article 6.8 de la présente instruction générale.

4) **Documentation de la conception du CIIF** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter:

a) le processus d'évaluation continue des risques, et les risques auxquels les dirigeants signataires doivent répondre pour être considérés comme ayant conçu le CIIF;

b) la manière dont les opérations significatives, et les catégories significatives d'opérations, sont créées, autorisées, enregistrées et traitées;

c) les flux des opérations qui permettront d'établir le moment et la manière dont pourraient survenir des inexactitudes ou omissions importantes en raison d'une erreur ou d'une fraude;

d) une description des contrôles sur les assertions pertinentes se rapportant à tous les comptes significatifs et informations significatives des états financiers;

e) une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter la fraude, notamment l'identification de la personne qui exécute les contrôles et, le cas échéant, la façon dont s'effectue la séparation des fonctions;

f) une description des contrôles sur les processus de communication de l'information financière en fin de période comptable;

g) une description des contrôles sur la protection des actifs;

h) les conclusions des dirigeants signataires sur l'existence possible d'une faiblesse importante liée à la conception du CIIF à la clôture de la période comptable.

PARTIE 7 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DES CPCI ET DU CIIF

7.1. Observations générales

La plupart des articles de cette partie s'appliquent à l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPCI (l'évaluation des CPCI) et du CIIF (l'évaluation du CIIF), mais certains s'appliquent expressément à l'évaluation du CIIF.

7.2. Étendue de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement

Les évaluations des CPCI et du CIIF ont pour objectif d'établir si la conception des CPCI et celle du CIIF de l'émetteur fonctionnent de la manière prévue. Pour étayer la conclusion que les CPCI ou le CIIF sont efficaces, les dirigeants signataires devraient obtenir à la date de leur appréciation suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes fonctionnent de la manière prévue. Quelle que soit la méthode par laquelle ils conçoivent les CPCI et le CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser une méthode d'évaluation descendante axée sur le risque afin de limiter l'évaluation aux contrôles et aux procédures nécessaires pour répondre aux risques pouvant raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes.

L'Annexe 52-109A1 prévoit la déclaration de toute faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF. L'étendue de l'évaluation du CIIF doit donc être suffisante pour pouvoir circonscrire les faiblesses importantes.

7.3. Jugement

Le règlement ne prévoit pas la façon dont les dirigeants signataires doivent effectuer leurs évaluations des CPCI et du CIIF. Ces derniers devraient faire preuve de jugement, en agissant raisonnablement, et appliquer leurs connaissances et leur expérience afin d'établir la nature et l'étendue de l'évaluation.

7.4. Connaissances et supervision

L'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué les CPCI et le CIIF de l'émetteur ou en avoir supervisé l'évaluation. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer l'évaluation des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour évaluer les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de l'évaluation des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

Les dirigeants signataires devraient s'assurer que l'évaluation est effectuée avec le degré d'objectivité nécessaire. En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité du fonctionnement de contrôles ou procédures précis ne devraient pas être les mêmes que celles qui les exécutent. On trouvera à l'article 7.10 de la présente instruction générale des indications sur l'autoévaluation.

7.5. Recours à l'auditeur externe ou à un autre tiers

Les dirigeants signataires pourraient décider d'avoir recours à un tiers pour les aider dans leur évaluation des CPCI ou du CIIF. Dans ce cas, ils devraient s'assurer que les personnes qui exécutent les procédures d'évaluation convenues disposent des connaissances et des aptitudes voulues. Les dirigeants signataires devraient prendre une part active dans l'établissement des procédures à exécuter, des conclusions à communiquer et du mode de communication à utiliser.

Si l'émetteur choisit de retenir les services de son auditeur externe pour aider les dirigeants signataires dans leur évaluation des CPCI et du CIIF, ces derniers devraient établir les procédures à exécuter, les conclusions à communiquer et le mode de communication à utiliser. Les dirigeants signataires ne devraient pas se fier aux procédures liées au CIIF appliquées ni aux conclusions publiées par l'auditeur externe uniquement dans le cadre de l'audit des états financiers. Toutefois, si l'auditeur externe est mandaté précisément pour exécuter des procédures précises liées au CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser les résultats de ces procédures dans leur évaluation même si l'auditeur les utilise dans son audit des états financiers.

L'émetteur qui, dans un document d'information continue, fait un renvoi à un rapport d'audit de son CIIF établi par son auditeur externe devrait déposer un exemplaire du rapport avec ses états financiers.

7.6. Outils d'évaluation

Divers outils peuvent servir à l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment:

- a) l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle;
- b) des tests de cheminement;
- c) des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles visés;
- d) l'observation de procédures et processus, notamment le respect des politiques de l'entreprise;
- e) la réexécution;
- f) un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

Les dirigeants signataires devraient avoir recours à une combinaison d'outils. Même si la prise de renseignements et l'observation pourraient en soi être suffisants pour évaluer un contrôle présentant un risque plus faible, ils ne peuvent constituer un moyen valable d'évaluation dans son ensemble.

La nature, l'étendue et le calendrier d'application des procédures d'évaluation nécessaires pour que les dirigeants signataires puissent étayer raisonnablement l'efficacité du fonctionnement d'une composante des CPCI ou du CIIF dépendent du degré de risque auquel la composante est destinée à répondre. Ce degré de risque pourrait changer chaque année selon l'expérience que la direction a acquise du fonctionnement d'un contrôle au cours de l'année et dans les évaluations précédentes.

7.7. Interaction quotidienne des dirigeants signataires

L'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec leurs systèmes de contrôle leur donne la possibilité d'évaluer l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF au cours d'un exercice. Elle pourrait constituer un moyen valable d'évaluation des CPCI ou du CIIF si le fonctionnement des contrôles, politiques et procédures est centralisé, faisant intervenir un nombre limité de membres du personnel. Elle serait raisonnablement étayée par des notes de service, des courriels et des instructions ou directives des dirigeants signataires à l'intention d'autres salariés, notamment.

7.8. Tests de cheminement

Un test de cheminement est un procédé consistant à suivre à la trace une opération de son origine à sa présentation dans les rapports financiers de l'émetteur à travers les systèmes d'information de celui-ci. Elle peut aider les dirigeants signataires à confirmer:

- a) qu'ils comprennent les composantes du CIIF, y compris celles qui se rapportent à la prévention ou à la détection de la fraude;
- b) qu'ils comprennent le mode de traitement des opérations;
- c) qu'ils ont circonscrit tous les points du processus où des inexactitudes relatives à chaque assertion pertinente des états financiers pourraient se produire;
- d) que les composantes du CIIF ont été mises en œuvre.

7.9. Réexécution

1) **Observations générales** – La réexécution est l'exécution indépendante de certaines composantes des CPCI ou du CIIF ayant été exécutées antérieurement. La réexécution pourrait comprendre l'inspection des registres et dossiers, qu'ils soient internes (par exemple un bon de commande préparé par le service des achats de l'émetteur) ou externes (par exemple une facture préparée par un vendeur), sur support papier, électronique ou un autre support. La fiabilité des dossiers et registres dépend de leur nature, de leur source et de l'efficacité des contrôles sur leur production. À titre d'exemple, une réexécution consisterait à vérifier si les renseignements sur la quantité et le prix indiqués sur une facture concordent avec ceux du bon de commande, et à confirmer qu'un salarié a déjà exécuté cette procédure.

2) **Étendue de la réexécution** – Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la réexécution d'une composante des CPCI ou du CIIF. En règle générale, les composantes qui sont exécutées plus fréquemment (par exemple les contrôles pour l'enregistrement des produits des activités ordinaires) exigeront davantage de tests que celles qui le sont moins (par exemple les contrôles sur les rapprochements bancaires mensuels). Les composantes exécutées manuellement exigeront vraisemblablement des tests plus rigoureux que les contrôles automatisés. Les dirigeants

signataires pourraient décider de ne pas tester chaque étape individuelle d'un contrôle pour conclure que celui-ci fonctionne efficacement dans son ensemble.

3) **Réexécution à l'égard de chaque évaluation** – Les dirigeants signataires pourraient juger pertinent de rajuster la nature, l'étendue et le moment de la réexécution à l'égard de chaque évaluation. Par exemple, à «l'an 1», ils pourraient tester les contrôles des technologies de l'information, et ce, de façon exhaustive, et, à «l'an 2», se concentrer sur les contrôles de surveillance qui détectent les modifications apportées aux contrôles des technologies de l'information. Ils devraient tenir compte des risques précis auxquels répondent les contrôles lorsqu'ils effectuent ce genre de rajustements. Il pourrait également être indiqué de tester les contrôles à des périodes intermédiaires différentes, d'augmenter ou de réduire le nombre et le type de tests effectués ou de changer la combinaison de procédés appliqués afin d'ajouter un élément d'imprévisibilité dans les tests et de s'adapter aux changements de circonstances.

7.10. Autoévaluation

L'autoévaluation s'entend du test de cheminement, de la réexécution d'un contrôle ou de tout autre procédé d'analyse du fonctionnement des contrôles effectué par une personne participant ou non à l'application du contrôle. Elle peut être confiée à des membres du personnel qui appliquent le contrôle ou à des membres de la direction qui n'ont pas la responsabilité de l'appliquer. Les éléments probants tirés des activités d'autoévaluation relativement à l'efficacité du fonctionnement dépendent des membres du personnel concernés et de la façon dont ces activités sont exercées.

Normalement, on complète l'autoévaluation effectuée par les membres du personnel appliquant le contrôle au moyen de tests directs effectués par des personnes qui sont indépendantes de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur. En l'occurrence, l'autoévaluation ne pouvant atteindre à elle seule un niveau d'objectivité raisonnable, l'application de tests directs serait nécessaire à la corroboration des éléments probants qui en sont tirés.

Il peut se présenter des situations dans lesquelles un dirigeant signataire effectue une autoévaluation et participe à l'application du contrôle. Même si aucun autre membre de la direction qui est indépendant de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur ne peut effectuer de test direct, l'autoévaluation du dirigeant signataire fournit normalement à elle seule des éléments probants suffisants car il signe l'attestation annuelle. Dans les cas où l'un de deux dirigeants signataires effectue une autoévaluation, il conviendrait que l'autre procède à des tests directs sur le contrôle.

7.11. Calendrier d'évaluation

L'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice. Les dirigeants signataires pourraient planifier certains tests des composantes des CPCI et du CIIF tout au long de l'exercice. Toutefois, puisque l'évaluation a lieu à la clôture de l'exercice, ils seront tenus d'appliquer les procédés nécessaires pour évaluer le fonctionnement des composantes à la fin de l'exercice.

Puisque certains procédés de fin d'exercice sont appliqués après la clôture de l'exercice (par exemple l'arrêté des comptes), certains tests des composantes des CPCI et du CIIF pourraient se dérouler également après la clôture. Le calendrier des activités d'évaluation sera établi en fonction du risque associé aux composantes évaluées, des outils d'évaluation et du fait que ces composantes s'appliquent avant ou après la clôture de l'exercice.

7.12. Étendue de l'examen dans chaque évaluation annuelle

Dans chaque évaluation annuelle, les dirigeants signataires doivent évaluer les composantes des CPCI et du CIIF qui, pris ensemble, fournissent l'assurance raisonnable

que l'information financière est fiable. Par exemple, ils ne peuvent décider d'exclure de l'étendue de l'évaluation les composantes du CIIF applicables à un processus particulier sur la seule base des résultats de l'évaluation de l'exercice précédent. Pour asseoir leur appréciation de l'efficacité du fonctionnement du CIIF sur un fondement raisonnable, les dirigeants signataires doivent recueillir des éléments probants suffisants à l'appui de l'efficacité du fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du CIIF à la date de leur appréciation.

7.13. Documentation des évaluations

1) **Étendue de la documentation pour l'évaluation** – En règle générale, les dirigeants signataires devraient conserver les documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester leur évaluation des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. Il revient aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la documentation.

2) Documentation à l'égard des évaluations des CPCI et du CIIF – Afin d'étayer raisonnablement l'évaluation des CPCI ou du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter:

a) une description du processus auquel les dirigeants signataires ont eu recours pour évaluer les CPCI ou le CIIF;

b) la manière dont les dirigeants signataires ont établi l'étendue des tests des composantes des CPCI ou du CIIF;

c) une description des outils d'évaluation visés aux articles 7.6 et 7.7 de la présente instruction générale ou d'autres outils ainsi que des résultats de leur application;

d) les conclusions des dirigeants signataires au sujet:

i) de l'efficacité du fonctionnement des CPCI ou du CIIF, selon le cas;

ii) de l'existence, le cas échéant, d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF à la clôture de la période comptable.

PARTIE 8 RECOURS À UN ORGANISME DE SERVICES OU À UN SPÉCIALISTE DANS LE CIIF DE L'ÉMETTEUR

8.1. Recours à un organisme de services

Certains émetteurs externalisent à des organismes de services des processus importants, tels que la paie, la comptabilité de production dans une société pétrolière et gazière ou d'autres services de tenue de comptes. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale, qu'un processus externalisé nécessite des contrôles, politiques et procédures. Afin de concevoir et d'évaluer ces contrôles, politiques et procédures, les dirigeants signataires devraient prendre l'un des facteurs suivants en considération:

a) la capacité de l'organisme de services à fournir un rapport de son auditeur sur la conception et le fonctionnement des contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles de l'organisme;

b) la possibilité pour les dirigeants signataires d'accéder aux contrôles de l'organisme de services afin d'en évaluer la conception et l'efficacité;

c) les contrôles de l'émetteur pouvant éliminer la nécessité pour les dirigeants signataires d'évaluer la conception et l'efficacité des contrôles de l'organisme de services qui se rapportent au processus externalisé.

8.2. Rapport de l'auditeur sur les contrôles de l'organisme de services

Si les dirigeants signataires peuvent obtenir un rapport de l'auditeur de l'organisme de services sur les contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles, ils devraient évaluer si le rapport leur fournit des éléments probants suffisants pour apprécier la conception et l'efficacité des contrôles relatifs au processus externalisé. À cette fin, les facteurs suivants sont pertinents:

a) la période sur laquelle portent les tests des contrôles et sa relation avec la date à laquelle les dirigeants signataires apprécient le CIIF de l'émetteur;

b) l'étendue de l'examen et des applications visées et les contrôles testés;

c) les résultats des tests des contrôles et l'opinion de l'auditeur de l'organisme de services sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles.

8.3. Temps écoulé entre la date du rapport de l'auditeur de l'organisme de services et la date de l'attestation

Si beaucoup de temps s'est écoulé entre la période sur laquelle portent les tests des contrôles visés dans le rapport de l'auditeur de l'organisme de services et la date à laquelle les dirigeants signataires apprécient le CIIF, ceux-ci devraient déterminer si ces contrôles ont changé depuis la période visée dans le rapport. L'organisme de services pourrait communiquer certains changements, comme les mouvements de personnel ou les modifications dans les rapports et autres données qu'il fournit. Les changements peuvent également se manifester par des erreurs détectées dans le processus de l'organisme de services. Si les dirigeants signataires relèvent des changements dans les contrôles de l'organisme de services, ils devraient en évaluer les effets et déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre des procédés supplémentaires. Ceux-ci pourraient notamment consister à obtenir de plus amples renseignements de l'organisme, à mettre en œuvre des procédés au sein de l'organisme ou à demander à ce qu'un auditeur de l'organisme mette en œuvre certains procédés en particulier.

8.4. Indices de faiblesse importante liée au recours à un organisme de services

Il peut arriver qu'aucun rapport de l'auditeur d'un organisme de services ne soit disponible, que les dirigeants signataires ne puissent accéder aux contrôles de l'organisme et qu'ils n'aient pas relevé de contrôles compensatoires chez l'émetteur. En pareille circonstance, l'impossibilité d'apprécier les contrôles, politiques et procédures de l'organisme de services pourrait constituer une faiblesse importante du fait que les dirigeants signataires pourraient ne pas réunir d'éléments probants suffisants pour conclure que les composantes du CIIF de l'émetteur au sein de l'organisme sont conçues ou fonctionnent comme prévu.

8.5. Recours à un spécialiste

Un spécialiste est une personne ou une société qui possède une expertise dans un domaine précis. Un émetteur assujéti peut recourir aux services d'un spécialiste, comme des services actuariels, fiscaux ou de valorisation. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale, que les services d'un spécialiste sont nécessaires. Ils devraient s'assurer que l'émetteur met en œuvre des contrôles, politiques et procédures relativement aux données de base et au caractère raisonnable des hypothèses étayant les constatations du spécialiste. Ils devraient également établir si le spécialiste possède la compétence, l'expertise et l'intégrité nécessaires.

PARTIE 9 FAIBLESSE IMPORTANTE

9.1. Détermination des déficiences dans le CIIF

1) **Déficiences dans la conception du CIIF** – Il existe une déficience dans la conception du CIIF dans les cas suivants:

- a) des composantes nécessaires du CIIF sont absentes de la conception;
- b) une composante existante du CIIF est conçue de telle sorte que, même si elle fonctionne comme prévu, on ne répondrait pas aux risques liés à l'information financière;
- c) une composante du CIIF n'a pas été mise en œuvre et, en conséquence, on n'a pas répondu aux risques liés à l'information financière.

Le paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale fournit des indications sur les risques liés à l'information financière.

2) **Déficience dans le fonctionnement du CIIF** – Il existe une déficience liée au fonctionnement du CIIF lorsque l'une de ses composantes correctement conçue ne fonctionne pas de la manière prévue. Par exemple, si la conception du CIIF exige que deux personnes signent un chèque afin d'autoriser un décaissement et que les dirigeants signataires concluent que ce processus n'est pas suivi de façon constante, le contrôle peut être correctement conçu mais déficient dans son fonctionnement.

3) **Contrôles compensatoires et procédures d'atténuation** – Lorsque les dirigeants signataires constatent qu'une composante du CIIF ne fonctionne pas comme prévu, ils devraient déterminer s'il existe un contrôle compensatoire qui répond aux risques liés à l'information financière que cette composante est censée traiter. S'ils ne relèvent aucun contrôle compensatoire, il existe alors une déficience liée au fonctionnement du CIIF de l'émetteur.

Lorsqu'ils déterminent s'il existe un contrôle compensatoire, les dirigeants signataires peuvent relever des procédures qui aident à atténuer les risques liés à l'information financière que la composante déficiente du CIIF ne traite pas, mais qui ne remplissent pas les critères d'un contrôle compensatoire pour les raisons suivantes:

- a) elles ne répondent à ces risques qu'en partie;
- b) elles ne sont pas conçues par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et ne constituent donc pas un contrôle interne.

Dans ces circonstances, comme aucun contrôle compensatoire ne répond aux risques liés à l'information financière, une déficience liée au fonctionnement du CIIF de l'émetteur demeurerait et celui-ci aurait à en apprécier la significativité. Il pourrait mettre en œuvre une ou plusieurs procédures d'atténuation de ces risques et envisager de les déclarer, selon l'article 9.7 de la présente instruction générale. Lorsqu'il déclare ces procédures dans son rapport de gestion, l'émetteur ne devrait pas laisser entendre qu'elles éliminent l'existence de faiblesses importantes.

9.2. Appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

Si une déficience ou une combinaison de déficiences dans la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes du CIIF est détectée, les dirigeants signataires devraient en apprécier la significativité afin d'établir s'il existe une faiblesse importante. Leur appréciation devrait généralement inclure des analyses tant qualitatives que quantitatives.

Les dirigeants signataires évaluent la gravité d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences a) sur le fait qu'il existe ou non une possibilité raisonnable que le CIIF de

l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter la présence d'une inexactitude importante dans un montant ou une information présenté dans les états financiers, et b) sur l'ampleur de l'inexactitude pouvant résulter de la déficience ou des déficiences. La gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une inexactitude est réellement survenue mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude importante en temps opportun.

9.3. Facteurs d'appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

1) **Possibilité raisonnable d'inexactitude** – Voici certains des facteurs pouvant déterminer une possibilité raisonnable qu'une déficience ou une combinaison de déficiences empêche le CIIF de prévenir ou de détecter en temps opportun une inexactitude importante dans un montant ou une information présenté dans les états financiers:

a) la nature des comptes, informations et assertions en cause (par exemple les opérations entre apparentés comportent plus de risques);

b) la vulnérabilité de l'actif ou du passif concerné à la perte ou à la fraude (par exemple le risque croît avec la vulnérabilité);

c) la complexité de la détermination du montant en cause ou la mesure dans laquelle elle repose sur la subjectivité ou le jugement (par exemple le risque croît avec la subjectivité, la complexité ou la part de jugement);

d) l'interaction ou le lien entre le contrôle et d'autres contrôles, notamment leur interdépendance ou leur redondance;

e) l'interaction des déficiences (par exemple, la combinaison de deux ou de plusieurs déficiences pourrait altérer les mêmes montants ou informations présentés dans les états financiers);

f) les conséquences éventuelles de la déficience.

2) **Ampleur de l'inexactitude** – Divers facteurs déterminent l'ampleur des inexactitudes pouvant résulter d'une déficience du CIIF. En voici certains:

a) le montant ou le total des opérations liés à la déficience;

b) le volume d'activité des comptes ou des catégories d'opérations qui sont liés à la déficience pour la période considérée ou qui devraient l'être dans les périodes futures.

9.4. Indices de faiblesse importante

Il revient aux dirigeants signataires de juger si les situations suivantes indiquent qu'il existe une déficience dans le CIIF et, dans l'affirmative, si elle constitue une faiblesse importante:

a) la détection d'une fraude, importante ou non, par les dirigeants signataires ou d'autres hauts dirigeants remplissant une fonction significative dans le processus d'information financière de l'émetteur;

b) un redressement d'états financiers publiés corrigeant une inexactitude importante;

c) la détection par l'émetteur ou son auditeur externe d'une inexactitude importante dans les états financiers de la période en cours dans des circonstances indiquant que le CIIF de l'émetteur ne l'aurait pas détectée;

d) la surveillance inefficace de la communication de l'information financière externe et du CIIF de l'émetteur par le comité d'audit.

9.5. Conclusions sur l'efficacité du CIIF comportant une faiblesse importante

Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF à la date de clôture de la période, ils ne pourraient conclure à l'efficacité du CIIF de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que le CIIF de l'émetteur est efficace sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 du règlement. Selon le paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice.

9.6. Communication d'une faiblesse importante

1) **Communication d'une faiblesse importante liée à la conception du CIIF** – Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin, conformément au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.

2) **Communication d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF** – Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion annuel de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin, conformément aux dispositions A à C du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1.

Si une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF persiste, les dirigeants signataires devraient déterminer si la déficience qui était liée à l'origine au fonctionnement du CIIF est devenue une faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui doit être présentée dans le rapport de gestion tant intermédiaire qu'annuel conformément au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.

3) **Description d'une faiblesse importante** – L'information communiquée au sujet d'une faiblesse importante devrait en présenter une image exacte et complète, notamment de ses effets sur le CIIF de l'émetteur. Celui-ci devrait fournir dans le rapport de gestion annuel et intermédiaire de l'information permettant aux investisseurs de comprendre la cause de la faiblesse importante ainsi que d'apprécier les conséquences possibles de la faiblesse sur les états financiers et son importance à leur égard. L'information est plus utile aux investisseurs lorsqu'elle marque la distinction entre les faiblesses importantes qui peuvent avoir une incidence globale sur le CIIF et celles qui n'en ont pas.

9.7. Communication des plans de rectification et des mesures prises

Si l'émetteur s'engage à appliquer un plan visant à corriger une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF avant de déposer une attestation, son rapport de gestion annuel ou intermédiaire devrait décrire ses plans actuels visant à corriger chaque faiblesse importante ou les mesures prises à cette fin.

Lorsque l'émetteur a apporté la rectification, il devrait présenter la modification qui en résultera dans le CIIF dans son prochain rapport de gestion annuel ou intermédiaire conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 ou 6 de l'Annexe 52-109A2.

Si l'émetteur est incapable de corriger une faiblesse importante ou choisit de ne pas le faire, mais qu'il relève des procédures qui atténuent l'effet de la faiblesse sur son CIIF, l'information communiquée sur ces procédures d'atténuation pourrait donner aux investisseurs une image exacte et complète de la faiblesse et de ses effets sur le CIIF. Si

l'émetteur ne compte pas corriger la faiblesse importante, peu importe qu'il existe des procédures d'atténuation, il a toujours une faiblesse importante qu'il doit présenter dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire.

PARTIE 10 FAIBLESSE SIGNIFICATIVE DANS LES CPCI

10.1. Conclusions sur l'efficacité de CPCI comportant une faiblesse significative

Si les dirigeants signataires détectent l'existence d'une faiblesse significative liée à la conception ou au fonctionnement des CPCI à la date de clôture de la période, ils ne peuvent conclure à l'efficacité des CPCI de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que les CPCI de l'émetteur sont efficaces sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 du règlement. Un dirigeant signataire ne peut conclure à l'efficacité des CPCI de l'émetteur si, du fait d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences dans ceux-ci, il est raisonnablement possible que l'émetteur ne présente pas des éléments d'information importante qu'il doit présenter en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les délais qui y sont prescrits.

Selon le paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité des CPCI. Cette information est utile aux investisseurs pour autant qu'elle décrive les faiblesses significatives relevées, qu'elle indique si l'émetteur s'est engagé à appliquer un plan de rectification ou entend le faire et qu'elle précise s'il existe des procédures d'atténuation des risques qui n'ont pas été traités à cause des faiblesses.

10.2. Attestation intermédiaire de la conception de CPCI comportant une faiblesse significative

Si les dirigeants signataires relèvent dans la conception des CPCI une faiblesse qui est significative au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, il convient, afin de mettre en contexte leur attestation de la conception, que l'émetteur présente dans le rapport de gestion intermédiaire la faiblesse et toute autre information donnant une image exacte et complète de l'état de la conception des CPCI de l'émetteur.

10.3. Attestation des CPCI lorsqu'il existe une faiblesse importante dans le CIIF

Ainsi qu'il est précisé à l'article 6.2 de la présente instruction générale, il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente presque toujours une faiblesse significative dans les CPCI.

PARTIE 11 COMMUNICATION DES MODIFICATIONS DU CIIF

11.1. Appréciation de l'importance d'une modification du CIIF

Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 et 6 de l'Annexe 52-109A2, l'émetteur doit présenter toute modification apportée au CIIF qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF. Une modification importante du CIIF peut ne pas viser à corriger une faiblesse importante (par exemple l'automatisation d'un système de paie). Une modification du CIIF qui viserait à corriger une faiblesse importante constituerait généralement une modification importante.

PARTIE 12 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ D'AUDIT

12.1. Conseil d'administration

Selon l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité des CPCI. Conformément à cette annexe, ils doivent également déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité du CIIF. En vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, le conseil d'administration doit approuver le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt. Pour étayer raisonnablement son approbation de l'information fournie dans le rapport de gestion de l'émetteur concernant le CIIF, y compris des faiblesses importantes, le conseil d'administration devrait comprendre les fondements sur lesquels les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une faiblesse importante (se reporter à l'article 9.2 de la présente instruction générale).

12.2. Comité d'audit

Le Règlement 52-110 prévoit que le comité d'audit doit examiner la communication de l'information financière par l'émetteur et établir des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations touchant la comptabilité ou l'audit. Les émetteurs visés par ce règlement devraient tenir compte des obligations qui y sont prévues lors de la conception et de l'évaluation de leurs CPCI et de leur CIIF.

12.3. Déclaration de la fraude

Le paragraphe 8 de l'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires informent les auditeurs de l'émetteur ainsi que son conseil d'administration ou son comité d'audit de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le CIIF de l'émetteur. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 de la présente instruction générale donne des indications sur l'expression «fraude» au sens du règlement.

Voici deux types d'inexactitudes intentionnelles: i) celles découlant de la communication d'information financière frauduleuse, notamment les omissions de montants ou d'informations dans les états financiers visant à tromper les utilisateurs des états financiers, et ii) celles découlant du détournement d'actifs.

PARTIE 13 CERTAINS INVESTISSEMENTS À LONG TERME

13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir:

- a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- b) une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;
- d) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

e) une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression «entité» englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions «consolidé», «filiale», «entité ad hoc», «consolidé par intégration proportionnelle» et «mise en équivalence» ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression «entité sous-jacente» s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes a à e ci-dessus.

13.2. Image fidèle

Conformément à l'article 4.1 de la présente instruction générale, la notion d'«image fidèle» ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Si les dirigeants signataires estiment que les états financiers de l'émetteur ne donnent pas une image fidèle de sa situation financière relativement à une entité sous-jacente, ils devraient faire en sorte que l'émetteur présente de l'information supplémentaire dans son rapport de gestion.

13.3. Conception et évaluation des CPCI et du CIIF

1) **Accès à l'entité sous-jacente** – La nature de la participation de l'émetteur dans une entité sous-jacente aura une incidence sur la capacité du dirigeant signataire à concevoir et à évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Filiale – Dans le cas d'un émetteur qui a une participation dans une filiale, puisque l'émetteur contrôle la filiale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant à la filiale pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Entité consolidée par intégration proportionnelle ou entité ad hoc – Dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité ad hoc, les dirigeants signataires pourraient ne pas toujours avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

La question de savoir si les dirigeants signataires ont un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité ad hoc pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente est une question de fait dont la réponse pourrait notamment dépendre de ce qui suit:

- a) le pourcentage de participation de l'émetteur dans l'entité sous-jacente;
- b) le statut d'émetteur assujéti des autres propriétaires de l'entité sous-jacente;
- c) la nature de la relation entre l'émetteur et l'exploitant de l'entité sous-jacente si l'émetteur n'en est pas l'exploitant;
- d) les modalités de la ou des conventions régissant l'entité sous-jacente;
- e) la date d'établissement de l'entité sous-jacente.

Placement de portefeuille ou investissement en instruments de capitaux propres – Dans le cas d'un émetteur qui a un placement de portefeuille ou un investissement en instruments de capitaux propres, les dirigeants signataires ne disposeront généralement pas d'un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

2) **Accès à l'entité sous-jacente dans certaines structures de placement indirect** – Dans certaines structures de placement indirect, notamment des structures faisant intervenir une fiducie de revenu ou une société en commandite, l'émetteur pourrait:

a) détenir une participation significative dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente mais ne pas contrôler l'entité légalement du fait qu'un tiers (habituellement l'autre partie à l'établissement de la structure de placement indirect) exercerait le contrôle légal;

b) détenir dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente une participation qui représente un actif significatif de l'émetteur et nécessite qu'il fournisse aux porteurs des titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables que ceux de l'émetteur.

En pareil cas, nous nous attendons à ce que l'acte de fiducie, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif prévoie que les dirigeants signataires auront un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures qu'elle a mis en œuvre.

3) **Mesures raisonnables pour la conception et l'évaluation** – Les dirigeants signataires devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, pour leur permettre d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles et intermédiaires. Toutefois, le choix des «mesures raisonnables» est laissé à l'appréciation des dirigeants signataires, agissant raisonnablement.

Si les dirigeants signataires ont accès à l'entité sous-jacente pour la conception des contrôles, politiques et procédures conformément au paragraphe 2 et qu'ils n'en sont pas satisfaits, ils devraient déterminer s'il existe une faiblesse importante ou une faiblesse significative dans les CPCI.

4) **Communication de la limitation de l'étendue à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle ou d'une entité ad hoc** – Il existe une limitation de l'étendue si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations annuelles ou intermédiaires sur un fondement raisonnable parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité ad hoc, selon le cas, pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par cette entité sous-jacente.

Pour établir s'il existe une limitation de l'étendue, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou plusieurs prises collectivement comportent des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur. Les dirigeants signataires détermineraient ces risques au moment où ils déterminent les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale.

Les dirigeants signataires déclareraient une limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou plusieurs prises collectivement comporteraient des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante et qu'ils ne disposeraient pas d'un accès suffisant pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par chaque entité sous-jacente.

Les dirigeants signataires ne déclareraient pas de limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou plusieurs prises collectivement ne comporteraient pas de tels risques.

L'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire sur chaque entité sous-jacente conformément à l'article 3.3 du règlement. L'information financière sommaire peut être présentée pour l'ensemble des entités consolidées par intégration proportionnelle ou entités ad hoc ou pour chacune isolément.

Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile concernant une entité sous-jacente ou plusieurs prises collectivement qui font l'objet d'une limitation de l'étendue:

- a) les produits des activités ordinaires;
- b) le résultat avant activités abandonnées;
- c) le résultat net pour la période comptable;

sauf si i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entité sous-jacente permettent d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif dans les catégories courant et non courant, et si ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entité sous-jacente ou des entités prises collectivement d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur de l'entité ou des entités,

- d) l'actif courant;
- e) l'actif non courant;
- f) le passif courant;
- g) le passif non courant.

Des éléments d'information utiles sur une entité sous-jacente faisant l'objet d'une limitation de l'étendue comprendraient également les passifs éventuels et engagements pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'entité ad hoc.

5) Accès limité à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un investissement en instruments de capitaux propres – Même si les dirigeants signataires peuvent ne pas avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un investissement en instruments de capitaux propres pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par celle-ci, les CPCI et le CIIF de l'émetteur devraient prévoir les contrôles de celui-ci sur la communication de l'information importante concernant:

- a) la valeur comptable du placement;
- b) les dividendes reçus sur le placement par l'émetteur;
- c) toute perte de valeur du placement;
- d) le cas échéant, la quote-part du résultat net de l'investissement en instruments de capitaux propres attribuable à l'émetteur.

6) Utilisation de l'information financière de l'entité sous-jacente – Dans la plupart des cas, les dirigeants signataires seront tenus de se fier à l'information financière présentée par une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou l'entité sous-jacente d'un investissement en instruments de capitaux propres. Pour attester les documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur qui comportent des renseignements concernant le placement de l'émetteur dans ces entités sous-jacentes, les dirigeants signataires devraient, au minimum, suivre ces procédures:

- a) s'assurer que l'émetteur reçoit l'information financière de l'entité sous-jacente au moment opportun;
- b) examiner l'information financière de l'entité sous-jacente pour déterminer si elle a été établie conformément aux PCGR de l'émetteur;
- c) examiner les méthodes comptables de l'entité sous-jacente pour évaluer si elles sont conformes à celles de l'émetteur.

PARTIE 14 ACQUISITIONS D'ENTREPRISES

14.1. Accès à l'entreprise acquise

Dans bien des cas, il est difficile pour les dirigeants signataires de concevoir ou d'évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise peu après l'acquisition. Pour parer à cet inconvénient, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du règlement autorise l'émetteur à limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard de toute entreprise qu'il a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation. En général, cela entraînera une limitation de l'étendue de la conception à l'égard d'une acquisition d'entreprise pour trois attestations intermédiaires et une annuelle.

14.2. Communication de la limitation de l'étendue

Pour établir s'il existe une limitation de l'étendue, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si une entreprise acquise comporte des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur. Les dirigeants signataires détermineraient ces risques au moment où ils déterminent les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction générale. Si les dirigeants signataires limitent l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entreprise acquise récemment, ils doivent l'indiquer et fournir l'information financière sommaire concernant l'entreprise dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article 3.3 du règlement et au paragraphe 5.3 de l'Annexe 52-109A1 ou de l'Annexe 52-109A2, selon le cas. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile concernant l'entreprise acquise:

- a) les produits des activités ordinaires;
- b) le résultat avant activités abandonnées;
- c) le résultat net pour la période comptable;

sauf si i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entreprise acquise permettent d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif dans les catégories courant et non courant, et si ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entreprise acquise d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

- d) l'actif courant;
- e) l'actif non-courant;
- f) le passif courant;
- g) le passif non-courant.

Des éléments d'information utiles sur l'entreprise acquise comprendraient également la quote-part de l'émetteur des passifs éventuels et engagements découlant de

l'acquisition. Dans le cas d'entreprises reliées, au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur peut présenter leur information financière sommaire selon un cumul comptable.

PARTIE 15 ATTESTATIONS DE BASE POUR GRAND ÉMETTEUR ~~ÉMERGENT~~NON COTÉ

15.1. Attestations de base pour grand émetteur ~~émergent~~non coté

De par leur petit nombre de salariés et leurs ressources financières limitées, bien des grands émetteurs ~~émergents~~non cotés ont de la difficulté à relever les défis mentionnés à l'article 6.11 de la présente instruction générale, de sorte qu'ils ne peuvent concevoir de CPCI et de CIIF sans i) engager des coûts supplémentaires considérables, ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou iii) restructurer le conseil d'administration et le comité d'audit. Comme ces limites inhérentes concernent nombre ~~d'~~de grands émetteurs ~~émergents~~non cotés, les attestations prévues pour les grands émetteurs ~~émergents~~non cotés à l'Annexe 52-109~~AEGNC~~1 et à l'Annexe 52-~~109AEGNC~~2 ne comprennent pas de déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Nonobstant ces annexes, les grands émetteurs ~~émergents~~non cotés peuvent choisir de déposer les attestations prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2, lesquelles comprennent des déclarations concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Les attestations des dirigeants signataires des grands émetteurs ~~non émergents~~cotés ne peuvent prendre la forme prévue à l'Annexe 52-109~~AEGNC~~1 ou à l'Annexe 52-109~~AEGNC~~2. Même si un grand émetteur ~~non émergent~~coté doit relever des défis semblables à ceux dont il est question à l'article 6.11 de la présente instruction générale dans la conception du CIIF, il demeure tenu de déposer des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-~~109A~~2 et de présenter dans son rapport de gestion une description de chaque faiblesse importante existant à la fin de la période comptable.

15.2. Avis au lecteur dans les attestations de base pour grand émetteur ~~émergent~~non coté

L'Annexe 52-109~~AEGNC~~1 et l'Annexe 52-109~~AEGNC~~2 prévoient un avis au lecteur clarifiant les responsabilités des dirigeants signataires et indiquant que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un grand émetteur ~~émergent~~non coté de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

15.3. Communication volontaire d'information sur les CPCI et le CIIF

~~L'~~Le grand émetteur ~~émergent~~non coté qui dépose une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109~~AEGNC~~1 ou à l'Annexe 52-109~~AEGNC~~2 n'est pas tenu de présenter d'information sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire. S'il dépose une telle attestation mais qu'il choisit de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou dans un autre document à déposer, il devrait également déclarer dans le document:

a) le fait qu'il n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses CPCI et de son CIIF et n'a pas effectué l'évaluation;

b) le fait que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu

à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sans ces déclarations, la communication sélective d'information sur les composantes des CPCI ou du CIIF ~~de l'~~du grand émetteur émergent non coté dans le rapport de gestion ne permet pas de faire état des CPCI ou du CIIF de l'émetteur de façon transparente.

PARTIE 16 OBLIGATIONS D'ATTESTATION DES NOUVEAUX ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ÉMETTEURS DEVENANT GRANDS ÉMETTEURS ~~NON ÉMERGENTS~~COTÉS

16.1. Obligations d'attestation suivant le passage au statut ~~e'~~de grand émetteur ~~non émergent~~coté

Selon les articles 4.5 et 5.5 du règlement, l'émetteur qui devient grand émetteur ~~non émergent~~coté peut, pour la période comptable se terminant après qu'il l'est devenu, établir la première attestation qu'il est tenu de déposer en vertu du règlement conformément à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI. Si, après être devenu grand émetteur ~~non émergent~~coté, il est tenu de déposer une attestation annuelle ou intermédiaire pour une période terminée pendant qu'il était grand émetteur émergent non coté, il doit l'établir en la forme prévue à l'Annexe 52-109AEGNC1 ou 52-109AEGNC2.

PARTIE 17 DISPENSES

17.1. Émetteurs se conformant aux lois américaines

Certains émetteurs du Canada qui se conforment aux lois américaines peuvent choisir de dresser deux jeux d'états financiers et de déposer au Canada des états financiers établis selon des principes comptables différents de ceux qui sont déposés ou fournis aux États-Unis. Par exemple, un émetteur peut déposer aux États-Unis des états financiers établis conformément aux PCGR américains et, au Canada, conformément à d'autres principes comptables acceptables. Pour assurer l'attestation des états financiers déposés au Canada (selon le règlement ou les textes mettant en œuvre l'article 302), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement.

PARTIE 18 SANCTIONS POUR ATTESTATIONS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

18.1. Sanctions pour attestations contenant de l'information fausse ou trompeuse

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse pourrait éventuellement faire également l'objet d'actions en dommages-intérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu des régimes de sanctions civiles prévus par la loi dans certains territoires.

PARTIE 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Déclarations concernant les CPCI et le CIIF suivant les périodes de transition

Si l'émetteur dépose l'attestation annuelle prévue à l'Annexe 52-109A1 ou l'attestation intermédiaire prévue à l'Annexe 52-109A2 qui comporte des déclarations concernant les CPCI ou le CIIF, ces déclarations ne viseraient pas l'information comparative de la période comptable antérieure incluse dans les documents annuels ou les documents intermédiaires dans les cas suivants:

a) l'information comparative de la période comptable antérieure a fait l'objet d'attestations qui n'incluaient pas ces déclarations;

b) aucune attestation n'était requise pour la période comptable antérieure.

19.2. Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

PARTIE 20 ATTESTATION DE DOCUMENTS ANNUELS OU INTERMÉDIAIRES RÉVISÉS OU RETRAITÉS

20.1. Attestation de documents annuels ou intermédiaires révisés ou retraités

L'émetteur qui dépose un document d'information continue révisé ou retraité qui est déjà attesté parmi ses documents annuels ou intermédiaires doit déposer une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N ou à l'Annexe 52-109A2N. Ces attestations porteraient la date de leur dépôt et seraient déposées à la même date que le document d'information continue révisé ou retraité.

20.2. Information à communiquer en cas de révision ou de retraitement d'un document d'information continue

S'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter des états financiers publiés antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement du CIIF est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.

De même, s'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter un document d'information continue publié antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement des CPI est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE

PARTIE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Objet

La présente instruction générale donne des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance formulées de manière à:

- réaliser un équilibre entre les objectifs d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser des marchés financiers équitables et efficaces et de soutenir la confiance dans les marchés financiers;
- être sensibles au contexte canadien de l'entreprise, caractérisé par un grand nombre de petites sociétés et de sociétés contrôlées;
- être ouvertes sur l'évolution de la gouvernance aux États-Unis et dans le monde;
- prendre en compte le caractère évolutif de la gouvernance.

Les lignes directrices exposées dans la présente instruction générale n'ont pas valeur prescriptive. Nous encourageons les émetteurs à les prendre en compte pour élaborer leurs propres pratiques de gouvernance.

Nous sommes conscients toutefois que certains ont des réserves quant à l'incidence que la présente instruction générale et le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* auront sur les sociétés contrôlées. C'est pourquoi nous nous proposons de réaliser dans la prochaine année une étude sur la gouvernance de ces sociétés qui portera une attention particulière à ces réserves et au cours de laquelle nous consulterons le marché. Au terme de l'étude, nous évaluerons s'il y a lieu de modifier l'application de la présente instruction générale et de ce règlement aux sociétés contrôlées.

1.2. Champ d'application

La présente instruction générale s'applique à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement [et les émetteurs émergents](#), qu'ils soient constitués en sociétés par actions ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en sociétés par actions. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, nous recommandons que la majorité des administrateurs du commandité soient indépendants de la société en commandite (y compris du commandité).

Les fiducies de revenu devraient appliquer les lignes directrices en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme «émetteur» s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

PARTIE 2 SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

2.1. Signification de l'indépendance

Pour l'application de la présente instruction générale, un administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

PARTIE 3 LIGNES DIRECTRICES SUR LA GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

- 3.1.** Le conseil devrait être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.
- 3.2.** Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant. Lorsque cela n'est pas approprié, un administrateur indépendant devrait être nommé pour agir comme «administrateur principal». Toutefois, un président du conseil indépendant ou un administrateur principal indépendant devrait jouer le rôle de véritable chef du conseil et veiller à ce que le programme de travail du conseil lui permette de s'acquitter correctement de ses fonctions.

Réunions des administrateurs indépendants

- 3.3.** Les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.

Mandat du conseil d'administration

- 3.4.** Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment sa responsabilité:

a) de s'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation;

b) d'adopter un processus de planification stratégique et d'approuver, au moins une fois par an, un plan stratégique qui prend en compte, notamment, les opportunités et les risques de l'entreprise;

c) de définir les principaux risques de l'activité de l'émetteur et de veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques;

d) de planifier la relève (notamment nommer, former et surveiller les membres de la haute direction);

e) d'adopter une politique de communication pour l'émetteur;

f) à l'égard des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de l'émetteur;

g) d'élaborer la vision de l'émetteur en matière de gouvernance, notamment d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur la gouvernance qui s'appliquent à l'émetteur en particulier¹.

Le mandat écrit du conseil devrait également définir:

i) des mesures pour recueillir les réactions des parties intéressées (p. ex., le conseil pourrait établir un processus permettant aux parties intéressées de communiquer directement avec les administrateurs indépendants);

ii) les attentes à l'endroit des administrateurs et leurs responsabilités, notamment leurs obligations et responsabilités de base en ce qui concerne la présence aux réunions du conseil et l'examen préalable des documents étudiés lors des réunions.

S'agissant de l'élaboration d'une politique de communication efficace pour l'émetteur, on se reportera aux indications données dans l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

Pour l'application de la présente instruction générale, le terme «membre de la haute direction» s'entend au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Descriptions de poste

3.5. Le conseil d'administration devrait élaborer des descriptions de poste claires pour le président du conseil et le président de chaque comité du conseil. En outre, le conseil, de concert avec le chef de la direction, devrait élaborer une description de poste claire pour le chef de la direction, délimitant les responsabilités de la direction. Le conseil devrait aussi élaborer ou approuver les objectifs de l'entreprise que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre.

Orientation et formation continue

3.6. Le conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète. Ils devraient bien comprendre le rôle du conseil et de ses comités, ainsi que la contribution attendue de chaque administrateur (notamment le temps et les ressources que les administrateurs doivent, selon les attentes de l'émetteur, consacrer à leurs fonctions). Tous les administrateurs devraient également comprendre la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.

3.7. Le conseil d'administration devrait offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue, de façon qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs compétences et leurs aptitudes comme administrateurs et que leur connaissance et leur compréhension de l'entreprise de l'émetteur restent à jour.

Code de conduite et d'éthique

3.8. Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux dirigeants et salariés de l'émetteur. Le code devrait définir des normes visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. En particulier, il devrait traiter les sujets suivants:

- a)* les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important;
- b)* la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la société;
- c)* la confidentialité de l'information sur la société;
- d)* le traitement équitable des porteurs, des clients, des fournisseurs, des concurrents et des salariés de l'émetteur;
- e)* le respect des lois et des règlements;
- f)* la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

3.9. Le conseil d'administration devrait être responsable de veiller au respect du code. Seul le conseil, ou un comité du conseil, devrait être autorisé à consentir des dérogations au code aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.

Les émetteurs doivent exercer leur jugement pour déterminer ce qui est important, mais les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'une conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction constituant un manquement important au code constituera probablement un «changement important» au sens défini par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Ce règlement prévoit que la déclaration de changement important doit donner une description circonstanciée du changement important. Nous nous attendons à ce qu'elle indique notamment:

- la date du ou des manquements;
- la ou les personnes en cause;
- la raison pour laquelle le conseil a ou n'a pas sanctionné le ou les manquements;
- les mesures que le conseil a prises à l'égard du ou des manquements ou les solutions qu'il y a apportées.

Sélection des candidats au conseil d'administration

3.10. Le conseil d'administration devrait nommer un comité des candidatures composé entièrement d'administrateurs indépendants.

3.11. Le comité des candidatures devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, la qualification des membres, leur nomination et leur destitution, la structure et le fonctionnement du comité (y compris le pouvoir de délégation à des membres individuels ou à des sous-comités), et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité des candidatures le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions. Si l'émetteur a l'obligation, contractuelle ou autre, de donner à des tiers le droit de nommer des administrateurs, la sélection et la nomination de ces administrateurs peuvent se faire sans l'approbation d'un comité des candidatures indépendant.

3.12. Avant de proposer ou de nommer des candidats au poste d'administrateur, le conseil d'administration devrait adopter une procédure comportant les étapes suivantes:

A) la prise en compte des compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, eu égard au fait que les compétences et les aptitudes peuvent varier selon les émetteurs;

B) l'appréciation des compétences et aptitudes que possède chacun des administrateurs actuels; il est peu probable qu'un des administrateurs possède toutes les compétences et aptitudes nécessaires au conseil. Il faut plutôt envisager le conseil comme un groupe au sein duquel chacun fait son apport. Il faut aussi porter attention à la personnalité et aux autres qualités de chaque administrateur, du fait que ce sont elles, en fin de compte, qui pourraient déterminer la dynamique au sein du conseil.

Le conseil devrait également considérer la taille appropriée du conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions.

Dans l'exercice de chacune de ces fonctions, le conseil devrait prendre en compte l'avis et l'apport du comité des candidatures.

3.13. Le comité des candidatures devrait être responsable de trouver des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de recommander au conseil les candidats à présenter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

3.14. Dans l'élaboration de ses recommandations, le comité des candidatures devrait considérer:

a) les compétences et les aptitudes que le conseil juge nécessaire de posséder dans son ensemble;

b) les compétences et les aptitudes que le conseil juge que chaque administrateur actuel possède;

c) les compétences et les aptitudes que chaque nouveau candidat apportera au conseil.

Le comité des candidatures devrait également évaluer si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer aux fonctions d'administrateur.

Rémunération

3.15. Le conseil d'administration devrait nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants.

3.16. Le comité de la rémunération devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, les qualifications des membres, leur nomination et leur destitution, la structure et le fonctionnement du comité (y compris le pouvoir de délégation à des membres individuels ou à des sous-comités), et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité de la rémunération le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.

3.17. Le comité de la rémunération devrait être responsable:

a) d'examiner et d'approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du chef de la direction, d'évaluer la performance du chef de la direction en fonction de ces objectifs et de déterminer le niveau de rémunération du chef de la direction sur la base de cette évaluation (ou de faire des recommandations au conseil à cet égard);

b) de faire des recommandations au conseil au sujet de la rémunération des dirigeants autres que le chef de la direction, des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions;

c) de revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication par l'émetteur.

Évaluations périodiques du conseil d'administration

3.18. Le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur devraient être évalués périodiquement quant à leur efficacité et à leur apport. L'évaluation devrait se faire en fonction:

a) dans le cas du conseil ou d'un comité du conseil, de son mandat ou de sa charte;

b) dans le cas des administrateurs, de la description de poste applicable, ainsi que des compétences et aptitudes qu'ils sont censés apporter au conseil.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction et objet

1) Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le «règlement») prévoit des dispenses de la plupart des obligations découlant du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le «Règlement 51-102») et du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information (le « Règlement 51-103») en faveur de deux sous-catégories d'émetteurs assujettis étrangers – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés – à condition qu'ils se conforment aux règles d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont également dispensés de certaines autres exigences de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les déclarations d'initiés et le système d'alerte, qui ne sont pas prévues par le Règlement 51-~~102~~102 et le Règlement 51-103.

2) La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le règlement. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

1.2. Autres textes pertinents

Outre le règlement, les émetteurs étrangers devraient consulter la liste non exhaustive qui suit pour voir si certains de ces textes s'appliquent à eux:

1) les textes de mise en œuvre (le règlement, l'ordonnance ou le texte d'un autre type qui met en œuvre le règlement dans chaque territoire intéressé);

2) le Règlement 51-102;

~~32.1)~~ le Règlement 51-103;

3) le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le «Règlement 52-107»);

4) la Norme canadienne 71-101, ~~Régime d'information multinational (la «Norme canadienne 71-101»)~~. ~~1.3. Régime d'information multinational~~ (la «Norme canadienne 71-101»).

1.3. Régime d'information multinational

1) La Norme canadienne 71-101 permet à certains émetteurs constitués aux États-Unis de satisfaire à certaines règles canadiennes d'information continue en se servant de documents d'information établis conformément aux règles américaines. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, la Norme canadienne 71-101 et le règlement offrent la même dispense aux émetteurs assujettis, alors que, dans d'autres, la dispense prévue n'est pas la même dans les deux textes. De nombreux émetteurs qui sont admissibles à une dispense selon le règlement ne pourront se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et vice versa. Par exemple, le règlement définit le terme «émetteur étranger inscrit auprès de la SEC». Les émetteurs américains visés dans la Norme canadienne 71-101 ne sont pas tous des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et, réciproquement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ne sont pas tous des émetteurs américains.

2) (paragraphe abrogé).

1.4. Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations

La plupart des dispenses prévues par le règlement ne sont offertes qu'aux personnes qui se conforment à un aspect particulier de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou des lois d'un territoire étranger visé. L'émetteur qui n'est pas tenu, en vertu de ces lois, de fournir, déposer ou transmettre une information, par exemple en raison d'une dispense, n'a pas à fournir, déposer ni transmettre d'information pour se prévaloir de la dispense prévue par le règlement.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Émetteurs assujettis étrangers

Pour se prévaloir de l'une des dispenses prévues par le règlement, il faut que l'émetteur soit un «émetteur assujetti étranger». Cette définition est fondée sur celle de l'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) de la Rule 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'«émetteur assujetti étranger», les ACVM sont d'avis que,

a) pour calculer le pourcentage des éléments d'actifs situés au Canada, l'émetteur doit utiliser la valeur comptable des éléments d'actifs constatés dans ses derniers états financiers (annuels ou intermédiaires);

b) pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada, l'émetteur doit:

i) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont inscrits au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents canadiens;

ii) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens selon les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;

iii) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

La détermination du pourcentage de titres de l'émetteur étranger qui sont inscrits au nom de résidents canadiens se fait de la même manière pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'«émetteur étranger visé». Cette méthode de calcul est différente de la méthode prévue par la Norme canadienne 71-101, qui ne demande qu'un calcul fondé sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

2.2. Fonds d'investissement

La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

PARTIE 3 DÉCLARATIONS D'INITIÉS

3.1. (Abrogé)

PARTIE 4 DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION

4.1. Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR

L'émetteur étranger n'a pas à déposer plusieurs exemplaires d'un document d'information étranger qu'il dépose pour satisfaire aux conditions de plusieurs dispenses prévues par le règlement. Il lui suffit de le déposer dans une seule catégorie de SEDAR et d'indiquer son emplacement dans les autres catégories pertinentes. Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense de notice annuelle et celles de la dispense de rapport de gestion peut déposer ce formulaire soit dans la catégorie «notice annuelle», soit dans la catégorie «rapport de gestion», et déposer dans l'autre catégorie une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé.

PARTIE 5 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

5.1. Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément aux dispositions de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et de l'*Instruction 11-201, La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

PARTIE 6 DISPENSES NON INCLUSES

6.1. Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières

Le règlement ne prévoit pas de dispense du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Il est rappelé aux émetteurs que ces textes s'appliquent aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et aux émetteurs étrangers visés.

6.2. Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC

Le Règlement 51-102 ~~offre~~ [le Règlement 51-103 offrent](#) aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens du règlement, répondent également à la définition d'«émetteur inscrit auprès de la SEC» au sens du Règlement 51-~~102,102~~ [et du Règlement 51-103](#), ils pourront se prévaloir de ~~cette~~ [la](#) dispense [prévue à l'un de ces règlements, selon le cas](#).

6.3. Émetteurs assujettis étrangers

Le règlement ne prévoit pas de dispense ~~de l'article~~ [des articles](#) 4.9 du Règlement 51-102 [et 33 du Règlement 51-103](#) pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102 [ou du Règlement 51-103, selon le cas](#), doit transmettre l'avis prévu. Le règlement ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 du Règlement 51-~~102,102~~ [ou 32 du Règlement 51-103, selon le cas](#), ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 du Règlement 51-~~102,102~~ [ou 33 du Règlement 51-103, selon le cas](#).

6.4. Surveillance des auditeurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes – attestations et comité d'audit

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC des règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs assujettis doivent se conformer à l'article 2.2 du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le «Règlement 52-108») mais peuvent se prévaloir des dispenses prévues par les articles 4.3 et 5.4 du règlement.

À noter toutefois que les articles 4.3 et 5.4 n'offrent pas de dispense:

a) des exigences applicables de l'article 2.1 et de la partie 3 du Règlement 52-108 imposées directement aux cabinets d'experts-comptables qui délivrent un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti;

b) des obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, [ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 10 du Règlement 51-103](#);

c) des obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, [et l'article 5 du Règlement 51-103](#).

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si des dispenses leur sont offertes.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

1) Les dispenses prévues par le règlement s'ajoutent aux dispenses qui peuvent être ouvertes à l'émetteur en vertu d'autres textes applicables.

2) L'émetteur auquel un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières a accordé une dispense, une dérogation ou une approbation avant l'entrée en vigueur du règlement et du Règlement 51-102 peut avoir le droit de s'en prévaloir. Les émetteurs consulteront l'article 13.2 du Règlement 51-102 pour déterminer dans quelles circonstances la dispense, dérogation ou approbation est valide et savoir ce qu'ils doivent faire pour continuer à s'en prévaloir.

3) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense du Règlement ~~51-102~~, [du Règlement 51-103](#) ou d'autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans le règlement, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables du Règlement ~~51-102~~, [du Règlement 51-103](#) ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas.

PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

8.1. Disposition transitoire

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.